

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Lundi 2 Octobre 1972.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 3840).
2. — Décès de députés (p. 3840).
3. — Cessation de mandats et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement (p. 3840).
4. — Démission d'un député (p. 3841).
5. — Dépôt et renvoi d'un projet de loi (p. 3841).
6. — Délégation parlementaire consultative (O. R. T. F.) (p. 3841).
7. — Désignation d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 3841).
8. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3841).
9. — Modification de l'ordre du jour (p. 3841).
MM. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural ; le président.
10. — Produits antiparasitaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 3841).
MM. Cornette, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural ; Cazenave.
Discussion générale : M. Bizet. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} du projet de loi :

ART. 1^{er} DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

Amendement n° 21 de M. Lafon : MM. Lafon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Bizet : MM. Bizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption du texte proposé modifié.

APRÈS L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE 2 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

Amendement n° 9 de M. Lafon : MM. Lafon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendements n° 11 de M. Cornette et 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 8 de M. Lafon : MM. Cornette, Lafon, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 5 et du sous-amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 11.

Adoption du texte proposé modifié.

APRÈS L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

Amendement n° 13 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

M. Le Marc'hadour.

Amendement n° 15 du Gouvernement et sous-amendement n° 22 de M. Bertrand Denis: MM. Bertrand Denis, le rapporteur, Laudrin, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.

ART. 11 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé modifié.

ART. 12 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

Amendement n° 16 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé modifié.

APRÈS L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

Amendement n° 17 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 du projet de loi:

Amendement n° 18 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 du projet de loi:

Amendement n° 19 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Lafon: MM. Lafon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Titre:

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Lutte contre les maladies des animaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 3849).

MM. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, suppléant M. Bousseau, rapporteur; Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Discussion générale: MM. Beylot, Bécam, Laudrin, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} du projet de loi:

ART. 215-1, 215-2 ET 215-3 DU CODE RURAL. — Adoption du texte proposé.

ART. 215-4 DU CODE RURAL

Amendement n° 1 de Mme Thome-Patenôtre: Mme Thome-Patenôtre, MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. Bécam, le secrétaire d'Etat.

Adoption du texte proposé.

ART. 215-5 DU CODE RURAL. — Adoption du texte proposé.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2 du projet de loi:

ART. 283-1 A 283-4 DU CODE RURAL. — Adoption du texte proposé.

Art. 3 du projet de loi. — Adoption.

Art. 4 du projet de loi. — Adoption des articles 10-1, 10-2 et 10-3. Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Code de l'aviation civile. — Discussion d'un projet de loi (p. 3852).

MM. Duboseq, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale: MM. Wagner, Xavier Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Après l'article 1^{er}:

Amendement n° 6 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3:

Amendement n° 7 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Adoption de l'article 4 et de l'annexe I au projet de loi.

Art. 5:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Après l'article 6:

Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur. — L'amendement est réservé.

Amendement n° 3 et sous-amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'amendement n° 2 précédemment réservé.

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Art. 7:

Adoption de l'article 7 et de l'annexe II du projet de loi.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Dépôt de projets de loi (p. 3856).

14. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3857).

15. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 3857).

16. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3857).

17. — Dépôt d'un rapport (p. 3857).

18. — Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 3857).

19. — Ordre du jour (p. 3857).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1972-1973.

— 2 —

DECES DE DEPUTES

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée que nos collègues MM. Beauverger et Lavergne sont décédés.

Je prononcerai leur éloge funèbre au début de la séance de demain après-midi.

— 3 —

CESSATION DE MANDATS ET REMPLACEMENT DE DEPUTES NOMMES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'assemblée que j'ai pris acte au *Journal officiel* du 8 août 1972, d'une part, de la cessation le 6 août 1972 à minuit, du mandat de député de MM. Edgar Faure, Jean Charbonnel, Jean Foyer, Hubert Germain, Xavier Deniau, Christian Poncelet, Christian Bonnet, nommés membres du Gouvernement par décret du 6 juillet 1972; d'autre part, de leur remplacement à partir du 7 août 1972 respectivement par MM. Christian Genevard, Charles Ceyrac, Jean Chalopin, Jean Turco, Robert Figeat, André Boileau, Mme Yvonne Stephan.

— 4 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte, au *Journal officiel* du 22 juillet 1972, de la démission de M. Arthur Conte, nommé président directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

— 5 —

DEPOT ET RENVOI D'UN PROJET DE LOI

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, le 19 août 1972, le renvoi à l'examen de la commission permanente compétente d'un projet de loi modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement, ce projet a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il a été imprimé sous le n° 2548 et distribué.

— 6 —

DELEGATION PARLEMENTAIRE CONSULTATIVE
O. R. T. F.

M. le président. En application de l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française, il y a lieu de désigner quatre membres destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein de la délégation parlementaire consultative.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter trois candidats et à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 12 octobre 1972, à douze heures.

— 7 —

DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation d'un membre destiné à représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission de surveillance, de la Caisse des dépôts et consignations, en remplacement de M. Christian Bonnet, nommé membre du Gouvernement.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 12 octobre, à dix-huit heures.

— 8 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 octobre 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Projet de loi relatif à la lutte contre les maladies des animaux ;

Projet de loi relatif aux produits antiparasitaires agricoles ;

Projet de loi sur le code de l'aviation civile.

Mardi 3 octobre, après-midi à 15 heures et soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement suivie de débat ; ce débat étant organisé sur une durée de 5 heures 30.

Mercredi 4 octobre, après-midi :

Proposition de loi de M. Claude Martin sur les ventes à primes ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la vente à domicile.

Jeudi 5 octobre, après-midi :

Deuxième lecture du projet de loi sur l'assurance accidents du travail en agriculture.

Mardi 10 et mercredi 11 octobre, après-midi :
Projet de loi, adopté par le Sénat, sur le code de la nationalité française ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la francophonie.

Jeudi 12 octobre, après-midi :

Projet de loi sur les accidents des réservistes ;

Projet de loi sur les importations de plants de vigne ;

Projet de loi sur le rappel d'office des fonctionnaires d'outre-mer ;

Projet de loi sur l'organisation du territoire des Afars et des Issas.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 6 octobre, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'Agriculture, sur les problèmes agricoles :

De M. Ansquer ;

De M. Poudevigne ;

De M. Roucaute ;

De M. Brugnon ;

De M. Boyer.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Vendredi 13 octobre, après-midi :

Les questions orales inscrites à l'ordre du jour de cette séance seront fixées par la prochaine conférence des présidents.

III. — Organisation de la discussion de la loi de finances pour 1973 :

La conférence des présidents s'est, par ailleurs, préoccupée des conditions de discussion de la loi de finances pour 1973.

Si la distribution du projet et de ses annexes a lieu le mardi 10 octobre, le délai de quarante jours prévu pour la première lecture prendra fin le dimanche 19 novembre, à 24 heures.

Compte tenu de ce délai, la conférence a fixé à 11 heures le temps de séance prévu pour la discussion générale, à 9 heures celui de la discussion de la première partie et à 145 heures celui de la discussion de la deuxième partie, conformément au calendrier annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

IV. — Décisions de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé :

1° De fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions ;

2° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 5 octobre, après-midi, la nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, des vingt-quatre représentants de l'Assemblée nationale à l'assemblée parlementaire des communautés européennes.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mercredi 4 octobre, à 18 heures.

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture et du développement rural. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, par égard pour la commission, le Gouvernement demande, en raison de l'absence momentanée du rapporteur, que le projet de loi modifiant la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole soit discuté avant le projet de loi relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 10 —

PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi modifiant la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (n° 2207, 2219).

La commission de la production et des échanges a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur la proposition de loi n° 1469, de M. Bizet et plusieurs de ses collègues, relative à l'emploi des pesticides, insecticides et herbicides.

La parole est à M. Maurice Cornette, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi n° 2207 répond à une préoccupation maintes fois exprimée au sein de notre Assemblée et largement partagée par le pays, inspiratrice de la proposition de loi n° 1469 de M. Bizet et plusieurs de ses collègues, qui a d'ailleurs fait l'objet, devant votre commission de la production et des échanges, d'une discussion commune avec le projet de loi qui vous est soumis.

Cette préoccupation est de mieux contrôler l'usage des produits antiparasitaires dans le souci de concilier un impératif économique — le nécessaire recours aux armes chimiques dans la lutte contre les multiples facteurs de perte de productions agricoles, végétales et animales — et un impératif de santé publique, directement ou indirectement menacée par un emploi inconsidéré dans le temps et dans l'espace de ces armes chimiques.

Cet objectif global comporte des voies et moyens que le rapport écrit tente de définir.

Eu égard aux produits antiparasitaires, il convient d'éviter autant une attitude d'accusateur systématique, oublieux des innombrables services rendus dans le monde par ces produits aux principales productions agricoles et à la santé publique, qu'une attitude par trop laxiste, compte tenu des dangers indéniables pour les usagers, les consommateurs, la faune et la flore sauvages, de ces mêmes produits si leur fabrication, leur distribution et leur emploi étaient incontrôlés.

Une étude objective montre que la marge où se recoupe l'impératif économique et impératif « santé publique », services rendus et risques encourus, parfois étroite, n'en est pas moins réelle. Il importe que le législateur la préserve rigoureusement.

Le texte de base demeure la loi du 2 novembre 1943, validée et modifiée par l'ordonnance du 13 avril 1945, complétée par l'arrêté interministériel du 6 septembre 1954.

Le rapport écrit rappelle les principales dispositions de ces textes, ainsi que, en annexe, la nomenclature des textes législatifs et réglementaires relatifs aux produits antiparasitaires, soit 11 textes de loi et ordonnances, 12 décrets, 57 arrêtés, 22 circulaires visant, il est vrai, 265 matières actives — dont 100 insecticides, acaricides et nématicides, 70 fongicides, 85 herbicides, 10 rodenticides — et 6.260 spécialités autorisées à la vente.

Pour l'essentiel, notre législation contemporaine des découvertes et des applications des dérivés chimiques de synthèse en matière de lutte antiparasitaire est fondée sur l'interdiction de vente, mise en vente, distribution à titre gratuit, des produits visés, définis sous quatre rubriques, sans homologation préalable ou autorisation provisoire, exception faite pour des produits industriels simples figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel et dont la publicité est réglementée.

Les procédures de l'homologation comportent les examens et essais adéquats en laboratoires agréés, notamment quant à la toxicité des produits. Les textes en vigueur fixent, en outre, les organismes compétents, l'inscription des produits aux registres tenus par le ministère de l'agriculture, les obligations en matière d'emballage, d'étiquetage et d'indications devant y figurer, les prescriptions visant les produits renfermant des toxiques classés aux tableaux des substances vénéneuses, la couverture des frais de contrôle, les pénalités pour infractions, la désignation des agents qualifiés pour les recherches et constats des infractions.

Le bilan de dix-huit années d'application de cette législation montre que 300 à 400 spécialités nouvelles sont autorisées chaque année tandis que la moitié environ des spécialités parvenues au terme des dix années de validité d'autorisation est abandonnée. Ainsi l'accroissement annuel moyen du nombre de spécialités autorisées est de 150 à 200.

Cette législation et les dispositions réglementaires qui la complètent ont incontestablement contribué à atteindre l'objectif global que je rappelais il y a un instant.

Toutefois, depuis 1944 sont apparus sur le marché de nombreux produits nouveaux qui n'entrent pas dans le cadre de la loi du 2 novembre 1943. Tel est le cas de produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales, des substances prévenant la germination, accélérant le mûrissement, des substances actives contre les organismes végétaux ou animaux vecteurs de maladies humaines ou animales ou utilisées dans différents lieux et pouvant soit polluer le milieu ambiant, soit présenter un danger pour l'homme par leur présence dans les aliments à la suite d'utilisations incontrôlées.

Cette nécessaire actualisation de la loi du 2 novembre 1943 est l'objet essentiel du projet de loi dont nous délibérons qui tend, en outre, à adapter les textes relatifs au contrôle des produits antiparasitaires aux dispositions en vigueur en matière de publicité mensongère et de répression des fraudes.

Ces dispositions nouvelles sont introduites par l'article 1^{er} modifiant les articles 1^{er}, 2, 11 et 12 de la loi du 2 novembre 1943.

L'article 2 apporte une modification de forme aux articles 3 et suivants de cette même loi.

L'article 3 fixe un délai d'un an à dater de la promulgation de la loi pour la mise en conformité des produits visés par les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} nouveau.

La commission de la production et des échanges a adopté plusieurs amendements, dont la philosophie générale est de renforcer le dispositif du projet contre certains usages de produits antiparasitaires susceptibles de constituer un danger pour la santé publique.

Concernant le délai d'un an prévu à l'article 3 pour la mise en conformité des produits nouvellement visés avec les dispositions de la loi, votre commission s'est demandé si les organismes intervenant dans la procédure d'homologation et les moyens dont ils disposent pourront faire face, dans ce délai, aux demandes qui seront déposées et dont il est difficile d'apprécier le nombre.

Il serait inopportun que des produits répondant à un réel besoin, et déjà d'usage courant, manquent aux usagers faute d'homologation ou d'autorisation provisoire.

Il conviendrait aussi que soit précisé le délai accordé aux fabricants intermédiaires et utilisateurs pour cesser la fabrication, la vente et écarter les stocks de produits non encore homologués et nouvellement visés par le projet.

Enfin, voulant manifester dès l'intitulé de la loi la volonté d'étendre la portée du contrôle prévu, la commission a adopté, pour le projet n° 2207, un titre nouveau qui pourrait servir aussi à désigner la commission et le comité d'étude institués par les articles 4 et 5 de la loi du 2 novembre 1943.

Votre rapporteur et la commission ont considéré que d'autres mesures législatives et réglementaires, ainsi que certaines incitations, pourraient utilement concourir à la réalisation de l'objectif défini au cours de leurs travaux, c'est-à-dire : concilier les impératifs économiques de productivité en agriculture et de qualité des produits tant végétaux qu'animaux et les impératifs sociaux que constituent la qualité de l'environnement, le respect des équilibres écologiques et, au premier chef, la protection de la santé publique.

Je n'en rappellerai ici que l'essentiel.

En premier lieu, une loi, attendue et nécessaire, réglementant la pharmacie vétérinaire ;

En deuxième lieu, la fixation des taux de résidus admissibles des principales substances thérapeutiques ou antiparasitaires dans les denrées alimentaires ;

En troisième lieu, l'organisation du contrôle, quant à ses techniques et ses moyens, de ces résidus dans les produits d'origine animale ou végétale ;

En quatrième lieu, des actions concertées en matière de formation et d'information des utilisateurs et distributeurs de produits de lutte contre les ennemis des cultures ;

En cinquième lieu, l'étude du dépistage, de l'importance et de la prévention des contaminations de la faune sauvage par les agents de la lutte chimique ;

En sixième lieu, le renforcement des moyens du service de la protection des végétaux et du rôle éminent qu'il joue déjà par ses stations d'avertissement et les aides techniques qu'il peut apporter aux agriculteurs.

Nous ne pouvons que regretter l'insuffisance des moyens dont dispose ce service dans notre pays, comparativement à d'autres Etats, et aussi la faiblesse de nos groupements de défense des cultures qui mériteraient des incitations.

Un effort soutenu s'impose enfin en matière de recherche appliquée dans les domaines de la lutte biologique, de la lutte intégrée, de la mise au point de nouvelles substances moins toxiques et moins persistantes.

C'est la dynamique propre de l'évolution technologique : chaque étape nécessite un bilan, au plan humain, de ses aspects positifs et négatifs, bilan qui induit l'étape suivante en vue d'accroître les résultats favorables et de réduire les inconvénients. Telle est la condition d'une meilleure qualité de vie.

Le projet de loi n° 2207, actualisant la loi du 2 novembre 1943 et renforçant ses dispositions, apporte une intéressante contribution à la réalisation de cet objectif ambitieux.

Votre commission de la production et des échanges, sous réserve des amendements adoptés par elle, vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant l'Assemblée au nom du Gouvernement vise à étendre le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 ; c'est ainsi que la vente des produits ne pourrait avoir lieu que s'ils ont fait l'objet d'une homologation.

Par ailleurs, le projet s'attache à protéger la santé des consommateurs des produits alimentaires traités par les produits antiparasitaires en imposant parmi les critères conduisant à l'homologation la nécessaire innocuité de ces produits.

Ce projet s'inscrit donc parmi les nombreuses mesures que le ministre de l'agriculture et du développement rural et moi-même avons proposées à M. le Premier ministre, sur sa demande, en vue de mieux protéger la santé publique, sans pour autant porter atteinte aux intérêts légitimes des professionnels, qu'ils soient agriculteurs ou responsables d'industries agricoles ou alimentaires.

A cette fin, une politique a été définie, un programme d'action établi, et je veille personnellement à ce qu'il se réalise. Dans cet esprit, nous avons déjà pris de nombreuses dispositions réglementaires qui visent, en priorité, à améliorer les qualités hygiéniques et les qualités nutritionnelles des produits agricoles.

Cependant, nous n'avons pas pour autant oublié qu'une bonne alimentation est l'un des éléments de la qualité de la vie, et nous nous préoccupons également de l'amélioration des qualités gustatives des produits alimentaires.

Nous avons choisi de nous attaquer tout particulièrement aux problèmes d'hygiène alimentaire, dans ses rapports avec l'évolution technique de l'agriculture, qui touchent à la santé publique et, par voie de conséquence, aux possibilités de commercialisation des produits traités dans la mesure où leur teneur en résidus peut les rendre impropres à la consommation.

L'un des maîtres mots de notre époque est « pollution », et ce vocable est d'ailleurs parfois utilisé abusivement et sans discernement. Pour beaucoup, les agriculteurs, par l'utilisation de substances chimiques diverses, seraient essentiellement responsables de la contamination de nos produits alimentaires, notamment par les pesticides; et l'opinion publique s'inquiète des conséquences que cela pourrait avoir pour la santé humaine.

Je voudrais d'abord souligner que le projet de loi soumis à votre approbation n'innove pas, dans mon esprit, puisqu'il étend et modifie la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943.

Il est exact que les produits destinés à lutter contre les maladies des plantes et contre les animaux qui les attaquent pourraient, s'ils étaient utilisés sans contrôle, contaminer les denrées et les rendre dangereuses, à la fois en raison de leur nature — car ces produits sont souvent de vrais toxiques — et par l'apparition d'une quantité exagérée de résidus qui pourrait résulter de leur utilisation incontrôlée.

Il convient d'ailleurs de souligner que l'utilisation de ces auxiliaires de l'agriculture que sont, par exemple, les insecticides est une nécessité vitale pour l'agriculture française et, partant, pour la collectivité nationale tout entière. Un retour aux pratiques ancestrales serait inconcevable, car il placerait nos producteurs dans une situation d'infériorité intolérable en raison de la concurrence internationale. J'ajoute que la raréfaction de la production aurait, au niveau de la consommation, des conséquences désastreuses.

Il faut cependant éviter les abus qui découleraient de la recherche exclusive de la productivité. Tenter de mettre sur le marché des produits inconsommables, parce qu'ils contiendraient des quantités excessives de résidus de produits chimiques, ne pourrait conduire les agriculteurs qu'à de graves mécomptes. Aussi le devoir du Gouvernement est-il de leur éviter d'utiliser de façon inconsidérée des substances dangereuses et qui peuvent présenter des inconvénients non seulement pour la santé des consommateurs, mais pour leur propre santé.

C'est pourquoi la loi du 2 novembre 1943 avait déjà prévu des dispositions selon lesquelles tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures devait être soumis à un examen préalable ayant pour but de vérifier l'efficacité dudit produit.

Sont notamment visés dans cette loi les insecticides, les fongicides, les herbicides, les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles, ainsi que les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits précités.

Après vérification des qualités intrinsèques du produit, une homologation ou une autorisation provisoire de vente est accordée par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural, fixant les conditions pratiques d'utilisation, ce qui est, bien sûr, capital.

Mais le contrôle de l'efficacité, s'il est nécessaire pour éviter la mise sur le marché de produits qui pourraient abuser les acheteurs, n'est pas suffisant.

Etant donné que la plupart des substances antiparasitaires sont issues de synthèses chimiques, il est indispensable de procéder à des examens d'ordre toxicologique.

Aussi, l'avis donné par la commission d'étude de l'emploi des toxiques en agriculture est-il particulièrement important. Cette commission interministérielle, qui se réunit à l'initiative du

ministre de l'agriculture, et qui comprend parmi ses membres d'éminents toxicologues et hygiénistes, donne son appréciation sur les possibilités d'usage de chaque substance compatibles avec les exigences de la santé publique.

Il est clair que ses avis sont basés sur des données scientifiques, qui exigent des études très complètes, faisant appel à toutes les ressources de la toxicologie moderne; et je tiens d'ailleurs au passage à saluer ces experts éminents qui nous apportent bénévolement leur concours.

M. Franck Cazenave. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Franck Cazenave. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de tous ces renseignements. Nous ne pouvons qu'approuver le Gouvernement dans son entreprise de défense du consommateur et plus généralement de l'homme.

Vous connaissez parfaitement le Sud-Ouest et certains de ses problèmes. A un moment donné, d'ailleurs, nous nous sommes non pas contrés mais heurtés à propos de la culture du maïs. Elle est pratiquée intensivement dans les Landes. Et nous nous sommes aperçus que les produits employés pour protéger le maïs se retrouvaient en partie dans les cours d'eau. Nous nous sommes alors demandé s'il n'existait pas une relation de cause à effet entre l'usage de ces produits et la mortalité constatée dans les parcs à huîtres du bassin d'Arcachon.

Tout en vous remerciant de l'ensemble de vos efforts, je désirerais savoir si, dans les recherches que vous avez entreprises, il ne serait pas opportun d'examiner les conséquences de l'utilisation des produits antiparasitaires à usage agricole non seulement sur les hommes, mais également sur certains animaux et, plus particulièrement, sur les huîtres.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Cazenave de son interruption. Sa remarque va tout à fait dans le sens de la politique que nous menons.

A la suite de son intervention, il peut être assuré que je donnerai des instructions à nos laboratoires de recherches pour qu'il soit fait comme il le souhaite.

M. Franck Cazenave. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. La procédure que j'ai sommairement décrite tout à l'heure a donné satisfaction aux agriculteurs assurés ainsi d'obtenir des spécialités antiparasitaires efficaces et a aussi permis d'éviter les accidents inhérents à la manipulation des substances vénéneuses.

L'esprit de la loi de 1943 visait essentiellement à protéger l'agriculture, et la modification qui vous est proposée conserve, faut-il le dire, cette disposition essentielle.

Une autre préoccupation retient en outre de plus en plus l'attention du législateur, celle de lutter contre la pollution, et notamment contre l'apparition de résidus chimiques dans les aliments et les eaux, ou contre les atteintes qui pourraient être portées à l'environnement par destruction de la faune ou de la flore.

Par ailleurs, les progrès de la chimie appliquée à la biologie ont été très importants au cours de la dernière décennie, et la liste des substances chimiques proposées aux agriculteurs s'est, en conséquence, considérablement allongée et diversifiée, à tel point que le cadre législatif s'est révélé insuffisant, car les usages auxquels ces substances sont destinées ne permettent pas toujours de les assimiler entièrement à l'ancienne notion de produit antiparasitaire à usage agricole.

Par exemple, il s'agit de produits destinés à combattre les bactéries ou les virus, qui attaquent souvent les végétaux, réduisant les récoltes et que les études scientifiques entreprises dans le monde entier ont permis de mieux connaître. A ce propos, je tiens à souligner le rôle de premier plan que notre institut national de la recherche agronomique joue dans ce concert international.

Le projet de loi qui vous est présenté vise aussi des produits exerçant une action sur les végétaux ou sur le sol, et l'on peut évoquer à ce propos, mesdames, messieurs, la véritable révolution qu'apportent les désherbants sélectifs dans l'agriculture moderne, qui permettent, non seulement d'accroître les revenus des agriculteurs, mais encore d'épargner la peine des hommes.

Une énumération des substances visées par le projet de loi serait fastidieuse. Qu'il me soit permis toutefois de citer quelques exemples. Ainsi, les produits destinés à détruire des organismes végétaux ou animaux, qui portent des germes de maladie humaine ou animale, ne peuvent actuellement être considérés ni comme produits phytosanitaires ni comme médicaments.

Or, il est évident que, comme les autres produits, ils doivent être soumis à une étude préalable, apte à révéler leur éventuelle toxicité.

Enfin, l'expérience pratique qui a été faite, non seulement en France mais encore à l'étranger, a permis d'observer que des substances diverses, employées pour l'assainissement des locaux agricoles, étaient susceptibles d'affecter soit le bétail, soit surtout les denrées d'origine animale, et notamment le lait, ce qui a retenu tout particulièrement notre attention en raison de la consommation préférentielle de ce produit par les enfants et les vieillards.

Dans le présent projet, tous ces produits nouveaux ont été inscrits sur la liste de ceux auxquels s'appliquera désormais la loi, si vous l'adoptez.

Cette modification de fond s'accompagne de quelques modifications de forme sur lesquelles je ne m'étendrai pas. Une appellation plus générale que « produit antiparasitaire à usage agricole » a été utilisée pour les désigner. D'autre part, il a été nécessaire de tenir compte des textes en vigueur depuis 1963 sur la publicité mensongère et sur les règles de procédure pénale applicables en matière de répression des fraudes, notamment sur la qualification des agents chargés de la recherche des infractions.

Il est clair, en effet, que cette loi chargera les services concernés de tâches plus lourdes et plus étendues : ainsi le service de la protection des végétaux et le service de la répression des fraudes auront, au sein du ministère de l'agriculture, à faire face à cette situation nouvelle.

Le motif essentiel du projet de loi qui est soumis à votre examen est, avant tout autre, je le répète, la protection de la santé publique ; il est assorti de la nécessité d'aider nos agriculteurs à jouer le rôle que vous savez dans une conjoncture internationale difficile.

Le projet de loi qui est soumis à vos suffrages et qui a été longuement et minutieusement préparé, concilie largement ces deux impératifs par l'établissement d'un contrôle plus strict des substances antiparasitaires. Je vous invite, en conséquence, à en adopter les dispositions. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi de vous dire ma satisfaction de voir enfin inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 2207.

Le 20 novembre 1970, en déposant avec plusieurs de mes collègues une proposition de loi relative à l'emploi des herbicides, insecticides et pesticides, nous voulions attirer l'attention du Gouvernement sur cet important problème qui préoccupe tant les Français et plus particulièrement ceux qui sont soucieux de la protection du milieu naturel et de la santé publique.

Malgré la centaine de textes relatifs aux produits antiparasitaires à usage agricole, nous constatons chaque jour que la commercialisation et l'emploi de ces produits prêtent à de nombreux abus. C'est pour mettre un terme à ces abus que nous vous proposons de soumettre la vente des herbicides, insecticides et pesticides à la production d'un bon d'achat attestant, en quelque sorte, que l'achat et l'utilisation du produit en cause étaient bien justifiés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas voulu reprendre cette idée qui, nous le reconnaissons, ajoutait de nouvelles tracasseries administratives à celles que l'homme supporte déjà difficilement.

Vous préférez renforcer le contrôle de la fabrication et laisser libre la distribution.

Votre projet nous donne satisfaction à une double condition. Pour être homologués, il faut que les produits librement vendus soient garantis biologiquement dégradables. S'ils ne le sont pas, leur emploi doit être strictement contrôlé, faute de quoi nous assisterions à la dégradation progressive de notre milieu naturel. Il y aurait lieu, dans le cas de produits non dégradables biologiquement, de le faire figurer sur l'étiquette.

De plus, la vente de ces produits toxiques ne doit être autorisée qu'en des locaux bien définis ; aucun contact ne doit être possible entre ces produits et les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale. En dehors de ces locaux, toute vente devrait être interdite, et notamment la vente par colportage.

Permettez-moi de citer un exemple pour démontrer les dangers que présente cette vente : au printemps, l'un de mes clients a appelé mon assistant pour autopsier deux bovins morts quelques heures après l'application d'un traitement contre l'hypodermose bovine. Le produit employé était présenté sous un étiquetage fantaisiste qui n'en indiquait pas la formule, non plus que les noms et l'adresse du fabricant. Il aurait été acheté à un colporteur inconnu se disant le représentant officiel de l'office du cuir.

Aucun recours n'était possible faute de pouvoir identifier le vendeur et le fabricant de ce produit dangereux.

Chaque jour, monsieur le secrétaire d'Etat, des tonnes de produits antiparasitaires, anticryptogamiques et des médicaments vétérinaires sont ainsi vendus à la sauvette par des personnes irresponsables qui échappent à tout contrôle. Tolérer de tels procédés, c'est tolérer l'empoisonnement de la terre, des eaux de nos rivières, de nos étangs et de la mer ; c'est accepter la destruction progressive de la flore et de la faune qui assurent l'équilibre biologique de la planète ; c'est accepter le lent empoisonnement de l'homme par ingestion de produits toxiques dans son alimentation.

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, aura mon approbation, mais je vous demande avec insistance de déposer, au cours de la présente session, un autre texte tendant à mettre un terme à la vente sans contrôle des produits qui, bien que homologués, ne seraient pas biologiquement dégradables. Ce texte devrait mettre fin aussi à la vente des herbicides, insecticides, pesticides et médicaments vétérinaires par colportage et en dehors de locaux appropriés.

Malgré ces réserves, je vous remercie et vous félicite, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous avoir proposé un texte qui tend à mettre un terme à l'emploi trop anarchique de produits dangereux ou toxiques qui menacent la vie même de l'homme. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 11 et 12 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacés par les dispositions suivantes » :

ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1943 :

« Art. 1^{er}. — Est interdite la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation :

« 1° Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;

« 2° Les herbicides ;

« 3° Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;

« 4° Les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;

« 5° Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales ainsi que tout produit, autre que les engrais, exerçant une action sur les végétaux et sur le sol ;

« 6° Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, à l'exception des médicaments ;

« 7° Les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux ou emplacements utilisés :

« a) Pour la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;

« b) Pour la récolte et le stockage des produits d'origine animale ou végétale. »

M. Lafon a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5°) de l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1943, substituer au mot : « exerçant », les mots : « destiné à exercer ».

La parole est à M. Lafon.

M. Jean Lafon. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'alinéa 5° du texte proposé pour l'article 1° de la loi du 2 novembre 1943 mentionne : « tout produit, autre que les engrais, exerçant une action sur les végétaux et sur le sol ».

Tout à l'heure, vous avez rangé dans cette catégorie les désherbants. On pourrait y inclure également les correcteurs de carence.

En effet, cet alinéa concerne des produits comme certains oligo-éléments, hormones végétales ou activateurs de végétation qui n'exercent pas forcément, et dans tous les cas, une action sur les végétaux et le sol.

C'est pourquoi il me paraît préférable de remplacer le mot « exerçant » par les mots « destiné à exercer ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie M. Lafon de son amendement de forme qui précise le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rédigé en ces termes :

« Après le mot : « locaux », rédiger ainsi la fin du huitième alinéa (7°) du texte proposé pour l'article 1° de la loi du 2 novembre 1943 : « matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement vise à étendre le champ d'application de la loi à certains produits à raison de leur usage.

Le texte du projet vise les locaux ou emplacements utilisés pour la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation de leur nourriture. Notre amendement y ajoute les matériels, les véhicules et les dépendances, ceux-ci pouvant en effet être l'objet d'emploi de produits visés par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1° de la loi du 2 novembre 1943 :

« a) Pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture. » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent. L'amendement n° 1 ayant introduit le mot « véhicules », nous vous demandons maintenant d'introduire le mot « transport ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1° de la loi du 2 novembre 1943 :

« b) Pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement n° 3 complète le texte de l'alinéa b, paragraphe 7°, visant la récolte et le stockage des produits d'origine animale ou végétale et étend le champ d'application de la loi aux produits utilisés au niveau du transport, de la transformation industrielle et de la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale.

En effet, la contamination de denrées alimentaires, qu'on cherche précisément à éviter, serait à craindre si ces lieux étaient exclus du champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1° de la loi du 2 novembre 1943 par le nouvel alinéa suivant :

« c) Pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement n° 4 propose une nouvelle extension du champ d'application de la loi au niveau de la collecte, du transport et du traitement des ordures ménagères et des déchets organiques où l'utilisation massive, souvent nécessaire, de produits non contrôlés pourrait polluer le milieu ambiant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bizet a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1° de la loi du 2 novembre 1943 par le nouvel alinéa suivant :

« Les produits visés au présent article ne peuvent être vendus, mis en vente ou distribués à titre gratuit que dans des locaux aménagés à cet effet. »

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. J'introduis ici la notion de vente dans des « locaux aménagés à cet effet » pour éviter que des produits toxiques ou dangereux ne soient en contact avec des denrées destinées à l'homme ou aux animaux.

Mon amendement vise aussi la vente sur les places publiques, les marchés ou par colportage car, en cas d'accident, l'étalage public ou la voiture du colporteur peuvent laisser s'échapper des produits qui risquent de contaminer le milieu ambiant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette l'amendement.

Certes, monsieur Bizet, des locaux pourraient être spécialement affectés à cet usage mais je ne vois pas ce que cela apporterait, si ce n'est des difficultés supplémentaires.

Le Gouvernement estime que les produits en question doivent être vendus par des personnes vraiment qualifiées. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'il prépare un texte qui sera bientôt soumis à l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Bizet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emile Bizet. Je demande au Gouvernement de songer à séparer, dans le texte qu'il prépare, ces produits toxiques des poudres de lait que l'on voit fréquemment mêlés chez l'épicier ou dans les coopératives agricoles.

Sous cette réserve, je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ira dans la voie que préconise M. Bizet.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1° de la loi du 2 novembre 1943, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 1° DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 1° de la loi du 2 novembre 1943, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1° bis. — Les produits définis à l'article premier, conditionnés pour la vente au détail, ne peuvent être importés pour la consommation que s'ils ont fait l'objet d'une homologation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que l'interdiction de vendre des produits qui n'ont pas été homologués soit complétée par l'interdiction d'importer ces produits, lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente au détail. Il s'agit là d'une regrettable omission qu'il convient de réparer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Elle reconnaît que ses travaux, pourtant patients et laborieux, ont laissé à une faille qui aurait permis à certains produits d'échapper à la loi.

Toutefois, cet amendement, outre une modification dans les termes, apporte un complément à l'article 1^{er} de la loi en vigueur.

Je propose, en conséquence, une modification de forme du premier alinéa de l'article 1^{er} du projet, qui devrait désormais se lire : « Les articles 1^{er}, 2, 11, 12 de la loi du 2 novembre 1943... sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez par avance satisfaction : une telle modification, qui va de soi, est effectuée automatiquement.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 2 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943 :

« Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, certains produits industriels simples répondant aux usages ci-dessus définis pourront être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels. La publicité portant sur ces produits ne pourra mentionner un usage non indiqué dans ces arrêtés. »

M. Lafon a présenté un amendement n° 9, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Dans la première phrase de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943, après les mots : « produits industriels simples », insérer les mots : « conformes aux normes déterminées par l'association française de normalisation et ».

La parole est à M. Lafon.

M. Jean Lafon. Il paraît souhaitable de prévoir que les produits industriels visés au présent article devront correspondre aux définitions qui ont été normalisées par l'association française de normalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, mais elle préférerait la formule : « produits industriels simples normalisés ».

M. le président. Monsieur Lafon, vous ralliez-vous à la proposition de la commission ?

M. Jean Lafon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, avec la modification proposée par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Cornette, est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943 les deux nouveaux alinéas suivants :

« La publicité portant sur les produits visés à l'article 1^{er} ainsi qu'au premier alinéa du présent article ne peut mentionner des emplois ou catégories d'emplois non indiqués par les décisions d'homologation ou les arrêtés visés audit alinéa sauf s'il s'agit d'usages assimilés à ces emplois ou catégories d'emplois dans des conditions déterminées par arrêté interministériel, conformément à l'article 13 ci-dessous.

« Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du code de la santé publique, des arrêtés du ministre de l'agriculture, pris sur avis de la commission instituée par l'article 4 ci-dessous, pourront interdire ou limiter certains usages des produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'au premier alinéa du présent article. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Cornette, rapporteur, et M. Brugnon, est ainsi conçu :

« Substituer à la dernière phrase du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943 le nouvel alinéa suivant :

« La publicité portant sur les produits visés à l'article 1^{er} ainsi qu'au premier alinéa du présent article ne peut mentionner un usage non indiqué par les décisions d'homologation ou par les arrêtés visés audit alinéa. Ces produits ne peuvent être employés à un usage non indiqué par ces décisions ou arrêtés. »

Le sous-amendement n° 8, présenté par MM. Lafon et Brugnon, tend à rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 5 :

« Quand il s'agit de produits toxiques, ces produits... »
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. En fait, monsieur le président, l'amendement n° 11 remplace l'amendement n° 5.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943, telle qu'elle figure dans le projet de loi n° 2207, vise deux notions distinctes.

La première, c'est la dispense d'homologation, par arrêtés interministériels, en faveur de certains produits industriels simples répondant aux usages définis.

La seconde notion, c'est la publicité portant sur ces produits.

L'amendement n° 11 a pour objet de disjointer ces notions et de les présenter en deux alinéas. Le second reprend la dernière phrase du texte du projet de loi, en étendant les obligations en matière de publicité aux produits visés tant à l'article 1^{er} nouveau qu'au premier alinéa de l'article 2 et en substituant au mot : « usages » les mots : « emplois ou catégories d'emplois », ou encore : « usages pouvant être assimilés à ces emplois ou catégories d'emplois par arrêté interministériel ».

En effet, la procédure d'homologation des spécialités conduit à accorder des homologations pour des catégories correspondant aux agents ou groupes d'agents parasitaires dont les caractéristiques biologiques présentent de nombreux points communs et qui sont justiciables des mêmes méthodes de lutte.

Par ailleurs, il est souhaitable que certains usages puissent être agréés par assimilation aux catégories d'emplois précisées lors de l'homologation, sous condition d'un arrêté interministériel.

D'ailleurs, les textes d'application de la loi du 2 novembre 1943 utilisent déjà eux-mêmes les termes « catégories d'emplois » et « groupes d'ennemis des cultures ».

Le premier alinéa de l'amendement n° 11 reprend donc les dispositions législatives concernant la publicité mensongère et précise que la publicité portant sur tous les produits qui entrent dans le champ d'application de la loi ne peut faire état d'autres catégories d'emplois que celles qui figurent dans les décisions réglementaires d'application de la loi.

Le second alinéa de l'amendement n° 11 répond, quant à lui, au souci d'introduire une notion nouvelle en matière de renforcement du contrôle des produits antiparasitaires.

Il importe, en effet, que les pouvoirs publics, sur avis de la commission des produits antiparasitaires instituée par l'article 4 de la loi, puissent interdire ou limiter certains usages de ces produits, notamment au cas où un emploi ou une catégorie d'emplois présenterait un danger nouveau pour la santé publique, ou encore au cas où un emploi donné serait abusivement assimilé aux emplois ou catégories d'emplois autorisés.

La philosophie générale de cet amendement est bien celle du projet de loi dont nous délibérons et de vos propres déclarations d'aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'il s'agit d'étendre et de renforcer le contrôle des produits antiparasitaires, de conformer la publicité qui les concerne aux dispositions législatives en vigueur en matière de publicité.

M. le président. L'amendement n° 11, que M. Cornette a déposé à titre personnel, remplace en effet l'amendement n° 5 de la commission, lequel faisait l'objet du sous-amendement n° 8 de MM. Lafon et Brugnon.

M. Jean Lafon. M. Brugnon et moi-même sommes d'accord pour retirer ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 et le sous-amendement n° 8 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943, modifié par les amendements n° 9 et 11.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 3. — L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article 1^{er} ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires dépendant du ministère chargé de la production industrielle ou du ministère de l'agriculture.

« Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au ministère de l'agriculture. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. L'étude préalable à l'homologation doit avoir pour objet de vérifier non seulement l'efficacité des produits, mais aussi l'innocuité de ceux-ci, dans les conditions d'emploi prescrites, afin d'éviter toute pollution du milieu ambiant.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 6. — Par dérogation à l'article 1^{er} et à l'article 1^{er} bis, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article 1^{er} pour les produits en instance d'homologation.

« Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. La disposition proposée par le Gouvernement s'inscrit dans le cadre des mesures prises en vue d'étendre l'application de la loi du 2 novembre 1943 aux opérations d'importation.

Cet amendement répond donc aux mêmes préoccupations que celui que le Gouvernement a présenté précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. Alain Le Marchadour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Marchadour.

M. Alain Le Marchadour. Monsieur le secrétaire d'Etat, je désire vous poser une question en tant qu'hygiéniste et médecin.

Il m'est arrivé de voir vendre des produits pesticides non biodégradables qui sont absorbés par les tiges des végétaux et, par conséquent, ultérieurement, par les animaux et par les humains. Les ventes ont lieu — je l'ai constaté — non seulement à la fin du mois de juin, mais même au début de juillet.

Je crois qu'il faudrait arriver à limiter la période de vente des produits pesticides dans l'année.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. La disposition proposée par le Gouvernement s'inscrit dans le cadre des mesures prises en vue d'étendre l'application de la loi du 2 novembre 1943 aux opérations d'importation dans le sens que le Gouvernement a déjà indiqué en présentant les deux premiers amendements que l'Assemblée a bien voulu adopter.

La proposition de MM. Bertrand Denis et Bizet me paraît très intéressante, mais elle semble devoir présenter de très grandes difficultés d'application.

Il n'est peut-être pas indispensable d'imposer le critère de la biodégradabilité dans tous les cas, car certains produits non toxiques ne sont pas biodégradables. Par conséquent, la disposition proposée par le sous-amendement me paraît un peu trop restrictive.

En revanche, ce critère devra être pris en considération lors de l'examen d'homologation, chaque fois que cela sera nécessaire, et c'est en raison même de cet engagement que je souhaite que M. Denis et M. Bizet retirent leur sous-amendement.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article 1^{er} dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903 modifiée par la loi du 10 mars 1935, la dose et le mode d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs.

« Les produits définis à l'article 1^{er} renfermant des toxiques classés aux tableaux annexés au décret du 14 septembre 1916 sur le commerce des substances vénéneuses demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret.

« Les dispositions qui figurent au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'importation aux produits homologués visés à l'article 1^{er} bis. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 22, présenté par MM. Bertrand Denis et Bizet, et ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943 par les mots : « ainsi que leur degré de biodégradabilité. »

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir le sous-amendement n° 22.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, la portée de notre sous-amendement s'étend bien au-delà du problème des produits vétérinaires ou pharmaceutiques.

Les industriels emploient souvent des produits qui ne sont pas biodégradables, alors qu'ils pourraient quelquefois, en se donnant un peu de mal, et pourtant sans augmenter le prix de revient, utiliser des produits biodégradables.

Quel est le but de ce sous-amendement ? C'est d'attirer l'attention de l'utilisateur sur le fait que tel produit perdra sa nocivité dans les jours ou les semaines qui suivront son utilisation, tandis que tel autre produit ne la perdra pas. Cet utilisateur, ou ce prescripteur — et comme vous êtes docteur en médecine, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez ce que prescrire veut dire — aura donc intérêt à recourir de préférence à un produit qui disparaîtra avec le temps et à n'employer celui qui ne disparaît pas qu'en cas d'extrême urgence ou de nécessité absolue. D'où l'intérêt de signaler à l'utilisateur et au prescripteur qu'un produit est biodégradable ou ne l'est pas. A partir du moment où vous aurez concrétisé cette notion en obligeant les gens à le signaler, vous obligerez tous ceux qui s'intéressent à ce problème à rechercher les produits qui se détruisent avec le temps, de préférence à ceux qui ne se détruisent pas.

Vous avez déclaré cet après-midi qu'il ne fallait pas gêner les agriculteurs. J'ai moi-même dit un jour, ici même, que si les prix étaient meilleurs, les agriculteurs n'auraient pas besoin d'employer des produits qui, s'ils facilitent leur travail, ne sont pas bons pour la nature. C'est bien pour les aider que j'interviens aujourd'hui encore. Et n'est-ce pas les aider que d'indiquer clairement que tel produit est bon parce qu'il disparaît peu de temps après son usage, mais qu'il faut faire attention pour tel autre, peut-être plus efficace, mais plus dangereux ? Or c'est cela que nous demandons.

Ces mentions, dites-vous, figureront dans la loi. Je m'en réjouis d'autant plus que le service de répression des fraudes, grâce à une notion précise de la biodégradabilité, pourra distinguer sur une étiquette le vrai du faux.

Cela dit, je ne cherche pas à vous gêner, monsieur le secrétaire d'Etat, et, si vous y tenez, je retirerai le sous-amendement, mais ces arguments ne pourraient-ils infléchir la position du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Ce problème a donné lieu en commission à de longs débats assez techniques.

Plusieurs membres de la commission, dont moi-même, ont émis les plus expresses réserves sur la définition de la biodégradabilité.

Je signale, incidemment, qu'un produit utilisé pour ses qualités antiparasitaires perd de son efficacité à partir du moment où il se dégrade biologiquement ou minéralement, et qu'il risque donc de devoir être renouvelé.

Néanmoins, la commission a accepté le sous-amendement ainsi que l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, pour répondre au Gouvernement.

M. Hervé Laudrin. Je désire simplement demander au Gouvernement si le projet de loi en discussion est en harmonie avec les règlements européens et si, en conséquence, les produits qu'il est nécessaire d'importer, pour les industries chimiques notamment, comportent des étiquettes rédigées en français, faisant état des indications très précieuses dont il vient d'être question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Laudrin que, comme il le souhaite, il en est bien ainsi.

Je suis entièrement d'accord avec M. Bertrand Denis sur certains points qu'il a traités dans son intervention, et je souhaiterais que le Gouvernement puisse s'engager dans la voie qu'il a indiquée. Toutefois le problème dont il s'agit est très complexe.

Certains métabolites, quoique biodégradables, demeurent toxiques. En conséquence, le caractère de biodégradabilité n'est pas une garantie de non-toxicité. Là est la difficulté.

Autant je veux bien prendre l'engagement d'examiner ce problème dans le sens souhaité par M. Bertrand Denis, qui peut être assuré que tous les produits soumis à homologation seront examinés cas par cas, dossier par dossier, autant j'estime qu'il serait dangereux de le préciser dans le texte du projet de loi en adoptant le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur Bertrand Denis ?

M. Bertrand Denis. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 22 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 11 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 :

« Art. 11. — Seront punis d'une amende de 1.500 F à 30.000 F :

« 1° Ceux qui de mauvaise foi auront commis une infraction, soit aux dispositions édictées aux articles 1^{er} et 2, deuxième phrase, sous réserve des dérogations prévues à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9. » (Le reste sans changement.)

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943, substituer aux mots : « deuxième phrase » les mots : « deuxième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement s'impose après l'adoption de l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943, modifié par l'amendement n° 6. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 12 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 2 novembre 1943 :

« Art. 12. — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi les agents habilités en matière de répression des fraudes.

« Ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 2 novembre 1943, insérer les mots :

« Sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières à la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. A l'importation, il convient que l'action répressive du service des douanes s'exerce dans les conditions prévues par le code des douanes. Cela va dans le sens des amendements que l'Assemblée a précédemment adoptés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 12 de la loi du 2 novembre 1943, modifié par l'amendement n° 16. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 12 de la loi du 2 novembre 1943, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 13. — Des décrets pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de la santé publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Il est souhaitable qu'une délégation soit accordée au Gouvernement pour fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans les articles 3 et suivants de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, les expressions « produits antiparasitaires » et « produits antiparasitaires à usage agricole » sont remplacées par l'expression « produits définis à l'article 1^{er} ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le début de l'article 2 :

« Dans les articles 4 et suivants... » (La suite sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination, de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article

M. le président. « Art. 3. — L'interdiction de vente, de mise en vente ou de distribution à titre gratuit des produits visés aux 5^e, 6^e et 7^e de l'article premier de la loi du 2 novembre 1943 n'entrera en vigueur qu'un an après la promulgation de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après les mots : « ... loi du 2 novembre 1943... », insérer les mots : « ... ainsi que l'interdiction d'importation de ces mêmes produits conditionnés pour la vente au détail ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le délai prévu pour l'entrée en vigueur de l'interdiction de vendre ou de distribuer à titre gratuit les nouveaux produits définis aux 5^e, 6^e et 7^e de l'article premier s'appliquera également à l'interdiction d'importer ces mêmes produits conditionnés pour la vente au détail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lafon a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : « qu'un an », les mots : « que deux ans ».

La parole est à M. Lafon.

M. Jean Lafon, Monsieur le secrétaire d'Etat, mon amendement tend simplement à prévoir une période de transition suffisante pour la reconversion des fabrications et l'écoulement des stocks existants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, bien entendu, souhaiterait une application aussi rapide que possible du texte de ce projet de loi. Mais il comprend les raisons de M. Lafon et accepte son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 19 et 10.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
« Projet de loi modifiant la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi étendant le contrôle des produits antiparasitaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection (n° 1986, 2220).

La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, suppléant M. Bousseau, rapporteur.

M. Maurice Lemaire, président de la commission. Mes chers collègues, malgré les progrès réalisés au cours des dernières années, l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel requiert encore la plus grande vigilance.

Elle conditionne en effet, dans une mesure importante, le développement de nos exportations de viande et d'animaux vivants et la progression des résultats économiques des exploitations d'élevage.

Les pertes subies par les exploitants agricoles en raison des déficiences sanitaires du cheptel sont aujourd'hui d'autant plus préjudiciables que la modernisation de l'élevage entraîne un accroissement de la valeur unitaire des animaux, une augmentation du coût des équipements et une multiplication des risques de contamination proportionnellement à la dimension moyenne des troupeaux.

En outre, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, il importe de limiter au minimum le coût des abattages subventionnés dans le cadre des programmes de prophylaxie, en évitant dans toute la mesure du possible, par une intensification des opérations de dépistage, la propagation des infections.

La commission de la production et des échanges avait du reste exprimé, lors de l'examen de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, le souhait que ses dispositions soient complétées par un renforcement des mesures destinées à la protection sanitaire du cheptel.

Tel est l'objet de ce projet de loi qui, sans modifier les dispositions en vigueur en matière de prophylaxie sanitaire, tend à renforcer l'efficacité des contrôles qui sont confiés aux services vétérinaires de l'Etat.

Il s'agit essentiellement d'accorder au personnel des services vétérinaires des pouvoirs, en matière d'investigation et de constatation des infractions, analogues à ceux que la loi du 8 juillet 1965, relative à la modernisation du marché de la viande, a attribués au personnel des services d'inspection sanitaire.

Les dispositions proposées prendraient place au titre III du livre II du code rural, relatif à la lutte contre les maladies des animaux, et au titre V du même livre, relatif à la protection des animaux domestiques.

La commission de la production et des échanges a adopté ce projet de loi dans son intégralité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural. Je tiens d'abord à remercier M. le président Lemaire du rapport qu'il a bien voulu présenter au nom de la commission de la production et des échanges.

Mesdames, messieurs, les vétérinaires inspecteurs et les agents techniques sanitaires fonctionnaires et agents de l'Etat chargés de la protection sanitaire du cheptel et de l'application des mesures de police sanitaire n'ont pas actuellement la possibilité de constater les infractions par procès-verbal et ne peuvent être appelés à la barre des tribunaux qu'en qualité de témoins. Ils ne peuvent pénétrer dans les locaux où sont détenus les animaux qu'avec l'accord du propriétaire ou en ayant recours à la force publique.

Or, la rapidité de dissémination de certaines maladies contagieuses est telle que les actions de prévention, ainsi qu'il en est de la lutte contre l'incendie, sont d'autant plus efficaces, économiques et rentables qu'elles sont immédiates.

Dans le domaine de l'inspection de salubrité et de qualité des denrées d'origine animale, la loi du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande a prévu que les vétérinaires et les préposés sanitaires chargés de cette inspection pourraient être assermentés en vue de la constatation des infractions.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale vise à attribuer semblables pouvoirs aux fonctionnaires et agents de la direction des services vétérinaires chargés d'assurer la protection sanitaire du cheptel.

Ce texte permettra également la constatation des infractions concernant la protection des animaux pendant leur transport et leur mise en vente, ainsi que dans les abattoirs.

En outre, lors de l'examen par le Conseil d'Etat du décret relatif à la monte publique pris pour l'application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, la haute assemblée a estimé qu'une disposition législative devrait donner compétence aux fonctionnaires et agents du ministère chargé de contrôler les opérations de monte publique pour dresser procès-verbal des infractions en cette matière.

Protection sanitaire et humanitaire des animaux, tel est donc le double objectif du projet de loi que je vous demande de bien vouloir adopter. (Applaudissements.)

(M. Roland Nungesser, vice-président, remplace M. Achille Peretti au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER, vice-président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Beylot.

M. Pierre Beylot. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'améliorer les conditions de lutte contre les grandes maladies des animaux et de renforcer la protection dont doivent jouir ces derniers.

Ainsi, les lois et réglementations en vigueur pourraient-elles être plus rapidement et plus complètement appliquées grâce aux pouvoirs nouveaux donnés aux vétérinaires inspecteurs et agents techniques contractuels ou agents de l'Etat chargés dans chaque département de la protection sanitaire des animaux, en vertu de l'article 515 du code rural. Désormais, en matière d'investigation et de constatation, ces personnes auront des pouvoirs identiques à ceux que leurs collègues de l'inspection sanitaire des viandes tiennent de la loi du 8 juillet 1965.

Nous donnons, monsieur le secrétaire d'Etat, notre accord à ce projet qui permettra en fait d'augmenter le nombre des agents engagés dans la prophylaxie des maladies contagieuses et chargés de la protection des animaux.

J'évoquerai néanmoins deux problèmes qui sont directement liés au texte qui nous est soumis : la lutte contre la brucellose et la protection des animaux.

Je souligne d'abord l'importance de la prophylaxie de la brucellose puisque 15 p. 100 environ du cheptel bovin français est affecté de réactions sérologiques positives. Le dommage causé à notre élevage bovin atteindrait, selon les estimations les plus récentes, de 250 à 300 millions de francs par an. En un temps où la France, la Communauté économique et, bientôt, le monde entier manquent et manqueront de plus en plus de viande bovine, c'est dire combien il est urgent de renforcer les mesures déjà prises, car nos exportations d'animaux et de viande sont affectées par cette situation.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Pierre Beylot. En outre, nos partenaires allemands, hollandais et luxembourgeois ont assaini totalement leur cheptel. Certes, nous avons obtenu des dérogations, mais nous avons pris des engagements sur le plan européen et la prophylaxie de la brucellose devrait être achevée chez nous en 1975.

Il devient donc nécessaire d'agir vite.

Des mesures récentes viennent d'être annoncées, mais elles paraissent se limiter à l'augmentation des primes d'abattage.

A notre sens, l'action qui, au 31 décembre 1971, n'intéressait que seize départements, onze arrondissements, cent soixante-quatre cantons et trois cent cinquante-deux communes soit 3.650.000 bovins sur un cheptel total de 23 millions de têtes, devrait être étendue d'urgence. A cet effet, il conviendrait d'augmenter très sensiblement les crédits prévus à l'article 10 du chapitre 44-28 du budget du ministère de l'agriculture si l'on ne veut pas se condamner soit à une action trop fragmentaire, soit à une amputation des crédits destinés à la lutte contre la fièvre aphteuse dont une partie serait transférée au chapitre relatif à la brucellose, ce qui, monsieur le secrétaire d'Etat serait particulièrement regrettable.

Certes, il n'existe pratiquement plus de foyers de fièvre aphteuse en France — à ma connaissance il n'en subsiste plus que deux — mais la vaccination annuelle reste heureusement obligatoire et il faut y faire face.

Ma dernière observation concerne la protection des animaux instituée par l'article 276 du code rural.

Le 6 mars 1972, dans une question écrite, j'avais demandé au prédécesseur du ministre de l'agriculture actuel quelles mesures il comptait prendre pour obtenir l'application des décrets du 16 avril 1964 et du 23 septembre 1970, textes prévoyant que le sacrifice des animaux de boucherie, dans les abattoirs, ne peut être pratiqué si la bête n'a pas été au préalable mise en état d'inconscience.

La réponse du ministre s'est révélée encourageante et témoigne d'un effort certain de l'administration. Néanmoins, un grand chemin nous reste à parcourir pour parvenir au niveau des pays étrangers, notamment de nos partenaires de la Communauté. Dans ce domaine aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons du retard : notre pays ne doit plus tolérer que de nombreux animaux souffrent inutilement.

Nous devons accomplir un double effort : d'une part, un effort d'information ou d'éducation pour vaincre la brutalité et, disons-le, la sottise (*Applaudissements*) d'autre part, un effort de contrôle.

A cet égard, je souhaite que vous utilisiez la loi nouvelle à cet effet, car rien n'est plus stupide que la souffrance, surtout lorsqu'elle est inutile. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. M. Beylot vient de présenter deux remarques assez importantes.

La première concerne la prophylaxie de la brucellose, problème dont le Gouvernement est tout à fait conscient.

Certes, c'est un réflexe usuel de considérer que le contenu de l'assiette du voisin est toujours beaucoup plus beau et plus appétissant que celui de sa propre assiette, mais je ne peux pas accepter cet argument et laisser dire que tous les autres pays ont réglé le problème de la brucellose. Ce serait aller trop loin. Nous n'avons pas à avoir de complexes vis-à-vis d'eux, car même si leur effort a démarré avant le nôtre, je ne crois pas qu'ils aient totalement réglé le problème.

M. Beylot a aussi avancé un taux de 15 p. 100 de réactions sérologiques. Ce chiffre me semble un peu dépassé, car il n'y a actuellement que 10 p. 100 de réactions positives à la séro-agglutination brucellique. En outre, sur ces 10 p. 100, 3 à 4 p. 100 seulement sont véritablement le signe de la maladie ; les 6 à 7 p. 100 restant représentent des stigmates sérologiques liés à la vaccination, donc à une forme de prophylaxie propre à tel ou tel vaccin.

Vous avez raison d'insister sur ce point, monsieur Beylot, mais le vrai problème, c'est que nos spécialistes, nos techniciens, ne sont pas tout à fait d'accord sur l'opportunité de généraliser

telle ou telle méthode. Le Gouvernement se trouve donc en présence d'une querelle de chapelles et, dans ces conditions, il lui est très difficile de choisir.

L'Assemblée doit savoir que le 29 septembre, lors du rendez-vous annuel des agriculteurs qu'il préside, M. le Premier ministre, connaissant particulièrement bien le problème, s'est intéressé personnellement à cette question et a exigé du ministre de l'agriculture et de moi-même que d'ici une semaine, tous les services techniques ayant été confrontés, une action soit clairement définie afin que cessent les hésitations et que nous puissions prendre une orientation, quitte à nous tromper éventuellement. Mais nous irions dans le sens que vous souhaitez.

Quant aux crédits, ils sont tout de même très importants et le report des crédits des années précédentes — de l'ordre de 100 millions de francs — nous permettra de poursuivre et de développer notre action.

En revanche, s'agissant du report des crédits affectés à la vaccination contre la fièvre aphteuse, je tiens à faire remarquer que c'est l'Assemblée elle-même qui l'a décidé lors du vote du budget de 1972. Le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de revenir sur une décision qui a été prise par l'Assemblée nationale, à une large majorité.

En ce qui concerne l'état actuel de la prophylaxie, monsieur Beylot, il convient de noter que, d'ores et déjà, et en dépit des difficultés que je viens de reconnaître et d'énumérer, la moitié de notre cheptel et de nos éleveurs sont, aujourd'hui, pris en charge et qu'ainsi, en 1975, nous serons en mesure, à mon avis, de respecter les règlements communautaires.

Enfin, s'agissant des méthodes d'abattage, nous ne devons pas, non plus, avoir de complexes vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun ou des pays tiers. En effet, un décret de 1963 oblige les tueurs qui travaillent dans les abattoirs à utiliser les méthodes les moins douloureuses pour les animaux à abattre.

M. le président. La parole est à M. Beylot.

M. Pierre Beylot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre excellente réponse qui, pour une large part, m'a donné satisfaction. J'avais relevé ce taux de 15 p. 100 dans un rapport du docteur Mathieu, que vous devez connaître. Je reconnais que ce rapport date d'un an et que le pourcentage que j'ai annoncé comprend les cas de stigmates dus à la vaccination. Je vous en donne bien volontiers acte.

En revanche, en ce qui concerne la comparaison avec nos partenaires européens, je suis au regret de vous dire que, seules, la France, la Belgique et l'Italie n'ont pas achevé la prophylaxie de la brucellose.

M. Bertrand Denis. Oui, hélas !

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais obtenir de vous une précision.

Vous avez dit tout à l'heure que, le 29 septembre, M. le Premier ministre vous avait invités, M. le ministre de l'agriculture et vous-même, à choisir une méthode de prophylaxie de la brucellose dans un délai de huit jours et vous avez ajouté que vous vous engagiez à respecter ce délai, quitte à vous tromper.

Quelles seraient, alors, les conséquences d'une erreur dans votre choix ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur Bécam, en matière de prophylaxie, et quelle que soit l'infection, il se peut, selon les données techniques fournies par des spécialistes, qu'une méthode soit plus efficace qu'une autre. Mais cela ne signifie pas que la méthode que nous choisirons sera dangereuse et que notre erreur sera préjudiciable, d'une manière ou d'une autre, aux intéressés.

La méthode choisie risque seulement d'être moins active, moins efficace que telle autre qui pourrait avoir la préférence de certains spécialistes.

M. Marc Bécam. Je vous remercie de cette précision, qui sera fort utile.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous demander, au moment où nous allons accroître le travail des vétérinaires et de leurs adjoints, si le Gouvernement entend saisir le Parlement, le moment venu, du problème de la réforme des études vétérinaires ?

Il y a actuellement crise de vétérinaires dans nos cantons, et c'est la cause de graves problèmes.

Vous n'ignorez pas, d'autre part, que les préposés sanitaires sont loin d'être satisfaits de leur classement indiciaire, qui ne correspond pas à leur qualification.

Puisqu'on organise de façon précise la lutte contre les maladies animales, en surchargeant de travail les vétérinaires et les préposés sanitaires, il conviendra, le moment venu, de donner les satisfactions indispensables à ces équipes qui vont se trouver davantage encore sollicitées.

M. Marc Bécam. Exactement !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Vous avez raison, monsieur Laudrin. Le problème des vétérinaires est très important. Mais, là encore, nous n'avons pas de complexes à avoir, car, au cours des dernières années, 90 p. 100 des crédits du ministère de l'agriculture destinés à l'enseignement agricole ont été consacrés à l'enseignement supérieur et, par priorité, aux écoles vétérinaires.

Je répète que 25 millions de francs ont été réservés pour l'école vétérinaire de Lyon, que les premiers travaux de déplacement du gazoduc ont été engagés et que la première pierre de l'établissement doit être posée très bientôt.

D'autre part, des travaux très importants ont été exécutés l'année dernière à Alfort et d'autres sont prévus.

Nous connaissons parfaitement les difficultés des préposés sanitaires, mais la solution de leurs problèmes dépend de la solution générale des problèmes du cadre B, dont le Gouvernement s'est préoccupé et qui doit, je pense, intervenir à bref délai.

M. Hervé Laudrin. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Maurice Lemaire, président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article 215 du code rural, des articles 215-1 à 215-5 ainsi rédigés : »

ARTICLE 215-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 215-1 du code rural :

« Art. 215-1. — Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du présent code sur la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 215-1 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 215-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 215-2 du code rural :

« Art. 215-2. — Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 215-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 215-2 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 215-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 215-3 du code rural :

« Art. 215-3. — Avant d'exercer les fonctions prévues aux articles 215-1 et 215-2, les fonctionnaires et agents mentionnés auxdits articles doivent être assermentés dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 215-5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 215-3 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 215-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 215-4 du code rural :

« Art. 215-4. — Ces fonctionnaires et agents ont libre accès de jour et de nuit dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies des animaux prévues aux articles 214 à 252 du présent code. Lors de ces visites, ils peuvent procéder à la constatation des infractions aux dispositions desdits articles et des textes réglementaires pris pour leur application.

« Ils doivent, si la visite a lieu après le coucher du soleil, être accompagnés par le maire ou le représentant de la police locale. »

Mme Thome-Patenôtre a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 215-4 du code rural, après les mots « animaux domestiques », insérer les mots : « y compris les animaux de compagnie, ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Comme l'ont signalé M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur, il paraissait nécessaire de compléter le code rural en ce qui concerne l'assermentation et le libre accès, dans certains établissements, des fonctionnaires et agents de l'Etat chargés de fonctions d'inspection sanitaire.

Ce projet de loi concerne avant tout le cheptel. A cet effet, plusieurs articles du code rural sont modifiés. C'est ainsi qu'à l'article 215-4 il est fait référence aux articles 214 à 252 de ce code, qui traitent de la police sanitaire des maladies contagieuses, dont l'une — la rage — connaît actuellement une certaine extension sur le territoire métropolitain.

Compte tenu également du fait qu'il existe sur tout ce territoire de très nombreux établissements clandestins qui ont pour activité essentielle le trafic des animaux de compagnie, il m'a semblé nécessaire de préciser à l'article 215-4 que les fonctionnaires et agents de l'Etat pourront procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies dans tous les lieux où sont hébergés les animaux domestiques, « y compris les animaux de compagnie. »

Il va sans dire que les différentes sociétés de protection animale, en accord avec les pouvoirs publics qui tentent de déceler ces établissements clandestins, trouveraient dans cette disposition législative un appui précieux.

J'indique, monsieur le président, que je renonce à mon amendement n° 2 à l'article 2 du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Maurice Lemaire, président de la commission. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. J'indique à Mme Thome-Patenôtre que le titre III du livre deuxième du code rural, intitulé « De la lutte contre les maladies des animaux », dans lequel est inclus l'article 215, couvre sous le vocable « animaux » les animaux domestiques, les animaux de compagnie et les animaux sauvages.

L'amendement de Mme Thome-Patenôtre me paraît donc superflu.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, madame Thome-Patenôtre ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je le retirerai si M. le secrétaire d'Etat me donne l'assurance que les animaux de compagnie sont visés par l'expression « animaux domestiques ». Notre souci essentiel est que le trafic des établissements clandestins soit surveillé par les fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement votre souci, madame. Je peux vous donner l'assurance que les animaux de compagnie sont protégés par le titre III du livre II du code rural.

Je souhaite donc que vous retiriez votre amendement, qui n'ajoute rien au texte du Gouvernement.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. Bécam, pour répondre au Gouvernement.

M. Marc Bécarn. Monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble alors inutile de préciser à l'article 215-4 « animaux domestiques ou sauvages » puisque cet article fait partie d'un titre qui vise les animaux domestiques, de compagnie ou sauvages. Il suffirait d'écrire : « des animaux ».

M. Hervé Laudrin. Les chats et les chiens, animaux de compagnie, sont des animaux domestiques.

M. le président. Réglementairement, M. Bécarn ne peut actuellement présenter un amendement. Le Gouvernement le prend-il à son compte ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. M. Bécarn n'a pas tort. Mais il n'est pas nécessaire de modifier l'article 215-4, que je demande à l'Assemblée d'adopter tel qu'il est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 215-4 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 215-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 215-5 du code rural :

« Art. 215-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 215-1, 215-2, 215-3 et 215-4. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 215-5 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi.
(L'ensemble de l'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2, 3 et 4.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 283 du code rural, des articles 283-1 à 283-4 ainsi rédigés :

« Art. 283-1. — Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 276 à 283 du présent code sur la protection des animaux domestiques et des textes réglementaires pris pour leur application.

« Art. 283-2. — Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 283-1.

« Art. 283-3. — Avant d'exercer les fonctions prévues aux articles 283-1 et 283-2, les fonctionnaires et agents mentionnés auxdits articles doivent être assermentés dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 283-4.

« Art. 283-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 283-1, 283-2 et 283-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — L'article 326 du code rural est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est inséré, après l'article 10 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, des articles 10-1 à 10-3 ainsi rédigés :

« Art. 10-1. — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 215-1 du code rural, ainsi que les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs d'agronomie et les ingénieurs des travaux agricoles ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés.

« Ils doivent être assermentés à cet effet dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 10-3.

« Art. 10-2. — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 10-1 ont, lorsqu'ils sont assermentés, libre accès dans tous les lieux où se trouvent les animaux reproducteurs ou la semence de ces animaux et peuvent visiter tous les véhicules transportant les animaux ou leur semence.

« Art. 10-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 10-1 et 10-2. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 12 —

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer (n° 2223, 2401).

La parole est à M. Duboscq, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi modifiant le code de l'aviation civile, abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer appellera de ma part des propos d'autant plus brefs que mon rapport a été publié le 23 juin 1972 et aussitôt distribué.

Rappelons que la refonte du code de l'aviation civile et commerciale, daté de 1955 et ratifié en 1958, était rendue indispensable en raison même de la Constitution du 4 octobre 1958 qui distingue de manière plus marquée le domaine législatif et le domaine réglementaire. C'était un travail très important, et il convient de rendre hommage aux membres de la commission de codification qui en furent chargés et permirent la publication, le 30 mars 1967, du nouveau code dénommé cette fois Code de l'aviation civile et qui n'a, depuis, qu'une valeur réglementaire. Le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter confèrera donc force de loi à la partie législative de ce code si, comme votre commission l'espère, le Parlement le vote avant la fin de la présente session.

Une deuxième conséquence directe du vote de ce projet de loi sera l'abrogation des textes législatifs en vigueur et repris dans le code : certaines modifications de forme étaient indispensables et vous sont proposées par les articles ou amendements.

Le deuxième volet de ce projet de loi concerne l'extension dudit code aux territoires d'outre-mer. Ne peuvent en effet s'appliquer aux territoires d'outre-mer que les lois et décrets qui leur ont été expressément étendus en raison même du principe de la compétence législative des territoires. Le code de l'aviation civile n'a jamais été étendu à un territoire d'outre-mer, même si certaines dispositions et quelques articles s'y appliquent, même si, par commodité, les usagers et l'autorité s'y réfèrent quotidiennement.

Ce code, je le rappelle, contient 142 articles dans sa première partie et seuls 109 s'y appliquent dans leur forme originelle. Les 33 autres articles proviennent de textes législatifs non étendus à ces territoires et, en conséquence, n'y étaient pas applicables.

Aucun problème de fond n'est apparu à votre commission, qui vous recommande donc de procéder à cette extension, ce qui aura le mérite de mettre fin à des litiges. Certaines précautions à prendre vous seront cependant exposées au cours de la discussion des articles. Elles font l'objet principal des articles 5 à 7 du projet, auquel la commission, suivant en cela l'opinion de son rapporteur, a ajouté les dispositions des amendements n° 1, 2 et 3.

Mais, depuis l'adoption du rapport, un fait nouveau est intervenu, à savoir le décret du 12 juin 1972 relevant le taux des amendes pénales en matière de contraventions. Ce décret a contraint la commission à accepter le sous-amendement n° 5 à l'amendement n° 3.

Tous ces points seront développés au cours de la discussion des articles.

On peut résumer ainsi l'économie du deuxième volet de ce texte : ce projet de loi tend à réaliser une unification, en disposant que, pour l'application des dispositions ainsi étendues du code de l'aviation civile, il sera tenu compte, le cas échéant, de l'organisation administrative et judiciaire propre à chaque territoire d'outre-mer.

Il abroge l'ensemble des textes relatifs à l'aviation civile actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer, que les dispositions du code remplaceront désormais.

Enfin, il s'appliquera, dans tous les territoires d'outre-mer, à l'aviation civile d'intérêt général et, sauf dans les matières relevant de la compétence de leurs assemblées délibérantes, à l'aviation civile d'intérêt local.

En conclusion, votre rapporteur observe qu'il s'agit aujourd'hui d'une « première ». C'est en effet l'unique fois depuis le vote de la Constitution de 1958 qu'un code est soumis par le Gouvernement à la ratification législative du Parlement. En la circonstance, un délai de cinq ans a probablement paru constituer une mise à l'épreuve sage et d'une durée suffisante avant l'approbation par le législateur.

L'extension de ce code aux territoires d'outre-mer sera une bonne chose mais l'application restera cependant sujette à quelques difficultés tant que le code pénal ne sera pas, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, le même qu'en métropole.

La commission de la production et des échanges fait remarquer qu'il est extrêmement important en l'espèce que les décrets d'extension du code suivent immédiatement la promulgation de la loi. Nous aimerions en recueillir l'assurance de votre bouche, monsieur le secrétaire d'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée d'adopter le projet ainsi amendé. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais, naturellement, préféré que le ministre des transports fût au banc du Gouvernement. Mais la solidarité gouvernementale est telle que mon propos aura certainement la même résonance.

Il portera en fait sur la première partie du projet de loi, concernant les conditions d'exploitation des aérodromes en général.

La mise en service d'une installation dangereuse, insalubre ou incommode, soumise à la législation de 1917 sur les établissements classés, est subordonnée à une autorisation préfectorale, accordée après enquête publique. Cette autorisation définit les conditions qui devront être respectées, tant dans la conception des installations que dans leur exploitation, pour protéger l'environnement.

Or les aérodromes ne sont pas soumis à cette procédure, malgré les nuisances qu'ils provoquent.

Leur création fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, qui permet d'exproprier les terrains nécessaires à l'implantation au sol des installations aéroportuaires. Ils font aussi l'objet d'une procédure de classement destinée à définir la mission économique qui leur est dévolue et à fixer les équipements dont ils doivent être munis pour recevoir le trafic correspondant.

Mais aucun acte administratif, établi après enquête publique, ne définit les conditions que devra respecter leur exploitation pour limiter à un niveau déterminé les nuisances pour le voisinage.

Or ces nuisances sont très variables pour un aérodrome d'une classe déterminée suivant les heures d'ouverture, le nombre et le type des appareils. L'opinion publique s'émue très justement de ne pas savoir exactement à quoi s'en tenir, lorsqu'on la consulte à l'occasion de la déclaration d'utilité publique des travaux de création ou d'extension d'un aérodrome. Cette incertitude avive son inquiétude, si bien que, dans l'intérêt même du développement du transport aérien, il paraît nécessaire de clairement définir dans un acte administratif les conditions d'exploitation qui déterminent l'ampleur des nuisances produites par l'aérodrome. Cet acte administratif pourrait, bien entendu, être révisé, si nécessaire, après nouvelle enquête publique, comme l'est l'autorisation relative à une usine lorsque son développement excède les prévisions initiales.

Il importe que les riverains sachent que les conditions d'exploitation ne seront pas modifiées à leur insu. C'est ainsi que, dans la banlieue ouest de Paris, le problème posé par l'aérodrome de Toussus-le-Noble inquiète les parlementaires de la région. Pour cet aérodrome, le Premier ministre a finalement été conduit à donner, dans sa lettre du 21 mars 1972 à M. le président du conseil d'administration du district de la région parisienne, toutes les indications qui devraient figurer dans une telle autorisation. Toutefois, les engagements pris ne peuvent être confirmés par le décret de déclaration d'utilité publique — je n'en suis en tout cas pas certain — contrairement à ce qu'indique le dernier alinéa de cette lettre, et leur portée s'en trouve, par conséquent, réduite.

Il est par ailleurs indispensable que les constructions nouvelles au voisinage des aérodromes soient très strictement réglementées. Les conditions de leur implantation doivent être fixées en fonction des courbes prévisionnelles d'égal niveau d'exposition au bruit établies par les aéroports. Les sujétions ainsi imposées aux collectivités voisines des aéroports et aux propriétaires du sol sont suffisamment lourdes, pour que la puissance publique ne puisse pas ensuite, unilatéralement et sans enquête préalable, modifier les paramètres du trafic aérien — trajectoire, horaires, nombre et type d'avions — et par conséquent les conditions d'exposition au bruit.

Pour ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, bien que débordant peut-être du cadre du présent projet de loi, je demande au Gouvernement, avec insistance, qu'un aménagement du code

de l'aviation civile soit recherché spécialement dans le sens de la protection de l'environnement et du voisinage des aéroports existants ou futurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le projet de loi que nous examinons vise à unifier les législations, concernant l'aviation civile, applicables en métropole et dans les territoires d'outre-mer en étendant dans ces derniers le code métropolitain. Ces dispositions législatives sont rassemblées pour la métropole dans le code de l'aviation civile de 1967, première partie. Les deuxième et troisième parties du code sont réglementaires.

Mais les lois d'origine n'ont pas été abrogées et les dispositions figurant dans la partie législative du code n'ont que force réglementaire.

En étendant ces dispositions aux territoires d'outre-mer par une loi, elles auront dans les territoires forme et force législatives, ce qui a conduit, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, à prévoir de donner force de loi en métropole à la 1^{re} partie du code de l'aviation civile.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} de la loi d'extension.

Mais le fait de donner force de loi à la première partie du code implique, d'une part, l'abrogation par l'article 3 du texte qui substituait le code aux lois d'origine et, d'autre part, l'abrogation par l'article 4 des lois d'origine elles-mêmes. Celles-ci sont énumérées à l'annexe I.

L'article 2 du projet de loi reprend, au sujet du contrat de transport de marchandises, le texte d'origine de l'article L. 321-2 du code de l'aviation civile afin d'éviter la référence au code général des impôts qui n'est pas applicable et ne peut être appliqué dans les territoires d'outre-mer s'agissant d'une compétence territoriale.

L'article 5 rend applicable dans les territoires d'outre-mer l'ensemble de la première partie du code de l'aviation civile, à l'exception de trois articles relatifs aux aérodromes locaux qui sont de la compétence des territoires, de sept articles relatifs à l'aéroport de Paris et d'un article relatif à l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

La référence au code de procédure pénale figurant à l'article L. 150-14 (Personnels susceptibles d'effectuer des saisies) et la référence au code de procédure civile figurant à l'article L. 423-6 (Biens susceptibles d'être saisis) sont supprimées car ces codes ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer.

L'article 6 précise qu'il sera tenu compte de l'organisation administrative et judiciaire et des règles de procédure en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Les pouvoirs conférés par les articles L. 280-2 — réquisition du ministre public — et L. 280-3 — réquisition pour astreinte — au ministre intéressé seront exercés par les délégués du Gouvernement.

Enfin, l'article 7 abroge l'ensemble des textes législatifs relatifs à l'aviation civile actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer et énumérés dans l'annexe II.

Ainsi le code de l'aviation civile, première partie, s'appliquera dans tous les territoires d'outre-mer à l'aviation civile d'intérêt général qui est de la compétence de l'Etat, puisqu'elle relève des relations extérieures, et à l'aviation civile d'intérêt local dans les matières qui ne sont pas de la compétence de leurs assemblées délibérantes.

Par la même occasion, le code de l'aviation civile, première partie, recevra force de loi pour la métropole et les départements d'outre-mer.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Comme l'a lui-même reconnu M. Wagner, son intervention dépasse le cadre du présent projet de loi qui vise uniquement, d'une part, à donner valeur législative à la première partie du code de l'aviation civile et, d'autre part, à la rendre applicable dans les territoires d'outre-mer.

Je supplée aujourd'hui dans cette enceinte M. Galley qui, empêché, n'a pu venir soutenir la première partie de ce texte qui relève de sa compétence et je ne peux donc apporter à M. Wagner tous les apaisements qu'il aurait souhaités. Cependant, je puis lui donner l'assurance que ses inquiétudes, d'ailleurs parfaitement fondées, et l'intérêt qu'il porte à cette affaire, sont partagés par le Gouvernement. Les problèmes de bruit, qui soulèvent de graves difficultés, sont examinés avec beaucoup d'attention par les organes techniques compétents du ministère des transports, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Leur solution est recherchée avec tout le soin et l'activité désirables. Naturellement, dès qu'il sera possible, les dispositions qui paraîtront utiles seront prises en vue de compléter, s'il y a lieu, le code de l'aviation civile.

Enfin, j'adresse mes félicitations à la commission de la production et des échanges et à son rapporteur qui, dans une matière dont vous avez pu apprécier la complexité juridique et technique, ont accompli un effort d'éclaircissement précieux qui s'est traduit par le dépôt d'amendements judicieux que nous allons examiner maintenant.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions contenues dans le code de l'aviation civile — première partie (législative) — ont force de loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 142-1 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 142-1. — Les chapitres 1 et 2 de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer sont applicables aux aéronefs en péril et aux pilotes des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. L'article L. 142-1 du code de l'aviation civile fait référence à la loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritimes et la déclare applicable aux aéronefs en péril en mer et aux pilotes de ceux-ci.

Après la publication du code de l'aviation civile par décret n° 67-333 du 30 mars 1967 approuvant la première partie — législative — la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 a explicitement abrogé la loi du 29 avril 1916 et s'est substituée à elle. Il convient de modifier en conséquence la rédaction de l'article L. 142-1 et de substituer aux textes précédents les chapitres du nouveau texte relatif au même sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais, compte tenu des débats qui s'y sont déroulés, il est probable que, consultée, elle aurait émis un vote favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 321-2 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-2. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 600-5 du code de l'aviation civile est abrogé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les articles L. 600-1 et L. 600-5 du code de l'aviation civile sont abrogés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Il est nécessaire de compléter l'article 3 du projet de loi pour les raisons suivantes : L'article L. 600-1 du code reproduit le texte de l'article 2 de la loi n° 51-482 du 27 août 1951. Celui-ci a été expressément abrogé par l'article 28 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 qui stipule : « Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment l'article 2 de la loi de finances n° 51-482 du 27 août 1951 autorisant le versement de certaines taxes et redevances perçues pour le compte du Trésor aux collectivités et établissements participant à l'équipement des aérodromes. »

L'article L. 600-1 a été repris par erreur dans la codification et il est opportun de l'abroger en rédigeant l'article 3 comme ci-dessus.

L'amendement n° 7 est donc présenté dans un souci de clarification et de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission n'a pas été appelée à examiner cet amendement, mais je me crois autorisé à faire la même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et de l'annexe I :

« Art. 4. — Les textes repris par le code de l'aviation civile et énumérés à l'annexe I de la présente loi sont abrogés. »

ANNEXE I

« I. — Articles du code de l'aviation civile et commerciale modifiés par les lois n° 63-1352 du 31 décembre 1963 et 64-664 du 2 juillet 1964.

« Articles 1^{er} à 10, 12, 12-1 à 12-17, 13, 16 à 19, 25 (1^{er} alinéa, 2^e alinéa, 1^{re} phrase et début 2^e phrase), 26, 35 à 38, 40, 41 (alinéa 2), 42, 44, 45 (alinéa 1^{er}, 1^{er}, 2^e et 4^e, et alinéa 2), 46 à 50, 51 (alinéa 2, 2^e phrase), 52 à 54, 54-1, 55 à 58, 75 (1^{re} partie de la 1^{re} phrase), 76 (2^e phrase), 81 (alinéa 1^{er}), 82, 96, 97, 98, 100, 101, 104, 105, 107, 109, 110 (alinéa 1^{er} [fin] et alinéa 2), 113 à 115, 120, 121 (alinéa 1^{er}), 122, 124 à 128, 129 (alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5), 130, 131 (alinéa 1^{er}), 132, 134, 136, 137, 138, 141 (alinéa 1^{er} [début] et alinéa 2), 145, 146, 147, 150, 151 (alinéa 1^{er}), 152 (alinéa 1^{er}), 153 (alinéas 1^{er} et 2), 154 (alinéa 1^{er}), 156, 159, 160, 161, 162 (alinéa 1^{er}, alinéa 2 : 1^{er}, 3^e, 4^e, 5^e [en totalité], 2^e et 6^e [pour partie], alinéas 3 à 6), 163, 164 (alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase, et alinéa 2), 165 (alinéas 1^{er} et 2), 166 (alinéas 1^{er} et 2), 167, 169, 170, 171, 173, 174, 175 (alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase [début], et alinéa 2), 176, 186, 187 à 191, 192 (alinéas 1^{er} et 2), 193, 195 à 198.

II. — Autres textes.

« Loi n° 48-976 du 16 juin 1948, article 12 (1^{er} et 2^e alinéa) et article 13 (1^{re} phrase) tous deux modifiés par le décret n° 53-956 du 30 septembre 1953 ;

« Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, articles 46 (1^{re} partie) et 47 (alinéa 3) ;

« Loi n° 51-482 du 27 avril 1951 (articles 2 et 3) ;

« Décret n° 53-956 du 30 septembre 1953, en tant qu'il modifie l'article 12 (1^{er} et 2^e alinéa) et l'article 13 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 ;

« Loi n° 57-259 du 2 mars 1957, modifiant les articles 41, 42, 43 (alinéa 2) et 48 de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

« Ordonnance n° 59-62 du 3 janvier 1959 (art. 1^{er}, 2 et 3) ;

« Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 (art. 9) ;

« Loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 (art. 32). »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et l'annexe I au projet de loi.

(Ces textes sont adoptés.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le code de l'aviation civile, première partie (législative), est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 251-1 à L. 251-6, L. 252-1 et L. 260-1.

« Pour l'application aux territoires d'outre-mer des articles L. 150-14 et L. 423-6, les références au code de procédure pénale et au code de procédure civile figurant respectivement à ces articles dans le code de l'aviation civile sont supprimées. »

M. Duboscq, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 5 les dispositions suivantes :

« Le code de l'aviation civile — première partie (législative) — est applicable dans les territoires d'outre-mer.

« Toutefois, les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 ne sont pas applicables aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française et dans le territoire français des Afars et des Issas.

« Dans les territoires d'outre-mer :

« — pour l'application des articles L. 221-1 et L. 223-1, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « le délégué du Gouvernement » ;

« — pour l'application de l'article L. 221-1, après les mots : « lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat », sont ajoutés les mots : « ou au territoire » ;

« — pour l'application de l'article L. 221-2, après les mots : « à l'égard de l'Etat », sont ajoutés les mots : « et du territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Il s'agit là d'un point sur lequel je me dois de donner quelques explications à l'Assemblée.

Avec l'article 5, on aborde le second objectif du projet : l'extension du code de l'aviation civile aux territoires d'outre-mer. Compte tenu du régime législatif particulier de ces territoires, cette extension ne peut se faire sans un certain nombre de précautions de forme. Le présent article en propose quelques-unes ; celles du deuxième alinéa ne justifient pas de commentaires particuliers.

Les exceptions proposées au premier alinéa de l'article 5 appellent en revanche deux séries d'observations de votre commission.

Premièrement, les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 relatifs aux conditions dans lesquelles les aérodromes d'intérêt local n'appartenant pas à l'Etat peuvent être ouverts à la circulation publique mériteraient sans doute d'être étendus aux territoires d'outre-mer mais sont du domaine des assemblées territoriales dans les territoires des Comores, des Afars et des Issas, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna et de Polynésie.

C'est la raison pour laquelle ces articles sont exclus, par l'article 5 du projet, du champ de l'extension : il appartiendrait aux assemblées territoriales compétentes de prendre les mesures nécessaires pour appliquer ces dispositions.

Rien ne s'oppose cependant à l'extension de ces articles aux territoires de Saint-Pierre et Miquelon et aux Terres australes et antarctiques françaises et seul le Parlement est compétent pour le faire. Afin de rendre complète l'harmonisation législative voulue par le Gouvernement, cette extension paraît souhaitable à votre commission. C'est la raison pour laquelle, sur proposition de son rapporteur, elle a adopté une nouvelle rédaction de l'alinéa premier de l'article 5 du projet, qui n'exclut du champ de l'extension de ces trois articles que les territoires dans lesquels l'assemblée territoriale est compétente en la matière et qui, par conséquent, permet leur application à Saint-Pierre et Miquelon et aux Terres australes et antarctiques françaises, moyennant certaines adaptations requises par le régime administratif des territoires d'outre-mer.

Deuxièmement, le cas des articles L. 251-1 à L. 251-6, L. 252-1 et L. 260-1 est différent. Les premiers traitent de l'organisation et de la gestion de l'aéroport de Paris ; le dernier concerne l'aéroport international de Bâle-Mulhouse.

Certes, de par leur objet, ces textes n'ont guère d'application dans les territoires d'outre-mer. Mais la chose n'a rien d'exceptionnel et il est fréquent que de nombreuses dispositions d'un code ou d'une loi n'aient pas d'application pratique sur la totalité du territoire où la loi est en vigueur. Par exemple, il n'est pas nécessaire dans une loi traitant de l'organisation judiciaire dans la région parisienne de prévoir des dispositions selon lesquelles la loi ne s'applique pas en Gironde, dans le Bas-Rhin ou dans les départements d'outre-mer. Bien plus, cette précaution serait nuisible car il est bon que des mesures ne concernant pratiquement qu'une portion du territoire puissent être opposées à tous, avec une valeur juridique indiscutable sur toute l'étendue du territoire de la République.

C'est pourquoi votre commission n'a pas jugé souhaitable de créer pour ces articles une exception au principe de l'application dans les territoires d'outre-mer, exception qui ne lui paraît justifiée par aucun motif juridique.

Elle a donc fait disparaître de cet article 5, dans la nouvelle rédaction qu'elle vous propose pour son alinéa 1^{er}, toute référence à ces articles particuliers du code.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que la commission m'a chargé de présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement apprécie les motivations de la commission et se rallie à son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, il est tenu compte de l'organisation administrative et judiciaire et des règles de procédures en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Les pouvoirs conférés au ministre intéressé par les articles L. 280-2 et 280-3 du code de l'aviation civile sont exercés par les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. M. Duboscq, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 150-12 du code de l'aviation civile est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires d'outre-mer, la récidive des infractions aux dispositions de l'article L. 150-17 est constituée lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour l'une de ces infractions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. L'article R. 150-1 du code de l'aviation civile, de nature réglementaire en métropole, est de nature législative dans les territoires d'outre-mer. Il punit en effet certaines infractions d'amendes dont le maximum peut atteindre 1.800 francs. Or, cette somme est supérieure au taux maximum des amendes contraventionnelles resté outre-mer à 360 francs, alors qu'il a été porté en métropole à 2.000 francs par la création en 1958 des contraventions de cinquième classe.

L'article R. 150-1 relatif à des infractions qui sont des délits dans les territoires d'outre-mer ne peut donc être étendu que par la loi et le Gouvernement se trouverait dans l'embarras lorsqu'il procéderait par décret à l'extension de la partie réglementaire du code.

C'est pour prévenir ces difficultés que, sur proposition de son rapporteur, la commission vous propose les deux articles nouveaux introduits par les amendements n° 1 et n° 3.

La commission demande la réserve de l'amendement n° 2 jusqu'à l'adoption éventuelle de l'amendement n° 3.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 2 est donc réservé et j'appelle immédiatement l'amendement n° 3 présenté par M. Duboscq, rapporteur, et ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Il est introduit à la fin du titre V du tome I^{er} du code de l'aviation civile un article L. 150-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 150-17. — Dans les territoires d'outre-mer, sont punis d'une amende de 360 à 1.800 francs inclusivement et peuvent l'être en outre d'un emprisonnement de un à cinq jours :

« 1° Le pilote qui n'a pas tenu un quelconque des livres de bord ;

« 2° Le propriétaire qui a omis de conserver un quelconque des livres de bord pendant les trois ans à partir de la dernière inscription ;

« 3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ;

« 4° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles tout vol dit d'acrobatie comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aéroport ouverte au public ;

« 5° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec autorisation donnée par le délégué du Gouvernement, après avis du maire, ou hors du territoire des communes, après avis du chef de la circonscription administrative.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus est prononcée. »

J'ai également reçu de M. Duboscq, rapporteur, un sous-amendement n° 5 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article additionnel L. 150-17, substituer aux mots : « une amende de 360 à 1.800 francs », les mots : « une amende de 1.000 à 2.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franx Duboscq, rapporteur. L'amendement n° 3 ajoute à la fin du titre V du tome 1^{er} du code de l'aviation civile qui traite des dispositions pénales un article L. 150-17 nouveau applicable dans les seuls territoires d'outre-mer et qui reprend, en les précisant, les dispositions de l'article R. 150-1.

Mais, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, depuis l'adoption et la publication de mon rapport, le taux des amendes pénales en matière de contravention a été relevé par un décret n° 72-473 du 12 juin 1972.

Le sous-amendement n° 5 de votre commission a pour objet de tenir compte de cette modification afin que les mêmes pénalités puissent s'appliquer en métropole et outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les amendements n° 2 et 3 et le sous-amendement n° 5.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 5.
(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 2 qui avait été réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Il est introduit à la fin du titre II du livre IV du code de l'aviation civile, un article L. 427-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 427-3 : Dans les territoires d'outre-mer, toute infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant est punie :

« — en ce qui concerne l'employeur, d'une amende de 1.000 F à 2.000 F ;

« — en ce qui concerne le contrevenant, du retrait de sa licence qui est prononcé par le ministre chargé de l'aviation civile dans les catégories transport aérien et travail aérien et par le ministre chargé de la défense nationale dans la catégorie essais et réception, pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. En soutenant l'amendement n° 3, M. le rapporteur a défendu l'amendement n° 4, qui a le même objet mais s'applique à une matière différente.

L'amendement n° 3 était relatif à certaines dispositions concernant le livre de bord et la police de l'air, alors que l'amendement n° 4 a trait à la durée de travail du personnel navigant et tend à harmoniser le taux des amendes avec la réglementation applicable dans les territoires d'outre-mer, où la contravention de cinquième classe n'existe pas et entre dans la catégorie des délits.

Il s'agit donc d'un amendement d'harmonisation, qui trouve sa source dans les dispositions qui viennent d'être votées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franx Duboscq, rapporteur. Cet amendement allant dans le sens des travaux de la commission, celle-ci s'est montrée favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et de l'annexe II :

« Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives relatives à l'aviation civile, antérieurement en vigueur dans les territoires d'outre-mer, et notamment les textes énumérés à l'annexe II de la présente loi. »

ANNEXE II

Textes législatifs relatifs à l'aviation civile, antérieurement en vigueur dans les territoires d'outre-mer et abrogés par l'article 7 de la loi.

« Les articles 1^{er} à 7, 10 à 12, 18 à 20, 30, alinéa 1^{er}, 31, 39, 44, 45, 46, alinéa 1^{er}, 47, 49, 50, 52 à 55, 57, 58, alinéa 2, 59, 61 à 69, 70, dernière partie, 71, 72 et 77 à 80 de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne.

« La loi du 16 mai 1930 modifiant la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne.

« L'article 2 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale).

« Les articles 1^{er}, 2, 4 à 9, 11, 14 à 25, 27 à 30, 32 à 34, 47, alinéas 1^{er} et 2, et 48 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

« L'article 1^{er} du décret n° 53-957 du 30 septembre 1953 autorisant la création d'établissements publics pour l'exploitation commerciale des aéroports d'intérêt général.

« Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 57-259 du 2 mars 1957 sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

« Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'ordonnance n° 59-62 du 3 janvier 1959 réprimant les infractions au régime des servitudes aéronautiques.

« La loi n° 63-756 du 30 juillet 1963 réprimant dans les territoires d'outre-mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques.

« Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 63-1352 du 31 décembre 1963 modifiant et complétant certaines dispositions des titres 1^{er} et IV du livre 1^{er} du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisies et vente forcée de ceux-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et l'annexe II au projet de loi.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2546, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2547, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2549, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2551, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2552, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2553, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2550, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Billotte une proposition de loi organique visant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2554, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mazeaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le problème de la drogue.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2555, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Foyer, président et rapporteur, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française. (N° 1870.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2545 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1971.

Ce rapport a été distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 3 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur sa politique générale et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata

au compte rendu intégral des première et deuxième séances du 3 mai 1972.

Statut général des militaires.

Page 1287, 2^e colonne, avant l'article 14 :

Au lieu de :

Chapitre II.

Obligations et responsabilité.

Lire :

Chapitre II.

Obligations et responsabilités.

Page 1318, 2^e colonne, 6^e alinéa (amendement n° 44) dernière ligne :

Au lieu de : « ... en qualité d'officiers »,

Lire : « ... en qualité d'officier ».

Page 1318, 2^e colonne, 19^e alinéa (amendements n° 20 et 45 corrigé) avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... ou l'élève étranger... »,

Lire : « ... ou d'élève étranger... ».

Page 1322, 1^{re} colonne, 13^e alinéa (amendement n° 112) :

Au lieu de : « Sous réserve des droits acquis aux dates d'entrée en vigueur... »,

Lire : « Sous réserve des droits acquis, aux dates d'entrée en vigueur... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents:

Réunion du mercredi 27 septembre 1972.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 octobre 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Lundi 2 octobre 1972, après-midi, à seize heures :

Discussions :

Du projet de loi relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection (n° 1986, 2220) ;

Du projet de loi modifiant la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (n° 2207, 1469, 2219) ;

Du projet de loi modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie) abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer (n° 2223, 2401).

Mardi 3 octobre 1972, après-midi à quinze heures et soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement suivie de débat.

Ce débat étant organisé sur une durée de cinq heures trente.

Mercredi 4 octobre 1972, après-midi :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Claude Martin tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence (n° 2076, 2285).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (n° 2297, 2355).

Jeudi 5 octobre 1972, après-midi :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2550).

Mardi 10 et mercredi 11 octobre 1972, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi adopté par le Sénat complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 1870) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 2477).

Jeudi 12 octobre 1972, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi complétant la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire (n° 2547) ;

Du projet de loi portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vignes (n° 2429) ;

Du projet de loi abrogeant l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 (n° 2546) ;

Du projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et la loi du 30 juillet 1963 relative à l'assemblée territoriale (n° 2553).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 6 octobre 1972, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, sur les problèmes agricoles :

- De M. Ansquer (n° 19073) ;
- De M. Poudevigne (n° 24812) ;
- De M. Roucaute (n° 25161) ;
- De M. Brugnon (n° 25403) ;
- De M. Boyer (n° 26156).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Vendredi 13 octobre 1972 :

Les questions orales inscrites à l'ordre du jour de cette séance seront fixées par la prochaine conférence des présidents.

III. — Organisation de la discussion de la loi de finances pour 1973.

La conférence des présidents s'est par ailleurs préoccupée des conditions de discussion de la loi de finances pour 1973.

Si la distribution du projet et de ses annexes a lieu le mardi 10 octobre 1972, le délai de quarante jours prévu pour la première lecture prendra fin le dimanche 19 novembre 1972, à vingt-quatre heures.

Compte tenu de ce délai, la conférence a fixé à onze heures le temps de séance prévu pour la discussion générale, à neuf heures celui de la discussion de la première partie et à cent quarante-six heures celui de la discussion de la deuxième partie, conformément au calendrier annexé.

IV. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé :

1° De fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions ;

2° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 5 octobre 1972, après-midi, la nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de vingt-quatre représentants de l'Assemblée nationale à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mercredi 4 octobre 1972, à dix-huit heures.

ANNEXE I

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 6 OCTOBRE 1972

Questions orales avec débat :

Question n° 19073. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'action néfaste exercée par certains produits phytosanitaires sur la reproduction du gibier à plumes. Un travail a été effectué à ce sujet par le laboratoire de biologie animale d'Aubière (Puy-de-Dôme). Il concerne l'action sur les œufs de perdrix, faisans, cailles des herbicides dont la matière active est le 2-4-D, phyto-hormone végétale très utilisée pour désherber les cultures. Ce travail a fait l'objet d'un compte rendu à l'académie des sciences le 21 décembre 1970. Il résulte de ce document qu'à terme, si l'emploi massif de ces hormones est poursuivi, on aboutira très rapidement à la destruction radicale des espèces sauvages. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises très rapidement pour mettre fin à l'emploi inconsidéré du 2-4-D. Il serait également souhaitable qu'à l'avenir la commercialisation des produits phytosanitaires ne soit autorisée qu'après une expérimentation ayant démontré leur innocuité à longue échéance, notamment pour l'homme.

Question n° 24812. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut définir les lignes directrices d'une politique viticole à moyen et à long terme : 1° au regard de la qualité ; 2° en ce qui concerne l'encépagement ; 3° vis-à-vis des importations tant des pays tiers que de l'Italie ; 4° dans la perspective de l'adhésion éventuelle au Marché commun d'autres pays méridionaux, tel l'Espagne ; 5° quant à l'harmonisation des politiques fiscales.

Question n° 25161. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural l'état de crise permanent du marché du vin qui frappe plus particulièrement les producteurs de vin de table. L'exploitation familiale est frappée en premier dans ses revenus par un prix du vin bien au-dessous de son prix de revient. Une cause essentielle réside dans le Marché commun viticole qui a institué un véritable marché libre du vin. En vue de garantir aux viticulteurs le revenu indispensable à leur maintien sur leurs exploitations, dans des conditions de vie décente, il faudrait en premier lieu obtenir une révision de la réglementation viticole dans le sens d'une harmonisation des diverses législations s'inspirant de l'esprit social du statut viticole français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en vue d'assurer une réglementation viticole identique pour tous les pays du Marché commun ; 2° pour l'application de la clause de sauvegarde intra et extra communautaire pour autant que le prix intérieur français est inférieur au prix d'intervention, ce qui entraîne dans l'immédiat l'arrêt de toute importation ; 3° pour l'organisation du marché viticole et l'instauration d'un blocage obligatoire proportionnel au volume de la récolte ; 4° pour le maintien des primes de stockage et l'échelonnement des sorties de façon que soit au minimum respecté le prix d'intervention ; 5° pour la garantie de bonne fin au prix d'intervention des vins mis au stockage à court et à long terme ; 6° pour la distillation au prix d'intervention du volume de vin dépassant le niveau normal du stock de sécurité.

Question n° 25403. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut définir la politique qu'il entend suivre, notamment en matière d'aménagement rural, domaine qui a été ajouté aux attributions traditionnelles du ministre de l'agriculture. Il souhaiterait en outre connaître quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications des agriculteurs, et en particulier aux producteurs de lait et aux arboriculteurs.

Question n° 26156. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance du prix du lait à la production et lui demande quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan intérieur français que sur celui de la Communauté européenne, pour que les agriculteurs puissent obtenir de cette production un prix qui corresponde véritablement à la fois aux charges qui pèsent sur leurs exploitations et à une juste rémunération de leur travail.

ANNEXE II

CALENDRIER POUR LA DISCUSSION DE LA LOI DE FINANCES POUR 1973

I. — Première partie.

1° Discussion générale.

Jeudi 19 octobre 1972 : après-midi et soir.

Vendredi 20 octobre 1972 : après-midi.

2° Articles.

Mardi 24 octobre 1972 : après-midi.
Mercredi 25 octobre 1972 : après-midi et soir.

II. — Deuxième partie (1).

Jeudi 26 octobre 1972 : matin, après-midi et soir.
Vendredi 27 octobre 1972 : matin, après-midi et soir.
Jeudi 2 novembre 1972 : après-midi et soir.
Vendredi 3 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Samedi 4 novembre 1972 : matin et après-midi.
Lundi 6 novembre 1972 : après-midi et soir.
Mardi 7 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Mercredi 8 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Jeudi 9 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Vendredi 10 novembre 1972 : matin et après-midi.
Lundi 13 novembre 1972 : après-midi et soir.
Mardi 14 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Mercredi 15 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Jeudi 16 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Vendredi 17 novembre 1972 : matin, après-midi et soir.
Samedi 18 novembre 1972 : matin et après-midi.

(1) Sauf exception, l'horaire des séances sera le suivant :
Matin : neuf heures trente à douze heures trente.
Après-midi : quinze heures à dix-neuf heures trente.
Soir : vingt et une heures trente à une heure du matin.

En outre, il est entendu que les séances du soir seront, le cas échéant, poursuivies au-delà d'une heure du matin pour mener à leur terme les discussions de budgets dont la suite ne sera pas prévue à l'ordre du jour du lendemain.

Modifications à la composition de l'Assemblée.

I. — CESSATION DE MANDATS ET REMPLACEMENT DE DÉPUTÉS NOMMÉS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er}, et l'article LO 153 du code électoral,

Vu le décret du 6 juillet 1972, publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1972, portant nomination des membres du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation le 6 août 1972, à minuit, du mandat de député de :

M. Edgar Faure, nommé ministre d'Etat chargé des affaires sociales ;

M. Jean Charbonnel, nommé ministre du développement industriel et scientifique ;

M. Jean Foyer, nommé ministre de la santé publique ;

M. Hubert Germain, nommé ministre des postes et télécommunications ;

M. Xavier Deniau, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

M. Christian Poncelet, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales ;

M. Christian Bonnet, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Il résulte d'une communication du ministre de l'intérieur en date du 7 août 1972, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que les sept députés dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir :

M. Edgard Faure (3^e circonscription du Doubs) par M. Christian Genevard ;

M. Jean Charbonnel (2^e circonscription de la Corrèze) par M. Charles Ceyrac ;

M. Jean Foyer (2^e circonscription de Maine-et-Loire) par M. Jean Chalopin ;

M. Hubert Germain (14^e circonscription de Paris) par M. Jean Turco ;

M. Xavier Deniau (4^e circonscription du Loiret) par M. Robert Figeat ;

M. Christian Poncelet (3^e circonscription des Vosges) par M. André Boileau ;

M. Christian Bonnet (2^e circonscription du Morbihan) par Mme Yvonne Stephan.

II. — DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

Vu l'article 14, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 modifiée portant loi organique, relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, duquel résulte l'incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de président de conseil d'administration d'un établissement public national ;

Vu la nomination de M. Arthur Conte à la présidence de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

Vu l'article 20 de l'ordonnance susvisée,
M. le président a pris acte le 21 juillet 1972 de la démission que lui a remise M. Arthur Conte de son mandat de député.

III. — DÉCÈS DE DÉPUTÉS

M. le président de l'Assemblée nationale a été informé :

— du décès de M. Robert Lavergne, député de la 2^e circonscription des Hauts-de-Seine, survenu le 13 août 1972 ;

— du décès de M. Augustin Beauverger, député de la 5^e circonscription d'Ille-et-Vilaine, survenu le 14 septembre 1972.

Modifications à la composition des groupes.

I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

Journal officiel (Lois et décrets) du 22 juillet 1972.

(257 membres au lieu de 258.)

Supprimer le nom de M. Arthur Conte.

Journal officiel (Lois et décrets) du 8 août 1972.

(253 membres au lieu de 257.)

Supprimer les noms de MM. Jean Charbonnel, Jean Foyer, Hubert Germain et Christian Poncelet.

Appartés aux termes de l'article 19 du règlement.

(21 membres au lieu de 23.)

Supprimer les noms de MM. Xavier Deniau et Edgar Faure.

Journal officiel (Lois et décrets) du 17 août 1972.

(252 membres au lieu de 253.)

Supprimer le nom de M. Robert Lavergne.

Journal officiel (Lois et décrets) du 15 septembre 1972.

(251 membres au lieu de 252.)

Supprimer le nom de M. Edouard Charret.

Journal officiel (Lois et décrets) du 16 septembre 1972.

(250 membres au lieu de 251.)

Supprimer le nom de M. Augustin Beauverger.

Journal officiel (Lois et décrets) du 27 septembre 1972.

(254 membres au lieu de 250.)

Ajouter les noms de MM. André Boileau, Jean Chalopin, Christian Genevard, Jean Turco.

Appartés aux termes de l'article 19 du règlement.

(22 membres au lieu de 21.)

Ajouter le nom de M. Robert Figeat.

Journal officiel (Lois et décrets) du 28 septembre 1972.

(255 membres au lieu de 254.)

Ajouter le nom de M. Charles Ceyrac.

Journal officiel (Lois et décrets) du 3 octobre 1972.

(254 membres au lieu de 255.)

Supprimer le nom de M. Gérard Sibeud.

II. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Journal officiel (Lois et décrets) du 8 août 1972.

(56 membres au lieu de 57.)

Supprimer le nom de M. Christian Bonnet.

Journal officiel (Lois et décrets) du 24 septembre 1972.

(57 membres au lieu de 56.)

Ajouter le nom de Mme Yvonne Stephan.

III. — GROUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

Journal officiel (Lois et décrets) du 7 juillet 1972.
(10 membres au lieu de 9.)

Ajouter le nom de M. Gabriel Péronnet.

IV. — GROUPE PROGRÈS ET DÉMOCRATIE MODERNE

Journal officiel (Lois et décrets) du 4 juillet 1972.
(31 membres au lieu de 32.)

Supprimer le nom de M. Roch Pidjot.

V. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 4 juillet 1972.
(25 au lieu de 24.)

Ajouter le nom de M. Roch Pidjot.

Journal officiel (Lois et décrets) du 7 juillet 1972.
(24 au lieu de 25.)

Supprimer le nom de M. Gabriel Péronnet.

Journal officiel (Lois et décrets) du 8 août 1972.
(31 au lieu de 24.)

Ajouter les noms de MM. André Boileau, Charles Ceyrac, Jean Chalopin, Robert Figeat, Christian Genevard, Mme Yvonne Stephan, M. Jean Turco.

Journal officiel (Lois et décrets) du 15 septembre 1972.
(32 au lieu de 31.)

Ajouter le nom de M. Edouard Charret.

Journal officiel (Lois et décrets) du 24 septembre 1972.
(31 au lieu de 32.)

Supprimer le nom de Mme Yvonne Stephan.

Journal officiel (Lois et décrets) du 27 septembre 1972.
(26 au lieu de 31.)

Supprimer les noms de MM. André Boileau, Jean Chalopin, Robert Figeat, Christian Genevard, Jean Turco.

Journal officiel (Lois et décrets) du 28 septembre 1972.
(25 au lieu de 26.)

Supprimer le nom de M. Charles Ceyrac.

Journal officiel (Lois et décrets) du 3 octobre 1972.
(26 au lieu de 25.)

Ajouter le nom de M. Gérard Sibeud.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 4 octobre 1972, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Bureaux de commissions.

M. Peyrefitte a donné sa démission de président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Dans sa séance du vendredi 15 septembre 1972, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé M. Papon président.

Dans sa séance du jeudi 28 septembre 1972, la commission de la production et des échanges a nommé M. Lebas vice-président.

Dans sa séance du 4 juillet 1972, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi (n° 2498) de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale a nommé :

M. Berger, président.
M. Deorez, vice-président.
M. Bourdellès, secrétaire.
M. Neuwirth, rapporteur.

Démission de membres de commissions

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Pidjot, qui n'est plus membre du groupe Progrès et démocratie moderne, cesse d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Rabourdin a donné sa démission de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

MM. Olivier Giscard d'Estaing, Missoffe et Plantier ont donné leur démission de la commission des affaires étrangères.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Charret, qui n'est plus membre du groupe d'union des démocrates pour la République, cesse d'appartenir à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

En application de l'article 34, alinéa 4, du règlement, M. Charret, qui n'est plus membre du groupe d'union des démocrates pour la République, cesse d'appartenir à la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi n° 2498 de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale.

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné MM. Missoffe, Plantier et Rabourdin pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidatures affichées le 12 septembre 1972, à 16 h 30, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 13 septembre 1972.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Remplacement de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

I. — Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Olivier Giscard d'Estaing pour remplacer M. Caillaud à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 14 septembre 1972, à dix-sept heures,

publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 15 septembre 1972. La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

II. — Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné :

1° MM. Herman et Stirn pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° a) MM. Chaumont et Figeat pour remplacer MM. Stirn et Glon ;

b) MM. Genevard, Le Marc-Hadour et Roux (Claude) pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

3° M. Ceyrac pour remplacer M. Herman à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

4° M. Boileau pour remplacer M. Le Marc-Hadour à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

5° a) MM. Chalopin et Glon pour remplacer MM. Chaumont et Roux (Claude) ;

b) MM. Moine et Turco pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 28 septembre 1972, à dix-sept heures quinze, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 29 septembre 1972.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

III. — Le groupe des républicains indépendants a désigné :

1° M. Caillaud (Paul) pour remplacer M. Giscard d'Estaing (Olivier) à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Giscard d'Estaing (Olivier) pour siéger à la commission des affaires étrangères.

Candidatures affichées le 30 septembre 1972, à 10 heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 1^{er} octobre 1972.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Remplacement de membre de commission spéciale.

(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné M. Boudet pour remplacer M. Michel Durafour à la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi (n° 2498) de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale.

Candidature affichée le 28 septembre 1972, à 16 h 30, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 29 septembre 1972.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Sport (politique du Gouvernement).

26258. — 29 septembre 1972. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), sur les résultats, dans l'ensemble décevants, obtenus par les représentants français aux jeux olympiques de Munich, et notamment dans des disciplines fondamentales comme l'athlétisme et la natation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir, au fond, la conception du sport en France et, dans cette hypothèse, quelles seraient les lignes directrices de son action ainsi que les mesures concrètes qu'il envisagerait de prendre.

Vin (revenus des viticulteurs).

26259. — 29 septembre 1972. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la situation viticole dans le midi de la France est particulièrement désastreuse. Les revenus des viticulteurs ne représentent à peine que 50 p. 100 du revenu moyen des autres catégories sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan intérieur que sur le plan de la Communauté européenne, pour que la viticulture sorte de sa crise et que les viticulteurs retrouvent une situation qui ne soit pas défavorisée par rapport à l'ensemble de la Nation.

Rentes viagères (indexation).

26283. — 2 octobre 1972. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers et plus spécialement sur celle des titulaires de rentes de la caisse nationale de prévoyance. Afin de pallier les effets de la dépréciation monétaire une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949, pour les rentes constituées entre particuliers, ont prévu une majoration des rentes viagères. D'autres revalorisations ont été fixées par des textes postérieurs à ceux précités. Il n'en demeure pas moins que ces majorations successives sont très loin de tenir compte de la dépréciation monétaire. De nombreux rentiers viagers, âgés et disposant de ressources modestes sont donc dans une situation extrêmement pénible. En ce qui concerne plus spécialement la caisse nationale de prévoyance, celle-ci effectue une publicité dans toutes les recettes du Trésor et les recettes postales, ce qui incite des personnes souvent âgées et généralement peu informées des placements financiers, à souscrire des rentes qui ne leur rapportent très rapidement que des ressources bien inférieures à celles qu'elles attendaient d'un tel placement. Bien évidemment, il ne peut être remédié à cette situation déplorable qu'en indexant les rentes viagères et plus spécialement celles de l'Etat sur un indice traduisant l'évolution du coût de la vie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une disposition qui représenterait la seule mesure d'équité pouvant être prise en faveur des rentiers viagers.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Bols et pâtes à papier (importations anarchiques sur le marché).

26254. — 29 septembre 1972. — M. Lemaire expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la récupération des chutes de scierie, drosses et délinures, par les usines produisant les pâtes à papier constitue pour notre économie forestière une ressource indispensable. Il en est ainsi particulièrement dans la région de l'Est où une seule usine implantée à Strasbourg assure, dans la catégorie des pâtes résineuses au bisulfite, plus de la moitié de la production nationale. Or, à l'heure actuelle, ce secteur connaît une situation très critique. C'est ainsi qu'après avoir réduit sensiblement les prix payés pour les délinures, cette usine a dû récemment diminuer de moitié le volume de ses achats de bois de trituration. Il en est de même au niveau national où l'existence de stocks considérables, tant en pâtes qu'en déchets de scierie, reflète un déséquilibre inquiétant du marché. Une telle situation, qui est d'autant plus anormale que la production française est notablement inférieure aux besoins nationaux, est la résultante directe du développement anarchique des importations de toutes provenances. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre d'urgence afin de juguler cette crise, qui ne manquerait pas, si elle se prolongeait, de se traduire par une perte considérable, atteignant notamment les communes et les petits propriétaires forestiers ainsi que toute l'industrie de l'exploitation des bois et des nombreuses scieries qui représentent plusieurs milliers d'emplois, mettant ainsi en cause l'avenir du massif vosgien d'essences résineuses.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Patente (supermarchés et hypermarchés).

26253. — 29 septembre 1972. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1473 bis du code général des impôts offre la possibilité aux sociétés qui construisent des supermarchés ou des hypermarchés d'être exonérées du paiement de la patente pendant cinq ans. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des établissements commerciaux qui ont bénéficié à ce jour de cette exonération.

Entreprises publiques (sociétés filiales).

26255. — 29 septembre 1972. — M. André Beauguilte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines des observations faites par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans son rapport du 24 novembre 1971. Il lui signale que nombre de ces entreprises possèdent des filiales importantes mais que ces dernières, si elles font l'objet d'indications sommaires de la part de leurs sociétés mères dans leur rapport annuel aux assemblées d'actionnaires pour les sociétés d'économie mixte, ne publient pas les rapports aux assemblées générales de ces filiales, non plus que les rapports des commissaires aux comptes de chacune d'elles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inviter ces sociétés mères à publier à l'avenir le bilan assorti des rapports aux assemblées générales de leurs sociétés filiales, au moins pour le dernier exercice 1971, et chaque année. En effet, aussi bien les actionnaires de ces sociétés d'économie mixte que les contribuables doivent pouvoir être éclairés sur les intérêts dont il s'agit.

Crédit agricole

(établissements autorisés à recevoir les dépôts des fonds de notaires).

26256. — 29 septembre 1972. — M. Louis Philibert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'arrêté du 25 août 1972 qui apporte une limitation au dépôt des fonds des notaires auprès des caisses du crédit agricole, autorisé désormais pour les seules études

domiciliées dans les communes de moins de 5.000 habitants. Il en résultera une diminution vraisemblable des ressources de l'institution mutualiste. Le financement des agriculteurs, le financement des milieux ruraux, le financement des collectivités publiques pour les objets ayant un intérêt agricole ou rural, qui s'effectuent, dans tous les cas, en accord avec les administrations compétentes, vont subir des restrictions. Les prêts du crédit agricole mutuel, et en particulier les prêts à court terme et moyen terme mobilisables, consentis sans aucune aide de l'Etat à des taux très modérés plafonnés par les pouvoirs publics, sont essentiellement destinés à l'agriculture et au monde rural. Ces prêts ont un rôle social et économique évident pour la survie et le développement des milieux ruraux. L'application de l'arrêté du 25 août risque de se traduire par un accroissement des taux, ce qui aggraverait les charges d'exploitation des agriculteurs. Ainsi il serait porté atteinte à la recherche de la parité des revenus agricoles avec ceux des autres activités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler cet arrêté qui nuit à l'agriculture française.

H. L. M. (de Beauregard à La Celle-Saint-Cloud).

26257. — 29 septembre 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation des locataires de l'ensemble de H. L. M. de Beauregard à La Celle-Saint-Cloud. A plusieurs reprises, les loyers des logements de cet ensemble ont été augmentés. Récemment encore, une nouvelle augmentation de 10 p. 100 est intervenue et cela malgré les promesses verbales de **M. le préfet des Yvelines** de limiter l'augmentation à 5 p. 100 et les engagements écrits de **M. le président du conseil d'administration de l'organisme propriétaire**. Il lui demande donc s'il ne compte pas faire en sorte que les accords formels donnés aux locataires soient tenus et que la hausse des loyers soit ramenée de 10 p. 100 à 5 p. 100, les sommes perçues en trop par le propriétaire s'imputant sur le prochain terme à échoir. Il lui demande en outre s'il peut donner l'assurance qu'aucune nouvelle augmentation n'interviendra avant une année et que celle-ci — discutée au préalable avec les locataires — sera raisonnable.

Familles (reconnaissance de la qualité de famille).

26260. — 29 septembre 1972. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le fait que la rédaction actuelle de l'article 1^{er} du code de la famille et de l'aide sociale ne permet de reconnaître le caractère d'associations familiales qu'aux seules associations déclarées groupant des familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive. Ce texte interdit à l'union nationale des associations familiales de reconnaître la qualité de « famille » à celles dont le chef est une mère célibataire ou une femme divorcée ou séparée de son mari. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de cette législation en vue de la mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions du code civil qui résultent des lois récentes relatives à l'autorité parentale et à la filiation, en permettant à toutes les catégories de foyers d'être reconnues comme des familles à part entière.

Etablissements scolaires, cantines (subvention de l'Etat).

26261. — 29 septembre 1972. — **M. Barberot** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 25061 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 août 1972, p. 3537) lui fait observer que, si l'on pose le principe suivant lequel les dépenses de fonctionnement des cantines scolaires ou des restaurants d'enfants du premier degré incombent légalement aux familles, en vertu de l'obligation alimentaire prévue par le code civil, cela peut avoir des conséquences très graves pour les familles. L'application de ce principe peut aboutir notamment à remettre en cause la participation prise par les communes dans le financement de ces dépenses — participation qui est actuellement relativement importante et dont il n'apparaît pas possible d'envisager la suppression sans entraîner une augmentation réelle du prix des repas. Mais il semble normal et indispensable que les communes prennent en charge une partie de ces dépenses, il serait également normal que l'Etat fournisse, de son côté, une aide financière, ainsi qu'il le fait lorsqu'il s'agit d'autres formes d'enseignement et, en particulier, de l'enseignement supérieur où, grâce aux subventions de l'Etat, les étudiants bénéficient de repas à des prix extrêmement modiques, inférieurs à ceux que doivent payer les jeunes écoliers de l'enseignement du premier degré. Les crédits prévus pour une aide de ce genre devraient être répartis équitablement entre les différentes formes d'enseignement. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème dans un sens plus équitable, à l'occasion du vote du projet de loi de finances pour 1973.

Assurances incendie (taxes sur les primes dans le secteur du bois).

26262. — 29 septembre 1972. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les taxes perçues par l'Etat sur les primes d'assurances contre l'incendie risques industriels sont de 30 p. 100 en France, 15 p. 100 en Italie, 7 p. 100 en Allemagne et 0 p. 100 en Grande-Bretagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la disproportion qui existe dans ces différents pays du Marché commun. Il s'étonne, d'autre part, que les primes d'assurances contre l'incendie risques industriels atteignent des tarifs très élevés dans l'industrie du bois alors que les industries métallurgiques, celles des produits chimiques et même des matières plastiques bénéficient de tarifs extrêmement bas. Il souhaiterait donc connaître les raisons qui ont amené les services du ministère de l'économie et des finances à autoriser les compagnies d'assurance à majorer de 20 p. 100 les primes d'assurance contre l'incendie risques industriels depuis le 1^{er} août 1972 dans le secteur d'activité du bois.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

26263. — 2 octobre 1972. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires. La rentrée scolaire fait apparaître que 5.000 licenciés sont actuellement sans emploi. Si l'on en croit certaines déclarations publiées dans la presse, il ne semble pas que le Gouvernement s'oriente vers des solutions susceptibles de donner un emploi à ces jeunes diplômés, mais bien plutôt vers une politique malthusienne tendant à réduire dans l'avenir le nombre de licenciés. Il lui rappelle que le VI^e Plan a évalué à 116.000 le nombre de professeurs certifiés à recruter dans les cinq prochaines années, soit 23.000 par an, et simplement pour maintenir la situation actuelle. On est aujourd'hui loin du compte et les campagnes selon lesquelles il y aurait trop de licenciés ne reposent que sur une appréciation des besoins qui est en contradiction avec les prévisions élaborées par les experts mêmes du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, le fait que 5.000 jeunes diplômés soient aujourd'hui réduits au chômage est intolérable. Le syndicat national de l'enseignement secondaire vient de formuler des propositions précises dont l'application permettrait de leur donner un emploi. Voici pour l'essentiel ces propositions : 1^o suppression de toutes les heures supplémentaires imposées aux titulaires ; 2^o desserrement des effectifs et respect des seuils de dédoublement des classes ; 3^o rétablissement des heures d'enseignement qui ont été supprimées pour des matières jugées facultatives (dessin, musique, travaux pratiques). Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces propositions, qui apporteraient une solution à la situation de 5.000 jeunes diplômés tout en améliorant les conditions de travail de l'ensemble des élèves et des enseignants du second degré.

Orphelins (jeune fille tutrice de ses frères et sœurs).

26264. — 2 octobre 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur certains cas d'injustice dans l'application de la loi sur l'allocation orphelin. Ainsi, une jeune fille de vingt-deux ans, orpheline de mère, s'étant vu confier par suite de déchéance du père de famille, la tutelle légale de ses frères et sœurs mineurs, ne peut plus bénéficier du versement de l'allocation orphelin qui lui permettrait d'entretenir le reste de sa famille. Il lui demande, si au cas où cette décision est justifiée par l'application stricte du texte, une amélioration de la loi ne pourrait être obtenue, afin d'éviter ce genre de situation.

O. R. T. F. (exemption de la redevance télévisée : personnes âgées).

26265. — 2 octobre 1972. — **M. Gerbet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** si dans le cadre des mesures sociales mises en place pour venir en aide aux plus défavorisés et notamment aux personnes du troisième âge, il n'envisage pas de modifier le plafond des ressources, notamment de la pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite au-dessous duquel la personne âgée d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail a droit à l'exemption de la redevance télévisée.

Enseignements spéciaux dans les écoles primaires.

26266. — 2 octobre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les enseignements spéciaux de dessin, de musique et d'éducation physique ont été purement et simplement supprimés dans de nombreuses écoles primaires de Paris et de la région parisienne. Le débat pour savoir qui doit supporter la charge de tels enseignements, Etats ou com-

munes, porte à la fois préjudice aux élèves et aux maîtres et n'est pas fait pour favoriser le développement de la culture et du sport à l'école. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer ces enseignements nécessaires.

Cuir (hausse des cours).

26267. — 2 octobre 1972. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les fâcheuses répercussions de la hausse des cuirs. Jamais les cours n'ont connu une telle progression, ce qui ne manquera pas de provoquer des troubles graves chez les tanneurs, les transformateurs, et aboutir à une augmentation considérable des articles manufacturés. Il lui demande quelles sont les dispositions prises par les pouvoirs publics pour faire face à cette évolution.

Cuir (hausse des cours).

26265. — 2 octobre 1972. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les fâcheuses répercussions de la hausse des cuirs. Jamais les cours n'ont connu une telle progression, ce qui ne manquera pas de provoquer des troubles graves chez les tanneurs, les transformateurs, et d'aboutir à une augmentation considérable des articles manufacturés. Il lui demande quelles sont les dispositions prises par les pouvoirs publics pour faire face à cette évolution.

Droits de succession (abattement).

26269. — 2 octobre 1972. — M. Marlo Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a fixé à 100.000 francs le montant de l'abattement applicable sur la part recueillie par le conjoint survivant et par chacun des enfants en matière de perception des droits de mutation à titre gratuit. Il lui fait observer que cet abattement n'a subi aucune revalorisation depuis treize ans et ce, malgré l'augmentation de la valeur des biens qui entrent dans la composition des successions. A une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet et qui lui demandait d'envisager un relèvement de ce plafond, il lui a répondu (question n° 21124, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 janvier 1972, p. 91) que le régime actuel était particulièrement libéral si l'on tient compte à la fois de la réduction en cause, des exonérations prévues en faveur de certains biens, et de la modicité du tarif applicable aux conjoints et enfants survivants, surtout lorsque ceux-ci ont trois enfants ou plus. Il semble bien que l'argumentation ainsi rappelée devrait au contraire entraîner une décision de relèvement du plafond actuel de 100.000 francs. Si les taux appliqués aux droits de mutation dont sont passibles les conjoints et les descendants en ligne directe sont d'un montant peu élevé, l'augmentation du plafond n'entraînerait en effet qu'une perte de recettes peu importante pour l'Etat. Compte tenu des faibles incidences d'une telle mesure sur les recettes de l'Etat, il lui demande s'il peut revoir sa position car, en toute équité, il semble impossible de maintenir fixe le montant d'un abattement qui ne tient pas compte de l'évolution, depuis treize ans, de la valeur des biens mobiliers et, surtout, immobiliers.

Sous-officiers (chambres).

26270. — 2 octobre 1972. — M. Albert Bignon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître la réglementation concernant l'occupation des chambres de sous-officiers et notamment si un officier peut exiger de posséder le double de la clé de ces chambres et s'il peut les visiter, inopinément, pendant les heures de services donc, en dehors de la présence des occupants. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là un certain abus d'autorité et s'il n'envisage pas de modifier le règlement.

Affaires étrangères (personnel : secrétaires adjoints).

26271. — 2 octobre 1972. — M. Billette appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation des secrétaires adjoints des affaires étrangères. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réformer fondamentalement le statut de ces fonctionnaires dont les dispositions actuelles ne répondent plus à la définition des tâches qui sont en fait confiées indistinctement, jusqu'à un certain niveau de la hiérarchie de la fonction publique, à des secrétaires adjoints des affaires étrangères en ce qui concerne ce dernier ministère ou à des attachés d'administration centrale pour les administrations centrales des autres ministères.

Crédit foncier (mainlevée d'hypothèque).

26272. — 2 octobre 1972. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de l'octroi d'un prêt par le Crédit foncier, le bénéficiaire doit consentir à la constitution d'une hypothèque dont il ne peut obtenir la mainlevée sans frais qu'à l'issue d'une période de trente années. La plupart des prêts étant d'une durée très inférieure, les intéressés doivent, pour obtenir plus tôt le bénéfice de la mainlevée, verser alors une somme importante rarement inférieure à 1.000 francs. Cette disposition très onéreuse apparaît d'une rigueur excessive. Pour cette raison il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que la durée de l'hypothèque soit liée à celle du prêt pour lequel elle est consentie.

Lait (prix du lait dit allégé).

26273. — 2 octobre 1972. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le lait entler dosant 34 p. 1000 de matières grasses et le lait dit allégé qui ne dose que 17 p. 1000 de matières grasses sont vendus dans la plupart des magasins de produits alimentaires à un prix identique. Il semble qu'il y a là une anomalie. Il lui demande les raisons de cette situation illogique et la destination du bénéfice supplémentaire qui en résulte lorsqu'il s'agit de lait allégé.

U. E. R. médicales

(dépenses mises à la charge des collectivités locales).

26274. — 2 octobre 1972. — M. Narquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi les U. E. R. médicales créées à partir des anciennes écoles de médecine transformées en facultés entre 1965 et 1968 restent, pour 50 p. 100 de leurs dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement, à la charge des collectivités locales — ce qui est le cas notamment à Angers, mais aussi à Poitiers, Limoges, Dijon, Caen, etc. — alors que les écoles de médecine, transformées en facultés soit avant 1965, soit depuis 1968 sont intégralement prises en charge par l'Etat, par exemple à Paris ou à Saint-Etienne. Il souhaiterait savoir les raisons qui peuvent motiver le maintien d'une situation qui paraît contraire à toute équité.

D. O. M. (postes : acheminement du courrier entre la Réunion et la métropole).

26275. — 2 octobre 1972. — M. Cerneau expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, répondant à une question écrite n° 23249 qu'il avait posée le 1^{er} avril 1972 à son prédécesseur au sujet d'un pli recommandé réexpédié de Saint-Denis (Réunion) au destinataire se trouvant à Paris, ce dernier avait indiqué le 26 avril 1972 que le pli dont il s'agit avait été traité conformément à la réglementation en vigueur, qu'il n'envisageait pas du reste de modifier — le préjudice causé en la circonstance paraissant le laisser indifférent. Il ajoutait que les destinataires en déposant leurs ordres de réexpédition ont, en effet, la possibilité de demander le réacheminement de leur courrier par la voie aérienne, sous réserve de s'engager à payer eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une tierce personne le montant des surtaxes aériennes afférentes au nouveau parcours, et poursuivait en déclarant qu'au cas particulier il y a toujours lieu de penser que le destinataire a été informé de cette faculté qui lui était offerte, mais qu'il n'a pas cru devoir utiliser. Ainsi, partant d'une hypothèse totalement fautive, son prédécesseur se dispensait de faire ouvrir la moindre enquête. La même question écrite est donc posée à nouveau sur la nécessité de prendre en considération la révision de la réglementation absolument inadaptée à un département français situé à 10.000 kilomètres de la métropole, que l'on confond par ailleurs assez cavalièrement avec des pays étrangers comme l'Algérie, le Maroc et même Chypre et la Turquie d'Asie.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles : moisson 1972).

26276. — 2 octobre 1972. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la diminution sensible des revenus que les mauvaises conditions de la moisson 1972 sont susceptibles d'entraîner pour un très grand nombre d'agriculteurs par rapport aux revenus de l'année 1971. Il lui demande en conséquence s'il peut donner les instructions nécessaires pour qu'il en soit tenu compte dans la détermination de l'imposition des bénéfices agricoles.

Pensions de retraite civiles et militaires: paiement mensuel.

26277. — 2 octobre 1972. — M. Poirier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage de prendre des dispositions permettant le paiement mensuel des pensions de retraite civiles et militaires. Une telle mesure répondrait aux vœux de nombreuses associations de retraités et serait une amélioration non négligeable pour ceux des intéressés qui bénéficient des ressources les plus modestes.

I. R. P. P. (pensions alimentaires versées à des étudiants de moins de vingt-cinq ans).

26278. — 2 octobre 1972. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de permettre la déduction du revenu imposable des pensions alimentaires versées à des enfants étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans. Des études ayant été entreprises sur ce sujet, il aimerait en connaître les conclusions.

O. R. T. F. (exonération de la redevance: personnes âgées).

26279. — 2 octobre 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation des personnes âgées qui ont acquitté la redevance pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision pendant plusieurs années, alors qu'elles pouvaient bénéficier de l'exonération. Lorsqu'elles découvrent cet état de choses, l'O. R. T. F. leur rembourse le montant d'une seule redevance annuelle. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de rembourser l'intégralité des redevances indûment versées. Une telle mesure entraînerait le versement de sommes modestes mais non négligeables pour les bénéficiaires dont les ressources sont souvent très faibles.

Pensions de retraite (remboursement des cotisations).

26280. — 2 octobre 1972. — M. Tissandier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un travailleur indépendant qui avant de s'établir à son compte avait, en sa qualité de salarié, cotisé pendant dix-huit trimestres au régime général de la sécurité sociale. Il lui précise que par application de l'actuelle réglementation en la matière l'intéressé ne peut prétendre obtenir une pension proportionnelle et qu'il n'a droit qu'au remboursement des cotisations versées à l'épouse sans qu'il soit tenu aucun compte de la dépréciation considérable de la monnaie depuis plus de trente ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre aux personnes qui se trouvent dans une telle situation d'opter soit pour l'attribution d'une pension de retraite proportionnelle au montant des cotisations versées, soit pour le remboursement des sommes payées, celles-ci étant majorées dans la même proportion que les rentes viagères conclues entre l'Etat et les particuliers afin de tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Cliniques d'accouchement (prix de journée).

26281. — 2 octobre 1972. — M. Mèdeclin rappelle à M. le ministre de la santé publique que le décret n° 72-162 du 21 février 1972 et le document qui lui est annexé ont fixé les normes applicables aux établissements privés d'accouchement visés par l'article L. 176 du code de la santé publique et accordé aux exploitants de ces établissements un délai d'un an, à compter de la publication dudit décret, pour satisfaire aux obligations résultant de cette nouvelle réglementation en ce qui concerne les normes de personnel, le matériel et les aménagements autres que ceux affectant le gros œuvre. De telles exigences ont pour effet d'alourdir considérablement les charges que supportent ces établissements, sans que, dans le même temps, ils soient autorisés à augmenter en conséquence leurs prix de journée, alors que ces derniers n'ont pas varié depuis plusieurs années. Cette situation a déjà entraîné la fermeture de trois cliniques d'accouchement situées à Nice, et elle risque d'avoir des conséquences analogues pour d'autres établissements, dans les mois à venir. Il souligne combien il est regrettable que ne soit pas encore intervenue la réforme de la tarification des prix de journée qui, conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi n° 70-1313 du 31 décembre 1970, devait intervenir dans le délai d'un an à dater de la promulgation de ladite loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prix de journée des cliniques privées d'accouchement — en particulier en ce qui concerne le prix de journée du nourrisson — soient mis en rapport avec le coût réel des diverses prestations fournies par ces cliniques, tel qu'il résulte de l'application du décret du 21 février 1972 susvisé.

Fusion de sociétés (immobilisations non inventoriées).

26282. — 2 octobre 1972. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cas de fusion de sociétés, les éléments de l'actif mobilier reçus en apport par la société absorbante font l'objet d'un inventaire et d'une évaluation effectués souvent par un cabinet spécialisé. Il arrive, fréquemment, que certaines immobilisations échappent à cet inventaire et ne figurent pas dans l'acte d'apport. De telles omissions sont dues à des causes diverses: une machine peut se trouver au moment de l'inventaire chez un sous-traitant; certains matériels peuvent être considérés comme n'ayant aucun valeur; il peut s'agir d'erreurs matérielles telles que la perte d'un feuillet; ou enfin les biens non inscrits peuvent se trouver dans des locaux d'accès difficile. Il arrive que ces éléments de l'actif mobilier, entrés dans le patrimoine de la société absorbante sans versement d'aucune sorte, font par la suite l'objet d'une cession à des prix représentant des sommes importantes. Il lui demande comment il convient de calculer les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations de ce genre dans lesquelles il y a cession d'immobilisations acquises pour une somme nulle et n'ayant donné lieu à aucun amortissement, et quel régime fiscal est applicable à ces plus-values.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre (ancien chef de la milice).

24478. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si le Gouvernement savait que l'ancien chef de la milice Jacques de Bernonville, directeur du maintien de l'ordre à Lyon sous le régime de Vichy, était employé jusqu'à sa mort, au début de mai 1972, par l'institut économique de Rio de Janeiro; 2° dans l'affirmative, quelles démarches le Gouvernement a effectuées pour obtenir l'extradition de ce personnage condamné à mort par la justice française; 3° comment le Gouvernement, au cas où il ignorait ce fait, compte exprimer aux autorités brésiliennes l'indignation qu'il ne doit pas manquer d'éprouver devant l'emploi de ce nazi français par un organisme para-gouvernemental brésilien; 4° si les services secrets français ont été en mesure de fournir au Gouvernement une liste de collaborateurs qui vivent en toute sécurité sous la protection des dictatures fascistes qui sévissent dans de nombreux pays d'Amérique du Sud. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Jacques de Bernonville, ancien chef de la milice, directeur du maintien de l'ordre à Lyon sous le régime de Vichy, a été condamné à mort par contumace, pour trahison, le 4 juin 1946 par la cour de justice de la Côte-d'Or et le 8 octobre 1947 par la cour de justice de la Haute-Garonne. L'intéressé s'étant réfugié au Brésil, son extradition a été demandée par la France en mars 1952. Cette demande s'est heurtée au refus des autorités brésiliennes le 20 août 1956, la peine de mort n'étant pas reconnue au Brésil et la loi brésilienne subordonnant l'extradition, lorsque cette peine est encourue, à la condition que celle-ci soit commuée d'office en peine de prison; or une telle assurance ne pouvait être donnée par les autorités françaises car elle aurait préjugé la décision du Président de la République qui seul, en France, dispose du droit de grâce. La peine de mort prononcée contre Jacques de Bernonville a été atteinte par la prescription le 8 octobre 1967. En novembre 1971, l'intéressé a été engagé par la Fondation Getulio Vargas où il a été employé jusqu'à sa mort, survenue le 27 avril 1972. Il ne paraît pas possible au Gouvernement d'adresser une protestation au Gouvernement brésilien, étant donné, d'une part, qu'à la date à laquelle Jacques de Bernonville a été engagé par la Fondation Getulio Vargas la peine prononcée contre lui était déjà prescrite et que, d'autre part, cette fondation est un organisme de droit privé, en non para-gouvernemental comme l'indique l'honorable parlementaire, dont la gestion échappe ainsi au contrôle de l'Etat.

Etablissements scolaires (établissements français de Tunisie).

25123. — M. Barberot expose à M. le ministre des affaires étrangères que la décision relative à l'instauration d'un droit d'écolage pour les élèves fréquentant les établissements de la section culturelle de Tunisie, à partir de la rentrée 1972, a soulevé une émotion bien légitime parmi les familles de ces enfants. Il lui demande: 1° quelles raisons sont à l'origine d'une telle mesure qui porte gravement atteinte au principe de la gratuité de l'enseignement public jusqu'alors appliqué en Tunisie et qui a pour conséquence d'établir une discrimination regrettable, fondée sur la situation sociale des

familles, entre les enfants susceptibles de fréquenter les établissements de la section culturelle; 2° s'il n'envisage pas de reviser cette décision. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — Les moyens de fonctionnement des établissements français d'enseignement installés dans les pays étrangers et relevant du ministère des affaires étrangères ont deux sources différentes: d'une part, le ministère prend directement en charge la rémunération d'une partie des professeurs français et participe aux frais de fonctionnement et d'équipement; d'autre part, une contribution, variable selon les établissements, est demandée aux parents d'élèves sous forme de droits d'inscription, droits de scolarité et droits d'examen. La perception de telles contributions n'est contraire ni à la lettre, ni à l'esprit de la législation française: s'agissant d'élèves étrangers, soit nationaux du pays, soit étrangers tiers, et dans le cas particulier de la Tunisie ils représentent la moitié de l'effectif, il est bien évident que l'Etat français n'assume à leur égard aucune responsabilité touchant l'obligation scolaire et il serait en conséquence anormal que la totalité de la charge de scolarisation de ces enfants pèse en fait, par le biais de l'intervention du ministère des affaires étrangères, sur la collectivité métropolitaine; pour les élèves français, outre le fait que les textes définissant obligation scolaire et gratuité de l'enseignement sont d'application territoriale, il convient de rappeler qu'en France même la participation financière des collectivités locales au fonctionnement des établissements d'enseignement correspond en fait à une contribution des familles par le biais des impôts locaux dont la perception de droits de scolarité à l'étranger constitue en partie le substitut. En l'absence de ceux-ci, les familles françaises résidant dans des pays où sont installés des établissements d'enseignement bénéficieraient d'une situation privilégiée puisque la totalité des charges de scolarisation pèserait, ici également, sur la collectivité métropolitaine. Au-delà de ces considérations générales, il convient d'attirer l'attention sur l'esprit dans lequel sont prévues les modalités d'application: d'un montant modique, les droits institués en Tunisie seront entièrement consacrés à l'amélioration des conditions de l'enseignement. D'autre part, dans le souci de tenir compte des cas sociaux, des exonérations totales ou partielles seront accordées aux familles qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Une commission ad hoc sera instituée à Tunis pour examiner les cas justifiant l'application de ces dispositions dérogatoires. Il convient enfin de rappeler qu'en Tunisie comme dans les autres établissements français à l'étranger, des bourses d'études sont accordées aux enfants issus de familles dont les revenus sont modestes; outre l'exemption totale ou partielle des droits de scolarité, les familles les plus défavorisées peuvent donc bénéficier, comme en France, de l'aide financière leur permettant d'assurer la scolarisation de leurs enfants.

Etablissements scolaires (établissements français de Tunisie).

25642. — M. Francis Vals expose à M. le ministre des affaires étrangères que les parents d'élèves des écoles françaises de Tunisie ont appris avec étonnement qu'un « droit d'écolage » pourrait leur être imposé à partir de la rentrée d'octobre 1972. Une telle pratique irait en effet à l'encontre du principe de la gratuité de l'enseignement public. Il lui demande s'il n'estime pas devoir anouler l'instauration d'un droit d'écolage pour les élèves des établissements scolaires français de Tunisie. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Les moyens de fonctionnement des établissements français d'enseignement installés dans les pays étrangers et relevant du ministère des affaires étrangères ont deux sources différentes: d'une part, le ministère prend directement en charge la rémunération d'une partie des professeurs français et participe aux frais de fonctionnement et d'équipement; d'autre part, une contribution, variable selon les établissements, est demandée aux parents d'élèves sous forme de droits d'inscription, droits de scolarité et droits d'examen. La perception de telles contributions n'est contraire ni à la lettre, ni à l'esprit de la législation française: s'agissant d'élèves étrangers, soit nationaux du pays, soit étrangers tiers — et dans le cas particulier de la Tunisie, ils représentent la moitié de l'effectif — il est bien évident que l'Etat français n'assume à leur égard aucune responsabilité touchant l'obligation scolaire et il serait en conséquence anormal que la totalité de la charge de scolarisation de ces enfants pèse en fait, par le biais de l'intervention du ministère des affaires étrangères, sur la collectivité métropolitaine; pour les élèves français, outre le fait que les textes définissant obligation scolaire et gratuité de l'enseignement sont d'application territoriale, il convient de rappeler qu'en France même la participation financière des collectivités locales au fonctionnement des établissements d'enseignement correspond en fait à une contribution des familles par le biais des impôts locaux dont la perception de droits de scolarité à l'étranger constitue en partie le substitut. En l'absence de ceux-ci, les familles françaises résidant dans des pays où sont installés des établissements d'enseignement bénéficieraient d'une situation privilégiée puisque la totalité des charges de scolarisation pèserait, ici également, sur la collectivité métropolitaine. Au-delà de ces consi-

dérations générales, il convient d'attirer l'attention sur l'esprit dans lequel sont prévues les modalités d'application: d'un montant modique, les droits institués en Tunisie seront entièrement consacrés à l'amélioration des conditions de l'enseignement. D'autre part, dans le souci de tenir compte des cas sociaux, des exonérations totales ou partielles seront accordées aux familles qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Une commission ad hoc sera instituée à Tunis pour examiner les cas justifiant l'application de ces dispositions dérogatoires. Il convient enfin de rappeler qu'en Tunisie comme dans les autres établissements français à l'étranger, des bourses d'études sont accordées aux enfants issus de familles dont les revenus sont modestes; outre l'exemption totale ou partielle des droits de scolarité, les familles les plus défavorisées peuvent donc bénéficier, comme en France, de l'aide financière leur permettant d'assurer la scolarisation de leurs enfants.

Langue française (défense de la).

25845. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a pris connaissance avec intérêt du décret n° 72-766 du 16 août 1972 portant publication de l'accord sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, signé à Bruxelles le 19 octobre 1970. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le sens du terme « Know-How » qui figure à l'article 1^{er}, alinéa B, de l'accord, et s'il peut rappeler aux fonctionnaires sous ses ordres, que le français a été la langue diplomatique unique du monde civilisé pendant suffisamment de siècles pour que ceux qui ont l'honneur de la parler veuillent bien la défendre. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Le texte de l'accord sur la communication à des fins de défense d'informations techniques, signé à Bruxelles le 19 octobre 1970 a été, en fait, arrêté par les représentants permanents au Conseil atlantique le 14 mai 1968. Contenu entre guillemets à la dernière ligne du paragraphe b de l'article 1^{er} de ce texte, le mot « Know-How » signifie, d'après le dictionnaire international Webster's « connaissance pratique des procédés et de la manière de faire avec talent, ou de l'art d'accomplir avec efficacité et aisance, ou encore d'obtenir quelque chose moyennant un minimum d'effort ». Ce mot n'a pas d'équivalent en français.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Elevage (centre de recherches sur la production porcine).

25034. — M. Carpentier demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural: 1° s'il est exact que le VI^e Plan a prévu la création dans la région de Nantes, d'un centre de recherches sur la production porcine; 2° s'il envisage actuellement de l'implanter en Ille-et-Vilaine. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — 1° Il est exact que la commission de la recherche scientifique et technique du VI^e Plan a envisagé la création, à Nantes, de laboratoires et d'installations destinés aux recherches sur la production porcine. 2° Les études réalisées sur cette implantation ont montré qu'il était techniquement préférable de les implanter à Rennes (Ille-et-Vilaine), au sein de l'ensemble consacré à la recherche zootechnique, créé au voisinage de l'école nationale supérieure d'agronomie. 3° En revanche, la création à Nantes d'un complexe de laboratoires et d'installations expérimentales consacré aux industries alimentaires (céréales, aliments composés pour animaux, microbiologie des industries agricoles et alimentaires, charcuterie et conserve de viande, problèmes économiques des industries agricoles et alimentaires, ultérieurement plats cuisinés), qui avait été prévue au VI^e Plan, sera réalisée au fur et à mesure de l'attribution des crédits correspondants par le Parlement et de la formation d'équipes de chercheurs (scientifiques et ingénieurs) suffisamment opérationnelles.

Semences potagères (réglementation de leur vente).

25544. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait qu'un projet de réglementation serait à l'étude, en ce qui concerne la vente des semences potagères, obligeant ainsi les marchands grainiers à vendre des « semences certifiées » et des « semences standard », avec des conditions d'emballage et d'étiquetage draconiennes. En particulier, seraient interdites la vente en vrac et le conditionnement en petits paquets, par les intéressés. Un tel projet semble ignorer complètement une connaissance du métier et la notion du prix de revient, en même temps qu'il a l'air d'aller dans le sens d'une création de monopoles. Il convient donc de ne pas perdre de vue, en outre, que la création de postes nouveaux de contrôleurs serait nécessaire au moment où cela ne s'impose pas. Aussi, dans la conjoncture actuelle, en raison même de la réglementation et du contrôle exist-

tant dans ce commerce, une telle mesure, non seulement ne s'impose pas, mais semble devoir être écartée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Les projets de règlement dont il est fait état viennent d'être concrétisés par un arrêté d'homologation du 6 juillet 1972, publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1972. Ces textes ne font qu'appliquer les dispositions de la directive de la Communauté économique européenne concernant la commercialisation des semences de légumes, adoptée le 29 septembre 1970 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1972. Cette directive prévoit que les semences de légumes, pour être librement commerciables dans l'ensemble de la Communauté, doivent répondre à certaines caractéristiques et appartenir à deux catégories: semences certifiées avec contrôle a priori de l'Etat, semences standard, avec contrôle a posteriori. Des dispositions particulières ont été prévues pour la vente en petits emballages. Ceux-ci ont été définis de telle sorte que leur contenu réponde aux exigences des amateurs de jardin et aux besoins des maraîchers pour les cultures d'importance réduite. Les textes français ont été élaborés en tenant le plus grand compte des possibilités des entreprises, que ce soit au stade de la production ou du détail. C'est ainsi que le fractionnement du contenu des sacs ou le reconditionnement des lots peuvent être effectués par les établissements producteurs grainiers ou marchands grainiers spécialisés, ce qui répond aux principales préoccupations des organisations professionnelles représentatives. Il convient enfin de préciser que ces règlements techniques ont été étudiés, modifiés et acceptés par ces organisations groupées au sein du groupement national interprofessionnel des semences.

AFFAIRES SOCIALES

Masseurs-kinésithérapeutes.

19654. — M. Saint-Paul indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'au cours de leur congrès administratif ordinaire, les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs ont demandé: 1^o l'obtention des mêmes avantages fiscaux conventionnels que ceux prévus pour les médecins conventionnés par l'instruction du 4 mars 1971, émanant de la direction générale des impôts; 2^o la déclaration des honoraires par les organismes sociaux, en application de l'article 1994 du code général des impôts, tenant lieu de comptabilité journalière des recettes, étant bien entendu que la profession accepte de tenir un livre de recettes pour les honoraires non déclarés par les tiers. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 21 août 1972.)

Réponse. — A l'occasion de la signature de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclue le 29 mai 1972 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, et approuvée le 14 juin par arrêté interministériel, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale était intervenu auprès du ministre de l'économie et des finances en vue d'un examen du problème évoqué par l'honorable parlementaire et qui relève plus précisément des attributions de ce département ministériel. Une question écrite n° 22714 posée le 4 mars 1972 par M. Raoul Bayou au ministre de l'économie et des finances sur ce même problème a fait l'objet d'une réponse publiée au journal des Débats de l'Assemblée nationale le 22 avril 1972.

Prestations familiales (convention avec la Belgique).

21614. — M. Biary expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'un non salarié de nationalité française, résidant en Belgique, mais exerçant son activité en France, et acquittant régulièrement ses cotisations ainsi que celles afférentes aux salaires de son personnel, lequel est occupé dans son local professionnel en France. Parce qu'il réside en Belgique, il ne peut percevoir aucune prestation familiale en France, ni en Belgique d'ailleurs puisqu'il n'exerce aucune activité dans ce pays. Cette impossibilité résulte de ce que la convention de réciprocité passée avec la Belgique ne concerne que les salariés. Bien que s'agissant d'un cas particulier se présentant assez rarement, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de combler cette lacune en étendant les dispositions de la convention aux non-salariés. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Il y a lieu de préciser à l'honorable parlementaire que la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale, en date du 17 janvier 1948, n'est plus applicable entre ces deux pays depuis la mise en vigueur au 1^{er} janvier 1959 des règlements de sécurité sociale des travailleurs migrants (règlements C. E. E. n° 3 et n° 4). En effet, depuis cette date, les dispositions de ces instruments multilatéraux se sont substituées, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés, aux dispositions des conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale

conclues entre les Etats membres de la Communauté économique européenne. Il faut ajouter cependant que les dispositions de la convention franco-belge qui visent des catégories de personnes non couvertes par les règlements conservent leur valeur juridique. Or, l'article 3 (§ 3) de la convention franco-belge précise que « les ressortissants français ou belges autres que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis à la législation concernant les prestations familiales en vigueur au lieu de leur principale activité professionnelle ». Cette disposition devrait permettre de régler dans un sens favorable le cas particulier dont il s'agit. Les prestations familiales du régime français doivent en l'occurrence être servies par la caisse d'allocation familiale du lieu où cet assuré non salarié exerce son activité professionnelle, à condition bien entendu que les cotisations afférentes à ces prestations aient été régulièrement acquittées ainsi que cela a été indiqué à l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (régimes spéciaux).

22815. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 73 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) dispose que la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge, à compter du 1^{er} janvier 1972: « la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la Régie autonome des transports parisiens ». La gestion de ces risques continue cependant à être assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés. Des décrets doivent préciser pour chaque régime spécial les modalités d'application de ces dispositions et fixer les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes. Estimant qu'à cette occasion le régime général ne doit pas, une fois encore, risquer de supporter des charges qui ne lui incombent pas, il lui demande s'il peut prendre toutes dispositions utiles pour que les textes d'application de la loi précitée n'aboutissent pas à mettre à la charge du régime général des dépenses qui ne seraient pas couvertes par des recettes d'un égal montant. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) a, en effet, prévu que la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prendrait en charge, à compter du 1^{er} janvier 1972, pour les ressortissants des régimes des mines, de la R. A. T. P. et des gens de mer, la partie des prestations en nature qui correspondent à celles du régime général. Les difficultés rencontrées par ces régimes spéciaux d'assurance maladie depuis quelques années proviennent essentiellement de leur situation démographique qui se caractérise par un pourcentage particulièrement élevé de personnes à charge par rapport aux cotisants en activité. C'est ainsi que pour cent personnes protégées, quarante-trois salariés en activité cotisent dans le régime général, mais seulement de quinze à vingt pour le régime minier ou celui des marins. En raison de l'évolution économique, l'effectif des actifs du régime général s'accroît alors que celui des régimes spéciaux diminue. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre une solidarité interprofessionnelle entre ces différents régimes. Cette compensation ainsi instituée des charges d'assurance maladie reste limitée aux effets des seuls facteurs démographiques à l'exclusion des conséquences des statuts particuliers.

Assurance maladie maternité et assurance vieillesse des non-salariés non agricoles (taux des prestations).

23817. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les artisans qui paient des cotisations équivalentes à celles des salariés du régime général et qui ne reçoivent pas en retour d'égales prestations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une réforme du régime créé par la loi de janvier 1948 en permettant aux artisans d'obtenir une retraite au minimum équivalente à celle servie aux salariés du régime général, dans les mêmes conditions de cotisations et de prestations, avec application de la solidarité nationale et garantie d'un minimum social; une réforme du régime créé par la loi du 12 juillet 1966 en accordant, dans le cadre de la solidarité nationale, les mêmes prestations en nature que celles du régime de la sécurité sociale, et des prestations en espèce identiques en cas d'hospitalisation prolongée, avec les cotisations établies sur les mêmes bases, mais modulées en fonction des prestations prévues. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire a reçu, sur le premier point, une réponse de fait avec le dépôt, la discussion et l'adoption du projet de loi n° 2228 portant réforme de

l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, devenu la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Les principes sur lesquels repose ce texte ont été largement débattus par le Parlement. Il est donc rappelé que les modalités de calcul des cotisations et des prestations de vieillesse des non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales seront désormais alignées sur celles du régime général des salariés et que l'équilibre financier du nouveau régime, ainsi créé, sera assuré par les cotisations des assurés et par les ressources extérieures garanties par l'Etat. En ce qui concerne l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les responsables du régime se sont prononcés à maintes reprises pour le maintien d'un système autonome sauvegardant le particularisme des professions intéressées, ce qui n'exclut d'ailleurs pas l'intervention de la solidarité nationale; c'est ainsi qu'en 1970, l'Etat a participé pour 40 millions de francs environ au financement du régime au titre de la prise en charge des cotisations dont sont exonérés les bénéficiaires du fonds national de solidarité et qu'une partie du produit de la contribution sociale de solidarité mise à la charge des sociétés se montant à 34 millions de francs, a été versée au régime. S'agissant des prestations, il convient de rappeler qu'après l'élargissement de la définition des prestations de base de l'assurance maladie apporté par la loi du 8 janvier 1970, qui a notamment étendu aux assurés adultes la couverture du « petit risque » jusque là réservée aux enfants de moins de quatorze ans et aux assurés âgés de plus de soixante-cinq ans, le Gouvernement, conformément aux vœux exprimés par les administrateurs élus en assemblée plénière le 8 octobre 1970, a décidé une amélioration substantielle des dépenses prises en charge au titre de l'hospitalisation, celles-ci constituant l'un des risques les plus difficilement supportables pour les travailleurs. C'est ainsi que la participation des malades est désormais supprimée à partir du trente et unième jour d'hospitalisation, voire même dès le premier jour si un acte ou une série d'actes chirurgicaux d'un coefficient au moins égal à K.50 sont effectués pendant l'hospitalisation ou si le séjour est motivé par le traitement d'une maladie longue et coûteuse. Il en est de même pour les dépenses de grand appareillage et de traitement des maladies cancéreuses. Cette amélioration tend à attinger, pour ce qui concerne la couverture des risques les plus importants, le régime des travailleurs non-salariés sur le régime général des salariés. Une telle évolution dans le cadre d'un régime particulier correspond manifestement aux désirs de la majorité des travailleurs indépendants.

Allocation de logement (locataires acquéreurs de leur logement).

24147. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 1966. En vertu de ce texte le montant de l'allocation logement des personnes qui achètent l'appartement qu'elles occupent est considérablement réduit alors même que leurs ressources sont inchangées. Cette disposition est totalement incomprise de ceux qui en sont les victimes. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient une telle disposition; 2° s'il n'estime pas que le plafond retenu pour les personnes précitées devrait être le même que celui des allocataires acquéreurs de locaux d'habitations inoccupées. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, à qui a été transmise la question posée, observe : sur le premier point que, s'agissant, dans le cadre de l'arrêté du 10 août 1966 (texte abrogé par l'arrêté du 29 juin 1972) de l'acquisition d'un logement par le locataire jusqu'alors bénéficiaire de l'allocation-logement au titre de ce même local, le changement de statut d'occupation n'aboutissait pas dans tous les cas à calculer la prestation sur la base d'un plafond de loyer mensuel moins élevé que celui qui était jusqu'alors retenu. En effet, en vertu dudit arrêté, il y avait identité des plafonds respectivement applicables aux locataires de locaux dont le loyer n'était pas réglementé et aux acquéreurs d'immeubles neufs occupés pour la première fois à dater du 1^{er} juillet 1966. Cela étant précisé, il est exact qu'aux termes de l'arrêté considéré, les familles ne se trouvant pas dans la situation ci-dessus évoquée et auxquelles, en qualité de locataires, avait été appliqué un plafond lié à l'évolution des loyers ne pouvaient pas bénéficier de ce plafond en qualité d'acquéreurs à la propriété si l'immeuble avait été occupé pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1966. Il est rappelé à cet égard que les plafonds résultant de l'arrêté du 10 août 1966 et qui avaient été fixés en règle générale sur la base du coût de la construction à l'époque de l'édification de l'immeuble et non pas, comme le prévoit l'arrêté susvisé du 29 juin 1972, en fonction de la valeur du logement au moment où s'effectue l'opération, ont été déterminés en raison de certaines considérations dans le cas particulier où le local était acheté par le locataire. Il est, à cet égard, permis d'estimer que

l'arrêté du 10 août 1966, qui maintenait le principe institué par le décret n° 58-484 du 12 mai 1958, d'un plafond de loyer moins élevé pour les acquisitions de locaux vendus « occupés », faisait une application pleinement justifiée de cette règle en assimilant à de tels locaux ceux qui étaient achetés par les locataires se trouvant dans les lieux. Il était en effet apparu aux promoteurs dudit arrêté que le prix d'un local vendu à celui qui l'occupait déjà en qualité de locataire, tendait normalement à se rapprocher de celui des locaux vendus « occupés » par quelque autre famille, puisque le vendeur n'ignorait pas qu'il ne pouvait le céder à un tiers qu'à ce dernier prix et non sans difficulté, d'ailleurs. Il est du reste incontestable que le prix de vente des logements est plus élevé lorsque les locaux sont libres de tout occupant, les acquéreurs désireux de se loger tenant compte évidemment de ce qu'ils n'auront pas à se préoccuper d'obtenir par tous moyens le départ du locataire occupant les lieux, entreprise habituellement coûteuse, longue et difficile. Quel qu'il en soit et pour répondre au second point soulevé par l'honorable parlementaire, l'arrêté du 29 juin 1972, pris pour l'application du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 et qui a abrogé l'arrêté du 10 août 1966, n'a maintenu la disposition incriminée qu'en ce qui concerne les opérations antérieures au 1^{er} juillet 1972. En conséquence, pour les personnes ou ménages qui, depuis le 1^{er} juillet 1972, achètent soit l'appartement qu'elles occupent, soit un logement libre à la vente de tout occupant, il y a désormais, selon que l'acquisition porte soit sur un immeuble ancien, soit sur un immeuble neuf, parité des plafonds respectivement appliqués et une telle mesure, même si elle ne peut rétroagir en faveur des familles qui ont commencé à accéder à la propriété sous la réglementation antérieurement en vigueur, n'en répond pas moins au souhait formulé par l'honorable parlementaire.

Voyageurs, représentants et placiers (institution de retraite et de prévoyance).

24291. — M. Dorleux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelle est la prescription qui s'attache aux cotisations destinées à l'institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.). (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — Les accords collectifs qui ont établi le règlement de l'I. R. P. V. R. P. ont prévu une prescription quinquennale pour les cotisations patronales dans le cas où la déclaration des rémunérations à l'I. R. P. V. R. P. incombe au V. R. P. Il en a été ainsi pour les V. R. P. tant exclusifs que multicartes jusqu'à la mise en vigueur de l'accord du 12 décembre 1968. Cet accord a mis à la charge des employeurs la déclaration de rémunération des V. R. P. exclusifs et a supprimé en ce qui concerne les cotisations patronales de ces V. R. P. le bénéfice de la prescription quinquennale. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que dans les cas où la prescription quinquennale n'est pas prévue par le règlement de l'I. R. P. V. R. P., la prescription de droit commun (trente ans) soit applicable aux cotisations dues à cette institution.

Commerçants et artisans (aide à domicile).

24448. — M. Chazelle indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que contrairement aux autres catégories sociales, les commerçants et artisans ne peuvent pas prétendre au bénéfice des prestations de l'aide à domicile. Il en résulte, pour les intéressés, non seulement la perte d'un avantage appréciable, mais également une situation injuste par rapport à ceux qui, soumis à un autre régime d'assurances sociales, peuvent prétendre à cette aide. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de présenter un amendement au projet de loi relatif aux retraites des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et actuellement en instance sur le bureau du Sénat. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Les anciens travailleurs indépendants peuvent, dans les mêmes conditions que les ex-salariés âgés, bénéficier de certaines prestations d'aide à domicile accordées par la législation d'aide sociale. Ces prestations sont essentiellement l'aide ménagère, l'admission aux foyers-restaurants et l'aide médicale, dès lors que ces commerçants et artisans n'ont pas droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ou qu'un ticket modérateur reste à leur charge. Outre ces trois modalités de prestations à caractère légal, les intéressés peuvent éventuellement prétendre à l'aide facultative des bureaux d'aide sociale qui correspond pratiquement aux prestations complémentaires des caisses du régime général de la sécurité sociale. Il est précisé également que les commerçants et les artisans âgés d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans

en cas d'incapacité au travail peuvent, comme tous les Français ayant atteint le même âge, solliciter le cas échéant l'allocation de logement prévue par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Quant au projet de loi dont fait état l'honorable parlementaire qui est devenu la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, il ne concernait pas la législation d'aide sociale mais l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Toutefois, cette loi a inséré dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L. 663-4 aux termes duquel « sur le produit des cotisations des assurés il est effectué un prélèvement affecté à l'action sociale, dont le taux est égal à celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en application de l'article 42 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août modifié ». Ainsi les caisses d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans disposeront-elles à l'avenir de moyens financiers plus importants qui leur permettront de développer leur action sociale au profit de leurs ressortissants.

Prisonniers de guerre (pensions de retraite).

25814. — M. Vlnatier appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des personnes dont les années de captivité ne sont pas prises en compte pour la retraite. Il en est ainsi des prisonniers de guerre qui n'étaient pas immatriculés aux assurances sociales avant le début de la guerre. Pourtant, les années de prison leur ont causé les mêmes problèmes de santé qu'aux personnes couvertes par les assurances sociales avant la veille des conflits. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer que les années de captivité soient comptées pour le calcul de la retraite d'une façon générale. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — En l'état actuel des dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, qui ont été précisées par l'arrêté du 9 septembre 1956, les périodes durant lesquelles les assurés ont été, au cours de la guerre de 1939-1945, prisonniers de guerre, ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurances valables pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse qu'en faveur des salariés qui étaient assujettis au régime des assurances sociales antérieurement à leur incorporation dans l'armée. Ces dispositions ont en effet pour but d'éviter que les assurés qui ont été contraints d'interrompre leur versement de cotisations du fait de la guerre ne soient défavorisés par rapport aux assurés qui ont pu continuer de cotiser. Certes, la situation des anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui ont été appelés sous les drapeaux avant d'avoir la qualité d'assurés est digne d'intérêt. Mais il n'a cependant pas paru possible de faire prendre en charge par le régime général des salariés des périodes de services militaires accomplies par des personnes non assujetties à ce régime antérieurement à cette période.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Tourisme (littoral du Languedoc-Roussillon).

25257. — M. Virgile Barel appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, sur les conditions de l'aménagement touristique du littoral du Languedoc-Roussillon qu'il vient de visiter avec une mission d'études parlementaire. Le développement du littoral, considéré pendant des années comme une région touristique pilote, a été réalisé d'une manière trop déséquilibrée. Les infrastructures mises en place aux frais de l'Etat ont permis à quelques sociétés appuyées par des groupes bancaires de rentabiliser la construction d'hôtels de luxe. Les vacanciers de conditions modestes n'en ont pas profité. Le développement touristique de cette région a donc rencontré rapidement des limites puisqu'on refuse de s'intéresser à la masse de ceux qui pourraient en assurer l'essor. La solution du développement touristique du Languedoc-Roussillon implique que la priorité soit enfin donnée au tourisme social et familial. Il faudrait notamment favoriser le camping populaire en assurant l'équipement et la viabilité des terrains qu'il est possible de créer. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce sens. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Il semble que les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ne tiennent pas compte de certains aspects importants des réalisations effectuées pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. En effet, dans les stations nouvelles créées à l'initiative de l'Etat, 25 p. 100 des terrains équipés ont été réservés à des organismes sociaux sans but lucratif qui construisent pour une clientèle familiale et au cœur même de chaque

station, des terrains de camping ont été vendus au-dessous du prix de revient pour permettre l'accueil de cette catégorie de touristes. C'est ainsi, qu'entre la Grande-Motte, le Cap d'Agde, Port-Barcarès et Port-Leucate, il existe sur les terrains de l'Etat : un hôtel des gîtes familiaux de 400 lits ; cinq villages de vacances représentant 5.450 lits ; six campings et campings-caravanings représentant près de 4.000 lits et une maison familiale de vacances de 600 lits. Plusieurs autres ensembles sont projetés sur ces stations et dans la zone sociale de Gullsan. En dehors des stations d'Etat, la mission Interministérielle a, contrairement aux affirmations qui ont été faites, accompli un effort général d'équipement de la région en faveur du camping. En 1963, lorsqu'elle a commencé ses études, il existait 120 campings occupant 150 hectares et offrant 38.000 places. En 1971, grâce à l'aide de la mission aux différentes communes et à l'équipement général réalisé, le nombre des campings sur les communes du littoral était passé à 359, occupant 919 hectares avec une capacité théorique de 172.000 places. Il est signalé que l'effort ainsi réalisé continue et qu'à l'initiative de la mission un recensement de terrains encore disponibles pour créer des campings est en cours.

Sécurité routière (distance minimale entre poids lourds).

25436. — M. Sanglier expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'un facteur important de la sécurité de la circulation routière réside dans la nécessité de maintenir entre deux véhicules qui se suivent une distance minimale. Cette notion a d'ailleurs été depuis longtemps érigée en obligation par la jurisprudence puisque la chambre criminelle de la Cour de cassation s'y réfère dans un arrêt rendu le 22 octobre 1937. Pourtant, jusqu'à la publication du décret n° 72-541 du 30 juin 1972, elle n'a été sanctionnée par les textes qu'en ce qui concerne les véhicules de plus de sept mètres ou dont le poids total autorisé en charge dépasse 3.500 kilogrammes, astreints par l'article R. 8 du code de la route à laisser entre eux un intervalle d'au moins 50 mètres lorsqu'ils se suivent à la même vitesse. Or, cette prescription est souvent perdue de vue et les dangers qui en résultent pour les automobilistes effectuant une manœuvre de dépassement de poids lourds ont été sensiblement accrus par le fait que ceux-ci ont, par arrêté du 26 août 1971, obtenu un relèvement notable des plafonds de vitesses auxquels les assujettissent, selon leurs tonnages, l'arrêté du 23 septembre 1954. Il eût été logique, dans ces conditions, que ce relèvement s'accompagne d'un allongement de la distance minimale fixée par l'article R. 8 susvisé. Or, bien que des modifications aient été apportées au code de la route par le décret déjà cité du 30 juin 1972, ce texte a purement et simplement repris pour les poids lourds, dans l'article R. 8-1 qu'il institue, les dispositions qui figuraient dans l'article R. 8 ancien, de sorte que la distance de sécurité reste fixée à 50 mètres. Il lui demande si cette immuabilité est volontaire et, dans le cas contraire, s'il est envisagé d'accroître l'espacement considéré. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que le relèvement des plafonds de vitesse des véhicules lourds autorisé depuis l'arrêté du 26 août 1971 n'a été décidé qu'à titre expérimental. Cette expérience a, en effet, paru possible sans nuire à la sécurité, étant donné que, d'une part, de nombreux poids lourds pratiquent en fait des vitesses supérieures aux limites admises antérieurement et que, d'autre part, depuis ces dernières années, la puissance et les qualités techniques des véhicules poids lourds (notamment en matière de freinage) ont progressé très sensiblement. L'expérience se poursuit actuellement et, sans préjuger des résultats définitifs, il apparaît bien qu'elle n'a pas provoqué une augmentation des accidents. Il n'est pas envisagé d'augmenter l'intervalle prescrit par le code de la route entre les véhicules en cause. En effet, un accroissement de cet intervalle n'apparaît pas nécessaire, la distance de 50 mètres étant suffisante pour permettre aux autres véhicules d'effectuer les manœuvres de dépassement sans danger aux vitesses en cause. En outre, il serait défavorable à la fluidité de la circulation.

Ponts (pont de chemin de fer à Babory-de-Blesle).

25714. — M. Chazelle appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les travaux urgents qu'il convient d'entreprendre au pont de chemin de fer traversant la route nationale n° 9 à Babory-de-Blesle (Haute-Loire). Il lui fait observer, en effet, que par suite des diverses couches de revêtement ajoutées sur la chaussée, la hauteur limite du pont s'est trouvée diminuée de plusieurs centimètres de sorte que nombre de poids lourds ne peuvent plus passer sous le pont. Plusieurs d'entre eux accrochent le parapet, ce qui

risque de provoquer des accidents graves, non seulement sur la route nationale n° 9, mais également pour le chemin de fer, l'ouvrage se trouvant ainsi fréquemment choqué et ébranlé. Ainsi, dans la situation actuelle, non seulement l'ouvrage devient dangereux pour la circulation sur la route ainsi que pour la circulation des trains sur le pont, mais encore la route nationale n° 9 ne peut plus assurer une partie du trafic pour lequel elle a été conçue. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, le cas échéant, en liaison avec la Société nationale des chemins de fer, afin que les travaux soient entrepris pour consolider le pont et pour abaisser la chaussée afin de permettre aux poids lourds d'utiliser sans danger la route nationale n° 9 dans cette partie du département de la Haute-Loire. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention des services intéressés, qui ont pris contact avec la Société nationale des chemins de fer français, afin d'y remédier. Cette société se propose de réparer le pont en changeant le tablier ce qui, dans un proche avenir, fera gagner une hauteur d'environ 15 cm. L'opération sera complétée par la reprise du profil de la route afin de porter la hauteur du pont à un gabarit permettant une meilleure circulation des véhicules poids lourds.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants (revendications).

23893. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre des anciens combattants s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'accorder l'égalité de droits à tous les anciens combattants ou prisonniers de guerre qui ont effectué au moins trois ans de présence sous les armes ou dans les camps de prisonniers durant la guerre 1939-1945, de faire bénéficier ces catégories d'anciens combattants d'une retraite professionnelle anticipée au taux plein et d'étudier la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord afin d'accorder la carte du combattant à tous ceux qui ont réellement combattu. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — Si par « égalité de droits à tous les anciens combattants ou prisonniers de guerre » l'honorable parlementaire entend souhaiter l'attribution de la carte du combattant aux prisonniers de guerre présents dans les camps de prisonniers pendant au moins trois ans pendant la guerre de 1939-1945, il est rappelé que la carte du combattant est, en règle générale, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, réservée aux militaires ayant servi pendant trois mois en unité combattante. Dès lors, il ne peut être envisagé d'accorder la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre de qualités. En ce qui concerne le bénéfice de la retraite professionnelle du régime général de sécurité sociale, actuellement attribué par anticipation au taux plein aux seuls déportés et internés résistants et politiques en vertu d'une présomption d'incapacité physique instituée en leur faveur par le décret du 23 avril 1965, il est indiqué qu'un important assouplissement de la législation du régime général a été apporté par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 dont les modalités d'application (décret n° 72-78 du 28 janvier 1972) prévoient pour toute invalidité de 50 p. 100 médicalement constatée par les médecins des caisses de vieillesse, vocation à la retraite à soixante ans avec un relèvement du taux maximum de 40 à 50 p. 100 du salaire de base. Dès à présent, les victimes de guerre qui sont en âge de le faire, peuvent formuler une demande à cet effet, assortie de leurs réponses à un questionnaire établi spécialement pour elles et permettant aux médecins des caisses de tenir compte, cas pour cas, des séquelles physiologiques des années de guerre. Quant à l'octroi éventuel de la carte du combattant aux anciens d'Algérie, il est indiqué que les règles régissant l'attribution de ce titre ne peuvent s'appliquer aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Cependant, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est parfaitement conscient de l'importance de ce problème qui fait l'objet actuellement d'une étude approfondie et attentive.

Prisonniers de guerre (âge de la retraite).

24604. — M. Douzans expose à M. le ministre des anciens combattants qu'il apparaît aux observateurs les plus impartiaux que les prisonniers de guerre sont nettement défavorisés en matière de législation sociale par rapport aux anciens déportés. Cette discrimination est injustifiable. La très grande majorité de ces anciens prisonniers de guerre ont été privés de liberté pendant cinq ans. Peut-être serait-il temps que la nation leur témoigne une sollicitude plus grande que celle qui leur a été manifestée jusqu'à ce jour. Ne serait-il pas opportun de prévoir que l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier d'une retraite professionnelle au taux plein, serait réduite d'un an par année de captivité. Il semble que l'avan-

cement de cette entrée en jouissance de la retraite serait une mesure équitable de réparation du préjudice subi qui se manifeste, soit par un vieillissement précoce, soit par des séquelles tardives mais évidentes de la captivité. Il lui demande quelle suite il se propose de réserver à cette requête. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Le décret du 23 avril 1965 a créé en faveur des déportés et internés résistants et politiques une présomption d'incapacité physique à poursuivre leur activité professionnelle, leur permettant d'obtenir, sur simple demande, leur pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale au taux plein dès l'âge de soixante ans. Cette mesure a été prise pour tenir compte des souffrances inhumaines endurées par les intéressés dans les camps d'extermination nazis. Le bénéfice de ces dispositions exceptionnelles a été demandé depuis lors au ministre des anciens combattants et victimes de guerre par d'autres catégories de victimes de guerre et, notamment, par les associations regroupant respectivement les anciens prisonniers de guerre, les invalides de guerre et les personnes contraintes au travail en pays ennemi. Quel que soit l'intérêt présenté par de telles demandes, il est apparu clairement que leur étude ne pouvait être effectuée d'une manière isolée, mais devait être placée dans le cadre du problème d'ensemble que pose l'abaissement généralisé à soixante ans de l'âge normal de la retraite réclamé par plusieurs organisations syndicales. Ce problème complexe a fait l'objet d'études très poussées, confiées à une commission interministérielle, au terme desquelles le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas possible, compte tenu notamment de la proportion croissante des personnes âgées par rapport à la population active dans notre pays, et qui est une des plus élevées d'Europe, de retenir le principe de la fixation à soixante ans de l'âge normal de la retraite. Indépendamment de conséquences graves sur le plan économique, il en serait résulté une charge supplémentaire difficilement supportable pour les personnes actives dont les cotisations auraient dû être sensiblement augmentées. Il a admis, par contre, qu'il convenait d'assouplir les conditions dans lesquelles peut-être reconnue médicalement l'incapacité d'un salarié à poursuivre son activité professionnelle pour lui permettre d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, le versement de sa retraite de la sécurité sociale au taux maximum. C'est ainsi que, sur proposition du Gouvernement, le Parlement a adopté un projet, devenu la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, dont les modalités d'application, objet du décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 (*Journal officiel* du 29 janvier 1972) prévoient, notamment, qu'une invalidité de 50 p. 100 médicalement constatée par les médecins des caisses de vieillesse, permettra d'obtenir la retraite à soixante ans au taux maximum de 50 p. 100 du salaire de base (au lieu de 40 p. 100). Le ministre des anciens combattants, qui avait participé activement aux travaux de la commission interministérielle, a accepté à regret que les victimes de guerre, et notamment les anciens prisonniers de guerre, ne bénéficient pas en cette matière d'avantages analogues à ceux accordés aux déportés et internés, mais il a, en revanche, vivement insisté pour que la demande de la retraite anticipée qu'ils seraient amenés à présenter soit examinée avec la bienveillance que justifient les souffrances endurées sur les champs de bataille et dans les camps. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a parfaitement admis ce point de vue, ainsi qu'il l'a précisé dans sa réponse à une question écrite récente dans laquelle il souligne : « Pour l'octroi de cette retraite anticipée, il ne peut être envisagé d'instituer une présomption d'incapacité au travail en faveur de certaines catégories, si intéressantes soient-elles, telle que les anciens prisonniers de guerre, car la définition de ces catégories poserait autant de problèmes que l'établissement de la liste des activités particulièrement pénibles qu'il a été impossible de dresser. Néanmoins, il est certain que, pour reconnaître l'incapacité au travail d'un ancien prisonnier de guerre dont la santé est atteinte, il sera tenu compte des séquelles physiologiques de ses années de captivité et de leur incidence sur la dégradation de son état de santé ; mais la décision sera prise, cas par cas en fonction de la situation personnelle de chaque requérant, appréciée médicalement. » Comme il l'a annoncé à l'Assemblée nationale, le ministre des anciens combattants a obtenu l'assurance que le rapport intégral de la commission de la pathologie de la captivité instituée auprès de son département sera communiqué aux caisses de sécurité sociale. Les médecins de la sécurité sociale pourront ainsi dégager des enseignements de ce rapport et ils en tiendront compte lors de l'examen de chaque cas individuel (cf. circulaire du 17 mai 1972 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, *Journal officiel* du 25 mai). En outre, les anciens combattants pourront se faire assister devant la commission d'appel par un médecin de leur choix ou désigné par leur association. Pratiquement, dès le 1^{er} janvier 1972, les salariés appartenant au régime général ou au régime agricole, âgés d'au moins soixante ans peuvent obtenir leur pension de vieillesse à condition d'être reconnus médicalement inaptes au travail par le médecin conseil de la caisse régionale (branche vieillesse) compétente pour liquider leurs droits. Cette pension sera calculée cette année sur le taux de 50 p. 100 du salaire de base et dans la

limite d'un maximum de trente-deux annuités de cotisation, le plafond de trente-sept annuités et demi devant être atteint en 1975. Pour les non-salariés, le calcul s'effectue sur la base des droits acquis à la date de l'admission à la retraite. Quant aux travailleurs indépendants atteints d'une diminution de leurs forces physiques ou de leurs facultés intellectuelles telle qu'ils ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 leur étend certaines dispositions du régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les pensions de vieillesse attribuées par anticipation pour incapacité. En conclusion, il est indéniable que cette importante réforme va simplifier les conditions assez rigoureuses que devaient remplir les travailleurs empêchés par leur état de santé de poursuivre leur activité professionnelle, pour prendre leur retraite à soixante ans tout en bénéficiant du taux de retraite le plus avantageux. Les victimes de guerre peuvent avoir l'assurance que lors de l'examen de leur demande de retraite anticipée par les autorités médicales des caisses de retraite de vieillesse, il sera tenu le plus grand compte des conséquences que la guerre a pu avoir sur leur état de santé (infirmités résultant de la guerre, séquelles de la captivité, etc.).

Police (fonctionnaires morts pour la France).

25704. — M. Habib-Deloncle rappelle à M. le ministre des anciens combattants qu'en ce qui concerne l'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 aux fonctionnaires de police « morts pour la France » il a bien voulu indiquer comme suit sa position : « L'article 68 précité a pour objet de remédier à une anomalie résultant du silence de la loi ; l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ayant pas prévu la réparation des préjudices de carrière subis par les agents « morts pour la France ». Tous les dossiers présentés par les intéressés sont examinés par la commission centrale de reclassement constituée à cet effet et siégeant à cet effet auprès de mon département. Or, il se trouve qu'un nombre important d'arrêtés de reclassement concernant des fonctionnaires de police, préparés par les services du ministère de l'intérieur sur la base des avis émis par la commission centrale, ont été rejetés par le contrôleur financier, le représentant des finances à cette commission ayant estimé abusif le cumul d'avantages accordés à certains policiers résistants « morts pour la France ». En l'espèce la commission n'a fait que proposer en faveur des policiers « morts pour la France » un reclassement calculé suivant les règles identiques à celles appliquées à leurs homologues survivants, lesquels avaient bénéficié à la fois des textes spéciaux applicables aux fonctionnaires de police résistants et des avantages liés à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. La position prise par la commission centrale, selon laquelle il ne serait pas concevable, aussi bien sur le plan juridique que sur le plan moral d'accorder aux « morts pour la France » un reclassement inférieur à celui qui a été consenti aux vivants, me paraissant justifiée, j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir prendre en considération le principe d'une démarche qui serait entreprise par nos deux ministères auprès du ministre de l'économie et des finances en vue de résoudre les difficultés exposées ». Ce point de vue est strictement conforme à la logique et à la morale et répond à l'esprit du législateur. Trente années après le décès de ces fonctionnaires « morts pour la France », sept ans après le vote de la loi précitée et un an et demi après la demande de démarche commune ainsi rappelée, il apparaît nécessaire de prendre une décision en ce qui concerne les quarante-neuf dossiers de pension de reversion pour lesquels des difficultés ont été soulevées. Il lui demande si les négociations dont il faisait état dans la question écrite n° 20541 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 22 janvier 1971) ont abouti et quelle suite il entend donner à cette affaire. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants est très attaché à ce que les négociations dont l'honorable parlementaire fait état en rappelant la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 20541, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 22 janvier 1972, puissent aboutir aussi rapidement que possible.

ECONOMIE ET FINANCES

Contribution foncière des propriétés bâties (exonérations).

21297. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème posé par l'application du troisième alinéa de l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux

d'habitation. La portée de la disposition figurant à cet alinéa qui tend à maintenir l'exemption de quinze ans de contribution foncière des propriétés bâties doit en effet être éclairée par les travaux préparatoires de la loi. L'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation auquel se réfère la disposition en cause concerne, en effet, les constructions d'habitations à loyer modéré. Si l'on interprétait strictement le troisième alinéa de l'article unique de la loi visée, on ne réserverait le bénéfice de cette exemption qu'aux seules constructions édifiées par les organismes d'habitations à loyer modéré. Telle n'a pas été cependant la volonté du législateur, comme l'indiquent les travaux préparatoires. En raison de l'amendement présenté par M. Delachenal, l'exemption devrait s'appliquer dès lors que les logements remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui ne vise que des exigences techniques et de prix de revient. Mais si l'on se réfère à l'interprétation donnée par M. le secrétaire d'Etat au budget : « tous les logements qui répondent aux caractéristiques techniques et de prix de revient prévus pour les habitations à loyer modéré continueront à être exemptés lorsqu'ils seront destinés à être occupés par des personnes ou des familles de ressources modestes » (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 23 juin 1971, p. 1278). Aux conditions techniques et de prix de revient imposées par l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation s'ajouterait une condition relative aux ressources de l'occupant. Selon que cette dernière condition sera exigée ou non, la loi ne bénéficiera évidemment pas au même nombre et aux mêmes catégories de personnes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé et insiste sur le fait que la volonté du législateur paraît à cet égard non équivoque et que l'exemption doit s'appliquer lorsque sont satisfaites les seules exigences techniques et de prix de revient résultant de l'article 153 précité. (Question 3 décembre 1971.)

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971 maintient l'exonération de quinze ans de contribution foncière édictée par l'article 1384 ter du code général des impôts en faveur des logements qui remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces conditions sont celles fixées par le titre 1^{er} du livre II du même code dont l'article 153 constitue l'introduction et auquel il se réfère pour leur définition. Pour pouvoir bénéficier de l'exemption de quinze ans, les constructions achevées à compter du 1^{er} janvier 1973 ne devront donc pas seulement satisfaire aux caractéristiques techniques et de prix de revient prévues pour les habitations à loyer modéré. Il sera également nécessaire qu'elles soient destinées à des personnes dont les ressources n'excéderont pas les plafonds fixés par la réglementation relative à ces habitations et qu'elles soient financées à titre principal par des prêts consentis par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou les caisses d'épargne ou par des prêts spéciaux immédiats locatifs du Crédit foncier ; ces prêts pourront avoir été consentis directement aux constructeurs ou par l'intermédiaire de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré. Enfin, bien entendu, les constructions devront être affectées à l'habitation principale de leurs occupants.

Fondations (régime fiscal).

22387. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le rapport du comité de financement du VI^e Plan recommandait, sur le plan juridique comme sur le plan fiscal, des réformes améliorant le régime des fondations. Il lui demande quelles mesures ont été ou vont être prises ou proposées en ce domaine. (Question du 12 février 1972.)

2^e réponse. — En matière fiscale, le comité de financement du VI^e Plan a exprimé le souhait que soient harmonisés les régimes applicables aux revenus tirés par les organismes à but non lucratif de leurs diverses catégories de placements. La diversité que l'on peut constater dans le régime d'imposition des revenus mobiliers encaissés par les organismes à but non lucratif, et notamment les fondations, tient au fait que les organismes en cause ne sont pas soumis à un impôt global et ne sont en principe taxés à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit qu'à raison des revenus assujettis à la taxe proportionnelle avant le 1^{er} janvier 1960. Le taux réduit d'impôt sur les sociétés visé à l'article 219 bis du code général des impôts était d'ailleurs à l'origine identique à celui de la taxe proportionnelle applicable à ces différents revenus. Or, à la suite de la suppression de cette taxe et des réformes successives de l'imposition des revenus mobiliers, les revenus qui étaient auparavant soumis à une imposition proportionnelle de taux uniforme se sont vu appliquer un régime différencié. Dans cette situation, toute mesure tendant à modifier la législation en vigueur devrait s'accompagner d'une réforme d'ensemble du régime fiscal des revenus mobiliers

perçus par tous les organismes non lucratifs et pas seulement par les fondations. Une telle réforme n'est pas exclue, mais soulève d'importants problèmes techniques; des études préalables ont été entreprises.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

23038. — M. Robert Fabre, se référant à la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître si les « Castors » dont les constructions sont destinées à l'habitation principale et revêtent un caractère social pourront, comme par le passé, bénéficier de l'exemption de vingt-cinq ans. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les constructions visées par l'honorable parlementaire qui seront achevées après le 31 décembre 1972 bénéficieront de l'exonération de quinze ans édictée par l'article 1384 ter du code général des impôts lorsqu'elles rempliront les conditions prévues par l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces conditions sont celles fixées par le titre I^{er} du livre II du même code de l'urbanisme et de l'habitation auquel l'article 153 se réfère pour leur définition. Il sera donc nécessaire que les logements ainsi édifiés par les « Castors » et affectés à leur habitation principale satisfassent tout d'abord aux caractéristiques techniques et de prix de revient prévues pour les habitations à loyer modéré. Ils devront, de plus, être destinés à des personnes dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés par la réglementation applicable à cette catégorie d'immeubles. En^{fin}, il leur faudra être financés à titre principal par des prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou les caisses d'épargne ou par des prêts spéciaux immédiats locatifs du Crédit foncier.

Contribution foncière (des propriétés non bâties).

23442. — M. Mario Bénéard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention a été appelée sur les conséquences fiscales tout à fait injustes qui résultent de certaines décisions prises de façon régulière en matière d'urbanisme par les autorités compétentes. C'est ainsi que des personnes ayant présenté des demandes d'accord préalable (ancien régime) ou des permis de construire (nouveau régime) se voient opposer un sursis à statuer parce que lesdits accords préalables ou lesdits permis de construire concernaient une zone concernée par l'élaboration d'un nouveau plan d'urbanisme. Ne pouvant construire, ces propriétaires demandent très normalement que les terrains en cause ne soient plus classés, en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés non bâties, dans la catégorie des terrains à bâtir puisqu'en l'occurrence le sursis à statuer rend ces terrains inconstructibles. Or l'administration interrogée répond que le classement en terrain à bâtir ne peut être remis en cause et que l'imposition doit être considérée comme régulière. La position ainsi prise est évidemment inéquitable et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les terrains qui ne peuvent être bâtis parce que les demandes les concernant font l'objet d'un sursis à statuer, ne soient plus classés, en ce qui concerne l'imposition foncière, dans la catégorie des terrains à bâtir. (Question du 27 avril 1972.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 1402 du code général des impôts, « la contribution foncière des propriétés non bâties est réglée en raison du revenu de ces propriétés tel qu'il résulte des tarifs établis, par nature de culture ou de propriété, conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ». En application de ces dispositions, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, doivent être rangés dans le groupe des terrains à bâtir, les terrains, productifs ou non, qui, en raison de leur situation ou leur aménagement éventuel (agglomérations urbaines, lotissements où la viabilité est réalisée, etc.) ne peuvent normalement recevoir d'autre affectation que celle de sol de construction. Sous cette réserve, le sursis à statuer opposé à la demande de permis de construire ne signifie pas en soi que le terrain qui en fait l'objet est inconstructible, mais seulement qu'il est situé dans une zone où des mesures de sauvegarde doivent intervenir tant que les projets en cours d'étude ne sont pas rendus publics. Il en résulte que, nonobstant le recours à cette procédure, le terrain conserve sa qualité de terrain à bâtir à l'égard de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (évaluation forfaitaire d'après le train de vie).

25013. — M. Stahlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts relatif à l'imposition forfaitaire d'après les « signes extérieurs », le coefficient applicable à la valeur locative de la résidence principale est fixé à 3 pour les logements non soumis à la réglementation des loyers et à 5 pour ceux qui rentrent dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ce barème fixé par la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) ne correspond plus à l'écart qui existe actuellement entre le montant des loyers du secteur libre et celui des loyers du secteur contrôlé, pas plus qu'à l'évolution de ces derniers au cours des dix dernières années écoulées. Si l'on compare l'évolution des loyers réglementés à celle des salaires pendant la période comprise entre 1961 et 1971, on relève les chiffres suivants : le taux horaire du salaire minimum est passé de 1,6335 franc (S. M. I. G.) au 1^{er} janvier 1961 à 3,94 francs (S. M. I. C.) au 1^{er} décembre 1971, soit une augmentation de 240 p. 100. Le plafond du salaire mensuel soumis au paiement des cotisations de sécurité sociale est passé de 600 francs au 1^{er} janvier 1961 à 1.830 francs au 1^{er} janvier 1972, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par 3. L'indice général des taux de salaire horaire qui était au coefficient 147 au 1^{er} janvier 1961 est passé au coefficient 357,2 au 1^{er} octobre 1971, soit une augmentation de 142 p. 100. Selon le bulletin officiel des salaires et des prix, le niveau des salaires est passé de 100 pendant l'année 1961 à 210 en 1971. Or, au cours de la même période, par suite de l'application des majorations légales des loyers destinées à réduire la distorsion qui existe entre les deux marchés du logement, la moyenne annuelle des loyers et charges à Paris, telle qu'elle résulte des statistiques de l'I. N. S. E. E., est passé de l'indice 181,8 en 1961 à l'indice 473,03 en 1971, soit une augmentation de 260 p. 100. D'autre part, si l'on considère les loyers des logements de catégorie II A (ce sont ces loyers qui sont particulièrement concernés par l'application du barème prévu à l'article 168 du code général des impôts) on constate qu'entre 1961 et 1971, par suite de l'application des majorations légales auxquelles est venue s'ajouter l'incidence de la révision du coefficient d'entretien et des équivalences superficielles, ces loyers ont été multipliés par le coefficient 4,34. A ce niveau locatif, il est ainsi permis de prétendre que l'écart entre les deux catégories de loyers, libres et réglementés, s'est sensiblement réduit. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait équitable de réduire également l'écart qui existe entre les deux coefficients figurant au barème visé à l'article 168 du code général des impôts, en diminuant le chiffre 5 applicable aux loyers réglementés, et s'il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1973. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire sera étudié à l'occasion de l'examen des propositions formulées par le conseil des impôts en vue de l'aménagement du barème prévu à l'article 168 du code général des impôts.

Groupements d'intérêt économique (taxe sur la valeur ajoutée).

25418. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les entraves que le régime de la taxe sur la valeur ajoutée apporte au développement de la formule du groupement d'intérêt économique. La règle dite du « décalage d'un mois » impose aux groupements d'intérêt économique des charges de trésorerie extrêmement lourdes. Un tel régime fiscal présente des inconvénients qui peuvent être surmontés lorsque les membres du groupement disposent de moyens financiers importants, ou lorsque la durée de vie du groupement le justifie. En revanche, dans les zones rurales notamment des groupements d'intérêt économique se constituent lorsque quelques entreprises souhaitent répondre à un appel d'offres et se charger d'un chantier déterminé. Il est fréquent que les travaux en cause soient de peu d'importance (salles de classe, par exemple) et que seuls des artisans soient membres du groupement. Dans de tels cas, la règle du décalage d'un mois impose une charge financière telle que la constitution d'un groupement d'intérêt économique n'est pas possible. Il est clair, cependant, que le groupement de petites entreprises en vue de la réalisation d'un modeste ouvrage est à tous égards souhaitable et présente pour les petites communes un intérêt économique majeur. Il serait dès lors singulièrement utile de supprimer la règle du décalage d'un mois lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° tous les membres du groupement d'intérêt économique sont des artisans locaux; 2° l'objet du groupement d'intérêt économique est la réalisation d'un ouvrage déterminé. En outre, le bénéfice de la mesure pourrait être réservé, éventuellement, au secteur du bâti-

ment. Il lui demande si, dans de telles conditions qui en limitent singulièrement la portée, une décision favorable ne pourrait intervenir dans le sens qui vient d'être indiqué et dans quel délai elle pourrait être prise. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — La règle du décalage d'un mois qui, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, est appliquée pour l'exercice des droits à déduction est d'une portée générale et il ne peut être envisagé d'y déroger en faveur d'une catégorie particulière d'entreprises. Quelles que soient la qualité de leurs membres et la nature de leurs activités, les groupements d'intérêt économique sont, en effet, considérés comme des entreprises au regard des dispositions légales et réglementaires réglant la taxe sur la valeur ajoutée.

Baux ruraux à long terme (mutation à titre gratuit).

25598. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime utile et légitime qu'en l'absence de tout décret d'application de la loi du 31 décembre 1970 sur les baux ruraux, une simple instruction, en date du 2 mars 1971, ait pu dispenser que l'exonération des trois quarts des droits ne serait acquise que dans la mesure où le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit n'est pas lui-même le preneur du bail à long terme. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (3°) du code général des impôts en faveur des transmissions de biens ruraux loués par bail à long terme ne peut s'appliquer dans la mesure où ce bail disparaît par suite de la confusion dans la même personne des qualités de preneur et d'héritier, donataire ou légataire. L'exonération voulue par le législateur est, en effet, la contrepartie d'une renonciation durable par le propriétaire à la disponibilité de son bien, renonciation qui cesse d'avoir effet dans la mesure où le propriétaire et l'exploitant sont une même personne.

Taxe sur les salaires (exonération des associations sans but lucratif).

25630. — M. Defferre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services fiscaux des Bouches-du-Rhône soumettent à la taxe sur les salaires les rémunérations versées au personnel employé par l'œuvre municipale des crèches et celle des colonies scolaires. Ces œuvres, constituées en association du type loi 1901, poursuivent un but totalement désintéressé, apportant une aide indéniable aux familles laborieuses de la cité. Elles vont même au-delà de leur objectif social par leur indiscutable caractère éducatif. Il lui demande si ces œuvres ne peuvent bénéficier de la franchise de l'impôt en cause dont l'acquit aurait pour effet de majorer le prix de revient des services rendus. Le fonctionnement de ces associations est en majeure partie assuré par une subvention annuelle du conseil municipal de Marseille. Partant, toute charge nouvelle serait indirectement mais indiscutablement supportée par la ville. Il lui rappelle à ce sujet que son administration a décidé d'accorder cette franchise aux associations homologues assurant la gestion des cantines scolaires, des cantines d'entreprises et de celles destinées aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 231 du code général des impôts, seuls sont exonérés de la taxe sur les salaires, outre les employeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les collectivités locales et leurs groupements. Les œuvres visées dans la question posée par l'honorable parlementaire, qui sont dotées d'une personnalité distincte de celle des communes dont elles dépendent, ne peuvent donc se prévaloir de ladite exonération. Ces œuvres sont soumises, à cet égard, au même régime que les autres employeurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas possible de les soustraire aux dispositions de l'article précité qui ont un caractère impératif. En effet, si une mesure dérogatoire était adoptée en leur faveur, elle ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et de proche en proche, on aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte importante de recettes qui ne saurait être envisagée. Sans doute, les cantines scolaires sont-elles affranchies dans tous les cas de la taxe sur les salaires ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire. Mais il va de soi que les organismes qui, tout en assurant la gestion de crèches ou de colonies, gèrent une cantine peuvent bénéficier de cette exonération pour les rémunérations versées au personnel affecté exclusivement au service de la cantine ou de la fourniture des repas.

Pensions de retraite civiles et militaires (I. R. P. P.).

25697. — M. Danvers rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités civils et militaires, qui sont privés de l'abattement de la loi n° 100 sur leurs revenus, paient autant sinon

plus d'impôts sur le revenu que les salariés à revenu égal, lui demande s'il envisage à l'occasion des dispositions budgétaires pour 1973, de satisfaire les revendications dont il est, à cet égard, saisi et quelles mesures il entend proposer au Parlement pour mettre fin à l'injustice dont souffrent les retraités civils et militaires en ce qui concerne la fiscalité. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les dépenses que les contribuables visés dans la question supportent du fait de leur âge n'ont pas le caractère d'une charge du revenu mais représentent des dépenses d'ordre personnel. Il n'est donc pas possible, sans déroger aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu, d'en tenir compte pour la détermination du revenu imposable. De plus, la déduction de tels frais, si elle était admise, ne serait pas satisfaisante sur le plan de l'équité car elle conduirait à accorder aux intéressés un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. Cependant, le Gouvernement n'est pas resté insensible aux difficultés que peuvent rencontrer certains retraités, mais il a paru préférable de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables qui ne disposent que de ressources modestes. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique s'appliquant aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite. Ce régime les fait bénéficier, dès l'âge de soixante-cinq ans, d'une franchise et d'une décade plus élevées que celles accordées à la généralité des redevables. Il en résulte une amélioration sensible de la situation de toutes les personnes de condition modeste ayant cessé leur activité professionnelle. Les exemples chiffrés ci-après concrétisent la portée de ces dispositions. Compte tenu du relèvement des tranches du barème prévu par la loi de finances pour 1972, un ménage de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans est, en 1972, exonéré d'impôt si ses ressources annuelles ne dépassent pas 13.600 francs alors que le seuil d'exonération n'était que de 9.750 francs il y a deux ans. La limite de la franchise se trouve donc relevée de près de 40 p. 100 pour ces contribuables. Il convient, par ailleurs, de souligner que l'allègement résultant de la décade spéciale prévue en faveur des personnes âgées va, dans bien des cas, au-delà de l'avantage que procurerait l'octroi d'une déduction de 10 p. 100. Ainsi, un retraité marié, ayant une pension annuelle de 17.800 francs est redevable d'un impôt équivalent à celui qui est réclamé à un ménage salarié disposant d'une rémunération brute du même montant. En d'autres termes, un contribuable marié, titulaire d'une pension de 1.500 francs environ par mois, est traité, grâce au jeu de la décade spéciale, exactement comme s'il bénéficiait de la déduction de 10 p. 100 réservée aux salariés. Si cet avantage est moindre et tend à disparaître pour les retraités d'un montant élevé, à l'inverse, il est plus important pour les pensions plus faibles. Il apparaît, dans ces conditions, que les dispositions actuelles apportent des allègements réels à un grand nombre de retraités et répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Droits de succession (déduction des honoraires d'ouverture de donation).

25708. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans leur contrat de mariage contenant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, deux époux ont stipulé que le conjoint survivant serait propriétaire de la moitié des biens meubles et immeubles composant la communauté et usufruitier de l'autre moitié des mêmes biens à titre de convention de mariage. Par ce même contrat, les époux se sont fait donation mutuelle pour le cas de la dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux, de l'usufruit de tous les biens propres et personnels du prédécédé. Le donateur étant décédé, il lui demande si les honoraires d'ouverture de donation peuvent être déduits de l'actif de la succession pour le calcul des droits de mutation par décès. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Il est admis que les émoluments proportionnels dus lors du décès du donateur au notaire rédacteur d'une donation, consentie ou non dans le contrat de mariage par un époux au profit de l'époux survivant, soient déduits de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

25796. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris pour l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964

stipule que les fonctionnaires titulaires d'une pension militaire proportionnelle avant le 1^{er} décembre 1964 et qui, lors de leur radiation des cadres au titre de l'emploi civil après le 30 novembre 1964, réunissent trente ans de services civils et militaires ou vingt-cinq ans de mêmes services, dont quinze ans de services actifs civils ou de la catégorie B, pourront prétendre au titre de la pension militaire proportionnelle et du chef de leurs enfants légitimes ou naturels reconnus élevés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, à la majoration prévue par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande dans ces conditions quelle est la situation d'un fonctionnaire civil remplissant les conditions ci-dessus à l'âge de quarante-huit ans, ayant donc accompli trente ans de services civils et militaires, au regard du code, c'est-à-dire quels sont ses droits à pension civile, et s'il doit obligatoirement bénéficier d'une pension civile pour percevoir les majorations familiales sur sa pension militaire proportionnelle alors que l'article 9 précité ne fait mention que d'avoir simplement accompli trente années de services civils et militaires. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Dans l'hypothèse considérée par l'honorable parlementaire, une pension civile à jouissance différée pourra être concédée au fonctionnaire en cause s'il demande sa radiation immédiate des cadres. Le paiement de cette pension, qui sera abondée de la majoration prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite sera différé, en application de l'article L. 25 dudit code, jusqu'au cinquante-cinquième ou jusqu'au soixantième anniversaire de l'intéressé, selon qu'il a ou non effectué quinze ans de services civils actifs ou de la catégorie B. La pension militaire proportionnelle sera, quant à elle, abondée de la majoration susvisée dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 28 octobre 1960 dès la radiation des cadres de l'agent concerné.

EDUCATION NATIONALE

Equipe ment scolaire du premier degré (financement).

23901. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les communes pour assurer le financement des constructions scolaires du premier degré du fait de la part de plus en plus grande laissée à leur charge. Il se réfère notamment à la réponse n° 20698 publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale du 15 décembre 1971) et indique que la réponse faite ne saurait satisfaire les élus municipaux puisque la nouvelle formule de prêt adopté aggrave encore les charges à supporter par les budgets municipaux. Il se permet de lui soumettre le décompte suivant correspondant à un exemple concret. Avec l'ancienne formule, pour un groupe scolaire évalué à 3.500.000 francs, la dépense subventionnable était fixée à environ 2 millions de francs compte tenu de l'application du C. A. D. de 1963 ; la subvention de l'Etat à 1.250.000 francs ; l'emprunt caisse des dépôts à 750.000 francs en trente ans ; l'emprunt caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales à 700.000 francs en quinze ans, soit un financement de l'ordre de 2.700.000 francs, le reste, soit 800.000 francs, devant être assuré par la commune à l'aide d'emprunts près des caisses privées. Avec la nouvelle formule, les chiffres sont les suivants : subvention de l'Etat inchangée à 1.250.000 francs ; prêt de la caisse des dépôts de 625.000 francs en trente ans ; prêt caisse d'aide à l'équipement de 625.000 francs en quinze ans, soit un financement global de 2.500.000 francs, le reste à la charge de la ville, atteignant dans ce cas la somme de 1 million de francs. Compte tenu des charges qui seront supportées par la ville pour le remboursement des emprunts auprès des caisses publiques, il apparaît que les finances locales seront une fois de plus pénalisées puisque le financement laissé à leur charge augmentera de 25 p. 100. Dans ces conditions, alors qu'il y a dix ans la participation de l'Etat était d'environ 80 p. 100, elle se trouve ramenée en 1972 à 36 p. 100, compte non tenu du prix du terrain, 64 p. 100 restant à la charge de la commune. Les emprunts de la caisse des dépôts ne couvrent plus que 36 p. 100 de la dépense, la commune devant rechercher pour combler le déficit des emprunts auprès d'organismes privés pour assurer 28 p. 100 du financement. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier une situation qui devient intolérable pour les communes. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — Bien que les données fournies par l'honorable parlementaire soient très imprécises, le ministère de l'éducation nationale observe que la construction en cause paraît d'un coût anormalement élevé ; réalisée par les procédés aujourd'hui couramment employés et recommandés aux collectivités locales, elle eût comporté une charge moins lourde pour la commune et celle-ci eût pu vraisemblablement financer sa participation avec la subvention de l'Etat et le prêt de la caisse des dépôts et consignations, sans avoir à solliciter un prêt complémentaire aussi important de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. D'autre part, le ministère

de l'éducation nationale souligne que les prêts complémentaires de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales sont, depuis le 1^{er} janvier 1972, accordés, à la demande des communes, dans la limite de 50 p. 100 de la subvention, alors qu'avant cette date l'octroi de ces prêts était purement facultatif. Les collectivités locales bénéficient donc d'une évidente amélioration des conditions de prêt qui leur sont consenties.

Equipe ment scolaire (C. E. T. de Revel).

25080. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la démission, à l'unanimité, des membres du conseil d'administration du lycée et du collège d'enseignement technique Vincent-Auriol, de Revel. Cette démission attire l'attention sur l'inquiétude que fait naître la politique scolaire dans cette ville. Certes la commission de la carte scolaire, par décision du 9 mars 1970, a décidé le maintien du second cycle au lycée, et un collège d'enseignement secondaire 900 devant recevoir les élèves du 1^{er} cycle est programmé ; mais la construction indispensable d'un collège d'enseignement technique autonome n'a pu être prévue sur l'enveloppe régionale. Compte tenu de la vocation très spécialisée de cet établissement dans le travail du bois et spécialement la marqueterie et l'ébénisterie qui font la vocation mondiale de Revel, l'auteur de la présente question avait, en février 1972, obtenu l'accord de principe de M. le ministre de l'éducation nationale pour la création d'un collège d'enseignement technique national de l'ébénisterie et de la marqueterie, le recrutement du collège d'enseignement technique actuel étant déjà largement national. Des études devaient être entreprises à partir du rapport fourni en mars par l'inspection de l'enseignement technique académique, tout acquise à ce projet. M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale avait donné son accord et promis son soutien. M. Moron a multiplié les démarches, sans obtenir à ce jour de décision. Par contre le bruit de la création d'un établissement analogue, envisagée dans la région bordelaise, à Coaraze, bruit non sans fondement, est venu jeter le trouble à Revel, cité du meuble. Il lui demande s'il peut faire le point de cette affaire, particulièrement importante. La situation à la rentrée de 1972 sera grave car le collège d'enseignement technique de Revel comptera toujours alors trois annexes et vingt-quatre locaux préfabriqués. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Les propositions en vue de la révision générale de la carte scolaire actuellement en cours font apparaître pour Revel (Haute-Garonne) : un lycée déjà existant : 300 élèves classique et moderne, 108 élèves industriel long (ameublement) ; un collège d'enseignement technique à construire : 216 élèves dont 144 internes (ameublement) ; un collège d'enseignement secondaire à construire : 600 élèves. Ces propositions sont actuellement à l'étude et semblent ne devoir susciter aucune observation particulière. Le financement du collège d'enseignement secondaire 600 a été proposé par la région de Midi-Pyrénées en un rang de classement tel que son financement pourrait intervenir en 1974. Il doit être toutefois précisé à l'honorable parlementaire que le caractère « national » du collège d'enseignement technique « ameublement » ne saurait être retenu, en effet il n'est pas le seul de cette spécialité en France, mais surtout le régime des constructions du second degré qui est celui des opérations subventionnées est incompatible avec un financement de nature exceptionnelle. Il importe donc que cette opération soit insérée en rang utile dans les propositions pluriannuelles de la région, afin que son financement, conforme au régime normal, puisse intervenir dans les meilleurs délais possibles.

Enseignants (droits syndicaux).

25583. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire de M. le Premier ministre, en date du 14 septembre 1970, a défini les principes de l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique et prévu les moyens de leur mise en œuvre. L'adaptation de ces moyens à la situation de chaque département ministériel a cependant été laissée à l'initiative du ministre responsable, en concertation avec les organisations professionnelles propres à son administration. Il lui demande en conséquence : 1° le volume de décharges de service accordé pour les activités syndicales, sa répartition par ordre d'enseignement et par organisations syndicales ; 2° les critères utilisés pour apprécier le volume de décharge attribué à chaque organisation syndicale ; 3° les dispositions prises en matière de droit d'affichage des organisations syndicales et de réunion dans les locaux dépendant de l'administration. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Les décharges accordées au titre de l'année scolaire 1970-1971 ont été publiées au *Journal officiel* du 17 mai 1972 (Sénat, Question n° 11293). Les heures de décharge de l'année scolaire

1971-1972 se sont élevées à un total de 9.212 heures 15. Elles ont été réparties entre les diverses organisations de la manière suivante :

ORGANISATIONS syndicales.	PLAN national.	PLAN académique.	TOTAL GLOBAL
S. N. I.	297 h	3.915 h	4.212 h
S. N. E. S.	310 h	513 h 30	823 h 30
F. I. P. E. S. O.	3 h	»	3 h
S. G. E. N. (C. F. D. T.)	376 h 30	250 h	626 h 30
S. G. E. N. (1 ^{er} degré)	»	378 h	378 h
S. G. E. N. (C. E. T.)	103 h 45	245 h	348 h 45
S. G. E. N. (ens. spéc.)	8 h	»	8 h
S. N. E. T. A. A.	221 h	245 h	466 h
S. N. E. T. P.	270 h	245 h	515 h
F. E. N.	144 h	171 h	315 h
S. N. C.	102 h 30	273 h	375 h 30
C. G. T.	115 h	»	115 h
F. E. N.-C. G. T.	26 h	»	26 h
S. N. A. L. C.	105 h	157 h	262 h
U. S. N. E. F.	55 h 30	34 h 30	90 h
S. G. E. P.	54 h	»	54 h
S. N. L. C. F. O.	36 h 30	245 h	281 h 30
F. N. E. C. F. O.	23 h	»	23 h
S. N. D. F. O.	27 h	»	27 h
S. N. A. E. S.	38 h	24 h	62 h
S. N. P. E. N.	27 h	»	27 h
S. N. I. E. P.	60 h	»	60 h
C. N. G. A.	35 h 30	9 h	44 h 30
S. C. E. N. R. A. C.	18 h	»	18 h
Soc. agrégés.	15 h	»	15 h
S. N. A. I.	22 h	»	22 h
C. G. C.	6 h	»	6 h
S. N. I.-F. O.	6 h	»	6 h
Total général.	2.507 h 15	6.705 h	9.212 h 15

Abréviations des organisations syndicales :

S. N. I.	= Syndicat national des instituteurs.
S. N. E. S.	= Syndicat national des enseignants de second degré.
F. I. P. E. S. O.	= Fédération internationale des professeurs de l'enseignement secondaire officiel.
S. G. E. N.	= Syndicat général de l'éducation nationale.
S. N. E. T. A. A.	= Syndicat national de l'enseignement technique - Apprentissage autonome.
S. N. E. T. P.	= Syndicat national des enseignants techniques et professionnels (C. G. T.).
F. E. N.	= Fédération de l'éducation nationale.
S. N. C.	= Syndicat national des collèges.
C. G. T.	= Confédération générale du travail.
F. E. N.-C. G. T.	= Fédération de l'éducation nationale (C. G. T.).
S. N. A. L. C.	= Syndicat national autonome des lycées et collèges.
U. S. N. E. F.	= Union syndicale nationale des enseignants de France.
S. G. E. P.	= Syndicat général de l'enseignement public.
S. N. L. C. F. O.	= Syndicat national des lycées et collèges-F. O.
F. N. E. C. F. O.	= Fédération nationale de l'éducation et de la culture-F. O.
S. N. D. F. O.	= Syndicat national des directeurs et directrices d'école publique-F. O.
S. N. A. E. S.	= Syndicat national autonome des enseignements spéciaux.
S. N. P. E. N.	= Syndicat national des professeurs d'école normale.
S. N. I. E. P.	= Syndicat national des instituteurs de l'enseignement public.
C. N. G. A.	= Confédération nationale des groupes autonomes.
S. C. E. N. R. A. C.	= Syndicat C. F. T. C. de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles.
Soc. agrégés.	= Société des agrégés.
S. N. A. I.	= Syndicat national autonome des instituteurs.
C. G. C.	= Confédération générale des cadres.
S. N. I.-F. O.	= Syndicat national des instituteurs-F. O.

Les décharges de service en faveur des responsables syndicaux sont accordées chaque année en fonction de la représentativité de chaque organisation syndicale, appréciée notamment compte tenu du nombre total d'adhérents et des résultats aux différentes élections. C'est dire que la procédure d'attribution des décharges de service, loin d'apparaître comme arbitraire, repose sur des données précises permettant d'établir le contingent annuel à partir de celui accordé l'année précédente au majorant compte tenu de l'augmentation annuelle des effectifs. Par ailleurs, l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970, relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, a fixé les conditions dans lesquelles des locaux pouvaient être mis à la disposition des organisations syndicales ainsi que les modalités suivant lesquelles pouvaient être effectués l'affichage des informations de nature syndicale. L'ensemble de ces problèmes doit être traité au niveau local en liaison avec les autorités administratives compétentes, compte tenu des dispositions de l'instruction susmentionnée.

Equipeement scolaire (C. E. T. de Thizy [Rhône]).

25874. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il pense prendre pour que le C. E. T. garçons de la ville de Thizy (Rhône) soit complètement achevé, notamment en ce qui concerne les services de l'internat. Cette affaire déjà ancienne est bien connue de l'administration qui devrait être en mesure de rassurer pleinement les parents d'élèves ainsi que les enseignants concernés. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Les locaux de l'internat du collège d'enseignement technique de garçon de Thizy ont été réalisés en 1965 et mis en service dès lors. Il ne semble pas que puisse se poser la question de leur achèvement. Des travaux d'aménagement y sont cependant prévus. En effet, l'external de ce collège d'enseignement technique est constitué de bâtiments vétustes. Après abandon de ceux-ci, les locaux de l'internat, dont l'état est satisfaisant, doivent constituer, avec des locaux du collège d'enseignement technique de filles voisins, la base d'un nouvel établissement mixte de second cycle court. Les aménagements nécessaires pour réaliser cette opération figurent parmi les propositions d'équipement présentées par le préfet de la région Rhône-Alpes pour la période 1973-1975. A ce titre, ils sont donc susceptibles d'être financés au cours d'un prochain exercice budgétaire.

INTERIEUR

Incendies (vallée du Régino [Corse]).

25566. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un violent incendie a ravagé, le 21 juillet dernier, une grande partie de la vallée du Régino, dans la Balagne, en Corse. Plus de mille hectares de chênes, d'oliviers, d'amandiers et de pâturages ont été la proie des flammes attisées sous l'influence d'un vent violent. Les dégâts sont considérables, des granges à fourrage ont été détruites et si le cheptel ovin et bovin a pu être sauvé, leurs pâturages ont été calcinés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour qu'un avion « canadaïr » chargé de lutter promptement contre les incendies soit basé à Calvi, afin de protéger efficacement la Balagne contre ce fléau ; 2^o pour indemniser et accorder un premier secours aux agriculteurs et éleveurs sinistrés de la vallée du Régino. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — L'ensemble du territoire de la Corse est menacé chaque année par les incendies de maquis et de forêts. Aussi, sur le contingent de dix Canadaïrs qui couvre les douze départements des trois régions de Provence-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse avec des appels possibles des départements limitrophes, deux sont détachés en permanence en Corse pendant toute la saison d'été. Les Canadaïrs doivent pouvoir être dépêchés rapidement sur n'importe quelle partie de l'île et être, par conséquent, basés sur un point aussi central que possible. C'est pourquoi les deux bombardiers d'eau détachés en Corse et renforcés éventuellement par des moyens venus du continent sont basés à Ajaccio. Affecter un Canadaïr à Calvi ne pourrait donc se faire qu'en prélevant un des deux appareils stationnés à Ajaccio. Mais, comme tout appareil volant, ces avions sont tributaires d'un support logistique indispensable à leur fonctionnement, dont la dispersion entraînerait une augmentation notable des frais généraux. Or, Calvi ne dispose pas des installations nécessaires qui ont été réalisées à Ajaccio aux frais des collectivités locales pour permettre le stationnement de deux Canadaïrs. Calvi se trouve à moins de vingt minutes de vol d'Ajaccio ce qui paraît suffisant pour permettre une intervention efficace des bombardiers d'eau, pour peu que l'alerte ait été donnée en temps utile. Si l'on évoque la journée du 21 juillet, on constate que les deux Canadaïrs en action ont largué près de 300 tonnes d'eau dans la région de Calvi, dont 154 tonnes dans la vallée du Régino sur les environs de San Antonio. Ainsi leur mission semble avoir été déterminante puisqu'ils n'ont pas été sollicités une seule fois pendant la journée du 21 juillet. Les textes législatifs et réglementaires relatifs au régime de garantie contre les calamités agricoles sont inapplicables en matière de dommages par les incendies de maquis ou de forêts. Il en va de même pour les plantations d'oliviers et d'amandiers puisque leur perte accidentelle peut être couverte par un contrat d'assurance. Le comité interministériel chargé de la gestion du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, après étude du dossier, a abouti à la conclusion qu'en l'occurrence aucun sinistré ne pouvait bénéficier d'un secours financier prélevé sur ledit fonds.

JUSTICE

Commissaires aux comptes.

25869. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la justice quelle est la position d'un commissaire aux comptes de société anonyme quand celle-ci est transformée en société à responsa-

billé limitée, notamment si le mandat prévu pour six exercices avec la société anonyme s'arrête avec la première assemblée générale de la nouvelle société à responsabilité limitée ou se poursuit normalement jusqu'à son expiration. Il apparaît que les deux interprétations ont eu cours récemment. Il lui demande quelle est celle dont peut se prévaloir soit un commissaire aux comptes, soit une société à responsabilité limitée créée par transformation d'une société anonyme. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, la transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau mais a pour effet de placer désormais la personne morale préexistante sous l'empire de toutes les règles régissant le type de société nouvellement adopté. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que tous les organes nommés par l'assemblée générale de la société initiale, qu'ils soient de direction, de surveillance ou de contrôle, doivent, en l'absence de texte prévoyant expressément leur maintien — comme c'est le cas dans les liquidations de société pour les organes de surveillance et de contrôle — cesser leurs fonctions et être remplacés par des organes désignés selon les règles propres de la société transformée. Dans l'espèce soumise par l'honorable parlementaire il y a lieu, en conséquence, de considérer que les commissaires aux comptes, bien que désignés pour six ans par l'assemblée générale de la société anonyme, ne peuvent poursuivre leur mandat après la transformation de cette société, dès lors que la nomination des commissaires aux comptes dans une société à responsabilité limitée obéit à des règles différentes, notamment quant aux conditions de leur nomination, à leur nombre, aux incompatibilités auxquelles ils sont soumis et à la durée de leur mandat.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution des mers.

24165. — M. Gaudin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que des produits dangereux et souvent toxiques sont déversés à la mer soit accidentellement par des navires qui échouent ou subissent une collision, soit volontairement par le rejet en haute mer à partir de bateaux de commerce. Cette situation entraîne une pollution croissante de la mer avec toutes les conséquences qui en découlent pour les espèces vivantes et l'alimentation de l'homme. Il lui demande quelles propositions il compte faire en vue : 1° du renforcement de la réglementation internationale relative au chargement et au transport par mer des marchandises dangereuses dans le but d'assurer la prévention de la pollution de la mer en cas de naufrage du navire ou de perte de la cargaison ; 2° de l'établissement d'une convention internationale sur la réparation des dommages causés par les produits toxiques accidentellement rejetés à la mer ; 3° de l'interdiction formelle du rejet volontaire en haute mer de résidus industriels toxiques. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement informe l'honorable parlementaire que le problème qu'il évoque a déjà fait l'objet de questions écrites auxquelles il a été répondu dans les termes suivants : 1° en ce qui concerne les risques de pollutions dus au transport de certaines marchandises dangereuses, il convient d'indiquer que l'organisation maritime consultative intergouvernementale (O.M.C.I.) vient d'élaborer une convention internationale cadrée qui couvrira à la fois les conditions de transport de ces marchandises et posera le principe de l'interdiction du rejet en mer de ces produits. Ce projet de convention est actuellement négocié au sein des organes spécialisés de l'O.M.C.I. et le Gouvernement français suit avec une particulière attention sa mise au point. D'ores et déjà, les Etats riverains de la mer du Nord ont signé à Oslo un accord par lequel ils s'engagent à interdire les immersions des produits toxiques dans une zone correspondant sensiblement à la zone couverte par l'accord sur les pêcheries dans l'Atlantique du Nord-Est. Cet accord sera prochainement soumis à la ratification du Parlement. Dès à présent, des négociations ont été ouvertes à l'initiative de la France et de l'Italie avec les autres Etats intéressés en vue de transposer à la Méditerranée cet accord régional ; 2° quant à l'établissement d'une convention internationale concernant la réparation des dommages causés par des produits toxiques accidentellement rejetés à la mer, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le comité juridique de l'O.M.C.I. prépare un projet de convention qui s'inspirera des dispositions contenues dans l'accord signé à Bruxelles en 1969, concernant la réparation des dommages causés à la suite d'une pollution par hydrocarbures ; 3° enfin, un projet de convention générale du type de celle qui vient d'être signée à Oslo a fait l'objet de réunions intergouvernementales à Reykjavik en avril 1972 et à Londres en mai 1972. Ce projet a été examiné au cours de la conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm,

qui a décidé d'en renvoyer l'examen à une prochaine conférence intergouvernementale qui doit se réunir à l'initiative du gouvernement britannique avant le mois de novembre 1972.

Protection des sites (plâtrerie à Villiers-Adam [95]).

25447. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'inquiétude des habitants d'une zone, classée de protection des sites et paysages, entre les forêts de l'Isle-Adam et Montmorency, en raison de l'éventuelle implantation d'une plâtrerie sur la commune de Villiers-Adam (95). Par décret du 30 juin 1971, le préfet de région approuve le P.D.U.I. 79 A, classant ainsi la commune de Villiers-Adam et ses environs dans une « zone rurale de protection des sites et paysages ». Or, c'est dans cette région qu'une plâtrerie serait implantée. Le 28 septembre 1971, le comité de décentralisation de la région parisienne a donné son agrément à cette opération. Sur ce sujet, M. le ministre de l'équipement et du logement a déclaré (*Journal officiel* du 25 mai 1972) : « Cet agrément constitue une décision administrative qui ne préjuge nullement l'implantation exacte de l'usine... », mais plus loin nous lisons : « ... ces dispositions excluent normalement (!) l'implantation... sauf par dérogations prévues explicitement... » Il lui demande de quelle façon il compte s'opposer franchement à l'implantation de la plâtrerie dans cette zone en conformité avec le P.D.U.I. 79 A. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Comme le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement l'a fait savoir dans sa réponse à la question écrite n° 11201 du 28 février 1972 posée par M. Fernand Chatelain, le choix du lieu d'implantation de la plâtrerie sera étudié avec le plus grand soin. Actuellement, ce lieu d'implantation n'est pas encore déterminé et continue de faire l'objet de nombreuses recherches dans le but de concilier la protection du site environnant et l'exploitation rationnelle du gisement de gypse. Bien entendu, le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en accord avec le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le ministre chargé du développement industriel et scientifique et les collectivités locales, veilleront à ce que les documents d'urbanisme soient strictement respectés afin que cette affaire reçoive une solution satisfaisante pour tous les intéressés.

SANTE PUBLIQUE

Handicapés (allocations aux handicapés adultes).

25180. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les caisses d'allocations familiales refusent d'appliquer la loi n° 71-563 et le décret d'application n° 72-83 concernant l'allocation aux handicapés adultes, puisque les textes ne sont pas parus. Il lui demande à quel moment ces textes paraîtront. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — L'arrêté prévu par les articles 5 et 14 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, qui fixe notamment les modèles de demandes d'allocation des mineurs handicapés et d'allocation aux handicapés adultes, ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir, a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1972 (arrêté du 30 juin 1972). Cependant, l'impression des formulaires (dont la publication est imminente) et leur diffusion à tous les organismes et services susceptibles d'être saisis de telles demandes risquent d'entraîner un nouveau délai. C'est pourquoi le directeur de la caisse nationale des allocations familiales et le président de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles avec l'accord des services du ministère de la santé publique ont pris l'initiative d'envoyer aux différentes caisses des instructions pour leur recommander de prendre en considération les demandes qui leur seront présentées par écrit sur papier libre, étant entendu que la date à laquelle ces lettres auront été adressées, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue comme la date officielle de la demande, quel que soit le délai qui s'écoulera ensuite avant la production des imprimés et justifications prévus par l'arrêté du 30 juin susvisé. Sans que cette proposition de rédaction ait un caractère impératif, la demande écrite sur papier libre pourrait être formulée ainsi : « J'ai l'honneur de vous demander pour moi-même (pour mon enfant...) le bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes (de l'allocation des mineurs handicapés) et je vous prie de bien vouloir m'adresser à cette fin à l'adresse ci-dessous les imprimés réglementaires ». Devraient suivre : la signature, le nom et l'adresse du demandeur ainsi que l'âge du bénéficiaire de l'allocation sollicitée. La date de ces demandes sera celle qui sera prise en considération pour fixer le point de départ des allocations et éventuellement pour faire jouer en faveur des intéressés les dispositions de l'article 24 du décret du 29 janvier 1972 sur la rétroactivité au 1^{er} février des demandes déposées avant le 31 juillet 1972.

Médecine scolaire

(assistantes sociales et infirmières - Seine-Saint-Denis).

25265. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation en Seine-Saint-Denis concernant les moyens mis en œuvre pour assurer la prévention médicale et sociale des enfants dans les établissements scolaires ainsi que leur sécurité. Il y a trois ans, une circulaire ministérielle prévoyait un médecin et une infirmière pour 6.000 enfants, une assistante sociale pour 2.500 enfants, voire 3.000 quelquefois, et une secrétaire médico-sociale par école. Il existe une seule assistante pour toute la ville d'Aulnay-sous-Bois. Les écoles « Cachin », « Jaurès » et « Quatre-maire » à Pantin sont démunies de personnel pouvant assurer les premiers soins. Dans d'autres villes, telles Saint-Ouen et Montreuil, ce sont les communes qui assurent la charge de ce service. D'autres exemples pourraient être cités puisque, d'une façon générale, aucun poste supplémentaire d'assistante n'a été créé pour la Seine-Saint-Denis, et les postes libérés du fait de cette situation ne sont pas remplacés. Actuellement la situation est la suivante : les assistantes scolaires se sont vues attribuer un secteur de 2.500 enfants sans que, par ailleurs, ni les secrétaires ni les infirmières n'aient vu leur nombre augmenter. La tendance est de faire supporter, de plus en plus, cette charge par les municipalités. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le problème de la prévention au niveau de l'école, car santé scolaire ne signifie pas seulement prévention des maladies mais surtout prévention sociale et, si les médecins ne sont pas équipés en matériel et en personnel, cette prévention médico-sociale est inexistante. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève du ministère de la santé publique auquel ont été transférées en septembre 1964 les attributions médico-sociales scolaires du ministère de l'éducation nationale. Les effectifs des personnels médicaux et médico-sociaux en fonctions au service de santé scolaire du département de la Seine-Saint-Denis sont actuellement les suivants : personnel à temps plein : médecins de secteur : dix-neuf plus un mi-temps ; assistantes sociales : cinquante-six ; infirmières et adjointes de santé : onze ; auxiliaires de service social : trois ; secrétaires des services sociaux : neuf ; personnel vacataire : médecins : 123 correspondant à vingt-sept postes à plein temps ; secrétaires médicales : seize. En ce qui concerne le personnel à plein temps, il y a lieu de souligner qu'au cours des neuf premiers mois de 1972, douze médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire ont été recrutés par les services du ministère pour la Seine-Saint-Denis. Si le nombre des médecins titulaires et vacataires permet actuellement de disposer d'un médecin à temps plein ou de l'équivalent en vacataires par secteur de 5.500 élèves environ, ce qui correspond aux normes prévues par les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969, l'effectif du personnel para-médical et de secrétariat est nettement insuffisant. Les postes vacants d'infirmières à plein temps seront offerts aux candidats qui seront admis au concours qui a été ouvert pour cet emploi le 11 septembre 1972. Par ailleurs, les taux des indemnités de vacations ont été revalorisés par un arrêté du 24 mai 1972 publié au *Journal officiel* du 15 juin 1972 et prenant effet au 1^{er} janvier 1972 ; la situation des crédits disponibles fait actuellement l'objet d'un examen en vue du recrutement de nouveaux personnels vacataires lorsque les vacances de personnels à temps plein ne pourront être pourvues. Enfin, en ce qui concerne les problèmes de matériel il appartient au service de santé scolaire de la Seine-Saint-Denis de faire connaître ses besoins qui seront examinés avec la plus grande attention.

Action sanitaire et sociale (lutte contre la myopathie).

25472. — **M. Cardell** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'arrêté du 20 novembre 1970 définit les programmes d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales d'une part, des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie d'autre part. Il lui précise que dans aucun de ces programmes la lutte contre la myopathie n'est prévue, ni sur le plan médical, ni en ce qui concerne les problèmes familiaux, sociaux ou éducatifs, alors que la lutte contre le cancer, la tuberculose, les maladies mentales, l'alcoolisme, la toxicomanie, etc., y figure. Sans doute est-il question dans ces textes des enfants « déficients moteurs », mais nul n'ignore combien les myopathes représentent, au sein de ce groupe, une catégorie particulière qui réclame des équipements importants, des structures d'accueil et de soins hautement développées et spécialisées ainsi que du personnel qualifié. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable l'établissement d'un programme complémentaire prévoyant la lutte contre cette redoutable maladie. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Les arrêtés du 27 octobre 1970 publiés au *Journal officiel* du 20 novembre 1970 précisent les programmes d'action sanitaire et sociale des caisses régionales et primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales. Ils indiquent notamment, dans le domaine des investissements, les grands secteurs d'in-

tervention retenus, compte tenu des orientations de la politique sanitaire et sociale dégagées des indications du Plan. Si certaines actions apparaissent individualisées sous la rubrique « établissements d'hygiène sociale » du fait notamment de la spécificité des établissements concernés, les textes en cause ne visent pas à dresser un catalogue détaillé de toutes les affections contre lesquelles la lutte est entreprise avec l'aide financière des caisses d'assurance maladie et d'allocations familiales. Les mesures à développer pour lutter contre les myopathies sont de diverse nature : études et recherches concernant la génétique, dépistage précoce des malades et des sujets vecteurs assurés essentiellement par les consultations spécialisées des centres hospitaliers universitaires, soins en milieu hospitalier, à domicile ou en établissements de rééducation fonctionnelle polyvalents ou spécialisés, rubriques qui figurent déjà dans les programmes généraux définis par les arrêtés du 27 octobre 1970. Le cadre ainsi fixé permet donc aux caisses d'assurance maladie et d'allocations familiales d'exercer leur action en faveur de la lutte contre la myopathie.

Maisons de retraite (Carvin [62]).

25581. — **M. Peugnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** l'inscription au titre du V^e Plan de la construction d'une maison de traite de 80 lits dans la ville de Carvin. Il lui précise de nouveau que les terrains d'implantation sont depuis longtemps acquis, et que l'établissement hospitalier dont dépend la construction projetée a pris toutes dispositions pour assurer sa part de financement. Il lui rappelle enfin que la deuxième année du VI^e Plan est largement entamée sans que se dessine aucun espoir de réalisation. Dans ces conditions il lui demande : 1° pour quelles raisons la réalisation de cette maison de retraite n'a toujours pas été prise en considération ; 2° dans quels délais l'hôpital-hospice de Carvin peut espérer le financement de cette réalisation. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Si, comme l'indique l'intervenant, la maison de retraite de Carvin (Pas-de-Calais) n'a pu être financée au cours du V^e Plan c'est parce qu'elle n'occupait pas un rang assez favorable dans l'ordre d'urgence établi par les autorités régionales. Ce sont naturellement les opérations mieux classées qui ont été financées en priorité. Depuis 1971, en application du décret du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, c'est en principe au préfet du Nord qu'il appartient de décider de l'utilisation des crédits qui lui sont délégués globalement au début de chaque année. Cependant, la politique du ministère de la santé publique étant maintenant orientée nettement vers le maintien à domicile des personnes âgées valides, les préfets ont été invités à donner la préférence soit à des constructions pour vieillards invalides (notamment unités de soins normalisées), soit, pour les valides, à des installations telles que : clubs ou foyers-restaurants. Dans ces conditions, la construction de maisons de retraite doit être envisagée plus rarement, le préfet étant appelé à juger, dans chaque cas, si un intérêt exceptionnel le justifie.

TRANSPORTS

Transports aériens (Lyon).

25542. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance des liaisons internationales au départ de Lyon. Il lui demande : 1° s'il pourrait lui préciser quel soutien il entend accorder aux initiatives actuellement en cours de la chambre de commerce de Lyon en vue de relier l'aérodrome de Bron à Bruxelles, Amsterdam, Copenhague, Rome et Madrid, ainsi que Genève et Zurich ; 2° si des compagnies étrangères ont demandé des droits au départ de Lyon pour desservir leurs principaux aéroports de caractère national et quelles sont, dans ces conditions, les possibilités de réciprocité en faveur des compagnies aériennes françaises. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Le ministre des transports est tout à fait conscient de l'importance des liaisons aériennes internationales au départ de Lyon, dont le développement sera favorisé par l'ouverture, prévue pour 1974, du nouvel aéroport de Lyon-Satolas. En ce qui concerne les liaisons intra-européennes, l'apparition prochaine sur le marché d'avions biréacteurs de capacité moyenne (trente à quarante places) est de nature à susciter des courants de trafics nouveaux. En attendant que ces matériels soient disponibles, et afin de nourrir les études théoriques indispensables, un certain nombre d'expériences sont réalisées au moyen d'avions de petite capacité (dix à douze places). La compagnie nationale Air France, qui exploite déjà un certain nombre de liaisons internationales au départ de Lyon, se penche actuellement sur ce problème, en liaison avec les collectivités locales intéressées, et notamment avec la chambre de commerce de Lyon. Dans le même esprit, la signature récente d'un accord de la compagnie Air France avec l'association des transporteurs aériens régionaux (A. T. A. R.) vise à renforcer les liaisons

province-étranger. Le Gouvernement voit ces initiatives d'un œil favorable, et il est prêt à envisager un début de réalisation si les études en cours font apparaître que les problèmes que pose le développement de ces nouvelles lignes (droits de trafic, financement...) sont solubles. Si Lyon est actuellement reliée à une certain nombre de grandes métropoles (Londres, Milan, Francfort, New York, notamment), il n'en demeure pas moins que plusieurs compagnies étrangères se sont refusées à la desservir, malgré l'offre qui leur en était faite, au cours des négociations relatives à l'échange de droits de trafic, par les autorités françaises. Sans doute faut-il y voir le résultat de l'attrait qu'exerce sur la région l'aéroport de Genève, actuellement mieux desservi. La création de l'aérodrome de Satolas aura pour effet de rétablir l'équilibre des avantages offerts sur ce plan par les deux métropoles. Il est vrai que la compagnie américaine Seaboard Airlines spécialisée dans le fret aérien a fait demande, par le biais de son Gouvernement, l'autorisation de desservir Lyon. Cette demande unilatérale, et présentée comme un préalable aux négociations franco-américaines actuellement en cours, n'a pu toutefois être acceptée, les autorités américaines s'étant refusées à toute contrepartie en faveur des transporteurs français.

Aérodromes (redevances aéroportuaires).

25795. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre des transports que le décret n° 72-435 du 19 mai 1972 a modifié les articles R. 224-2 et R. 224-3 du code de l'aviation civile concernant les redevances aéroportuaires. Il résulte de ce texte que le taux des redevances pour l'atterrissage des aéronefs de six tonnes et plus, est déterminé par arrêté interministériel après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande. Par contre le taux des redevances pour atterrissage des aéronefs de moins de six tonnes est fixé « par la personne qui fournit les services », c'est-à-dire par les aéroports eux-mêmes. Une instruction au secrétariat général à l'aviation civile fixe les modalités d'application et « fourchettes » suggérées en ce qui concerne les taxes d'atterrissage de ces avions de moins de six tonnes. Les majorations envisagées par rapport aux dispositions actuellement en vigueur iraient de 800 p. 100 à 1.400 p. 100. Il lui demande si ces augmentations sont bien celles qui sont prévues et souhaiterait savoir, dans l'affirmative, ce qui peut justifier de telles augmentations. Il lui demande également d'envisager des mesures nécessaires pour que ne soient pas appliquées des décisions dont l'effet serait, à coup sûr, catastrophique pour les usagers. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-435 du 19 mai 1972 a modifié les articles R. 224-2 et R. 224-3 du code de l'aviation civile en simplifiant les procédures applicables pour les redevances correspondant à l'utilisation des aérodromes par les aéronefs de moins de six tonnes. Comme le note l'honorable parlementaire, tous les gestionnaires d'aéroport ont désu. Mais la faculté de fixer le régime juridique et les taux de la redevance d'atterrissage applicable aux aéronefs de moins de six tonnes sans avoir à se conformer à des dispositifs édictés par arrêté interministériel. Il est toutefois prévu qu'avant leur application les tarifs sont communiqués à l'administration pour

lui permettre de s'assurer qu'ils ne dépassent pas le coût du service rendu à l'aéronef par le gestionnaire d'aérodrome. Pour faciliter l'application de cette réforme, qui va dans le sens d'une véritable décentralisation et tend à donner aux gestionnaires d'aéroports et d'aérodromes des moyens propres à satisfaire leur mission et à recouvrer dans la mesure du possible les charges que leur occasionne l'aviation légère, l'administration a défini, par circulaire, des limites tarifaires à l'intérieur desquelles les gestionnaires sont, en fonction de l'équipement que l'aérodrome offre aux utilisateurs considérés, incités à fixer les taux applicables. Il convient, s'agissant de cette nouvelle tarification, de souligner que les tarifs applicables jusqu'à cette réforme récente dataient d'avant 1950 et n'avaient été que très légèrement ajustés en 1959. Le coût de l'atterrissage d'un avion de deux tonnes était de 2,40 francs et les aéroclubs, agréés ou non, bénéficiaient d'abonnements semestriels qui conduisaient à un abatement très important sur ce tarif. Une comparaison avec les sommes que les automobilistes ont à acquitter pour le seul parcage de leur véhicule est de nature à mettre en évidence la faiblesse de cette somme. Le caractère insignifiant du produit obtenu par l'application de ces tarifs découragerait les organismes locaux d'accepter la gestion d'aérodromes destinés à l'aviation légère et, à titre d'exemple, il n'a pas encore été possible d'obtenir des collectivités de la région parisienne qu'elles s'intéressent à cette activité qui répond pourtant à la satisfaction de besoins dont le caractère régional ne paraît pas contestable. Il faut ajouter que la comparaison entre les limites tarifaires recommandées par l'instruction du secrétariat général à l'aviation civile visée par l'honorable parlementaire, et le tarif de 1959 actualisé aux conditions économiques actuelles conduit à des taux de majoration variant entre moins 33 p. 100 et plus 186 p. 100. Les relèvements ainsi subis par les redevances d'atterrissage ainsi que par les abonnements conseillés sont certes importants pour certains aérodromes. C'est le cas pour les mouvements que les aéronefs de l'aviation légère peuvent être conduits à effectuer sur les aéroports commerciaux où ils s'intercalent entre les aéronefs de transport ; par contre, les taux de relèvement prévus restent modestes pour les aérodromes spécialement destinés à l'aviation légère et particulièrement sur ceux qui ne sont dotés que de bandes en herbe entraînant évidemment pour l'aérodrome des charges beaucoup plus réduites. Il faut ajouter que les gestionnaires d'aérodromes ont été invités à tenir largement compte de l'intérêt général que présentent divers aspects de l'aviation légère et les tarifs qu'ils mettent actuellement en application à la suite de l'intervention du décret du 19 mai 1972 répondent effectivement à ce souci.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 30 septembre 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3791, 2^e colonne, question n° 25549 de M. Ramette, au lieu de : « M. Ramette attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique... », lire : « M. Ramette attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme... »

